



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 29 août 2006

**CDL-JU(2006)035**  
Or. fr./angl.

**COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**Cour suprême des Pays-Bas**

**Document de travail**  
**pour le Cercle des présidents**  
**de la Conférence des cours constitutionnelles européennes**

**(Vilnius, 7 septembre 2006)**

## Tables des matières

<b>A. Description</b> .....	<b>2</b>
I. Introduction.....	2
1. Bref historique.....	2
2. Le pouvoir judiciaire: articles 112-122 de la Constitution.....	3
II. Législation principale.....	3
III. Organisation.....	3
1. Composition de la Cour suprême.....	3
2. Organisation de la Cour suprême et procédure.....	4
3. Composition du Conseil d'État.....	5
4. Organisation du Conseil d'État et procédure.....	5
IV. Compétences de la Cour suprême et du Conseil d'État.....	5
V. Décisions.....	6
1. Cour suprême.....	6
2. Conseil d'État.....	6
<b>B. Constitution (extraits)</b> .....	<b>7</b>
<b>C. Jurisprudence (de la base de données CODICES)</b> .....	<b>9</b>

## A. Description

### I. Introduction

#### 1. *Bref historique*

La République des Provinces-Unies (1581-1795), qui s'étendait sur la majeure partie du territoire néerlandais actuel, était issue d'une alliance militaire contre l'Espagne qui voulait établir sa domination sur les provinces. En ce qui concerne l'ordre juridique, les différences étaient considérables entre les provinces, et même en leur sein, dont deux seulement (les plus importantes), la Hollande et la Zélande, avaient en commun une Cour d'appel, la Cour suprême de Hollande et de Zélande, créée en 1581. A la même époque, le Conseil d'État, qui n'était auparavant qu'un organe consultatif auprès du souverain, acquit des fonctions juridictionnelles en matière de contentieux administratif mettant en cause la République.

En 1795, la République tomba et fut remplacée par la République batave, État vassal de la France, qui céda en 1806 la place au Royaume de Hollande sur lequel régnait Louis Bonaparte. La République batave et le Royaume de Hollande se dotèrent d'une Cour d'appel nationale s'inspirant du Tribunal de cassation (devenu par la suite Cour de cassation). Après la restauration de l'indépendance néerlandaise en 1813, une monarchie constitutionnelle - le Royaume des Pays-Bas - fut instaurée. La Cour d'appel de la Haye devint la Cour d'appel suprême du Royaume des Pays-Bas, et partant la plus haute juridiction d'appel de tout le pays.

En vertu de la Constitution de 1814-15, la Cour suprême des Pays-Bas fait office depuis 1838 de Cour de cassation en matières civile et pénale, sa compétence fut étendue ultérieurement aux questions fiscales. Elle a pour tâche principale d'assurer l'uniformité et la qualité de l'application des lois. Le Conseil d'État, quant à lui, a pour but principal depuis 1815 de conseiller la Couronne et le gouvernement. Il donne son avis sur les projets de lois avant leur soumission au parlement. Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, il s'est vu attribuer des fonctions

juridictionnelles en matière de droit administratif; auparavant, il intervenait à titre consultatif dans les recours administratifs adressés à la Couronne.

Au XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècles, les Pays-Bas se sont graduellement transformés en une démocratie parlementaire. Le Royaume des Pays-Bas se compose à l'heure actuelle des Pays-Bas (en Europe), des Antilles néerlandaises et d'Aruba (dans la mer des Caraïbes), bénéficiant tous du même statut. Les relations entre les pays du royaume sont régies par la Charte du Royaume des Pays-Bas.

## 2. *Le pouvoir judiciaire: articles 112-122 de la Constitution*

En matières pénale et civile, le système judiciaire comporte principalement deux degrés de juridiction (en général le tribunal d'arrondissement et la Cour d'appel, parfois aussi le tribunal cantonal et le tribunal d'arrondissement) qui examinent les faits de la cause, après quoi un pourvoi en cassation devant la Cour suprême est possible.

Différentes procédures peuvent être envisagées en matière administrative. Il y a tantôt deux instances (le tribunal d'arrondissement et le tribunal d'appel central pour les questions de sécurité sociale et d'affaires concernant des fonctionnaires; le tribunal d'arrondissement et la section de droit administratif du Conseil d'État dans d'autres affaires), tantôt une seule, auquel cas les causes sont examinées par la section de droit administratif du Conseil d'État, le Tribunal d'appel central (pour les affaires de sécurité sociale), le Tribunal d'appel de commerce et d'industrie.

En matière administrative, aucun recours contentieux direct contre un acte administratif n'est parfois possible, le recours devant d'abord être porté devant une autre instance administrative, supérieure en général. Quand la Couronne doit être saisie d'un recours administratif, le Conseil d'État lui fait part de son avis consultatif avant qu'elle prenne sa décision. Le Conseil d'État connaît aussi des litiges opposant des administrations qui ne sont pas portés devant un tribunal.

## **II. Législation principale**

L'article 116 de la Constitution charge le pouvoir législatif de l'organisation du pouvoir judiciaire, conformément à la loi sur le pouvoir judiciaire (organisation) (dont les articles 72 à 83 s'appliquent à la Cour suprême) et à la loi sur le Conseil d'État.

- Les magistrats du siège et le Procureur général près la Cour suprême sont nommés à vie (Constitution, article 117).
- Les magistrats nommés à la Cour suprême sont choisis sur une liste de trois personnes dressée par la chambre basse du parlement (Constitution, article 118).
- Les conseillers d'État sont également nommés à vie (Constitution, article 74).
- La constitutionnalité des lois et des traités ne peut être contrôlée par les tribunaux (Constitution, article 120).
- Hormis les cas prévus par une loi, les procès sont publics et les décisions doivent être motivées et rendues en public (Constitution, article 121).

## **III. Organisation**

### 1. *Composition de la Cour suprême*

La Cour suprême se compose du président et, au maximum de sept vice-présidents et de 26 juges, âgés en moyenne d'une cinquantaine d'années lors de leur nomination, la limite d'âge étant fixée à 70 ans. Le bureau du Procureur général est attaché à la Cour suprême. Il y a aussi un substitut du Procureur général et vingt-deux avocats généraux au maximum, dont la moyenne d'âge lors de leur nomination est de 45 ans environ, la limite d'âge étant également de 70 ans.

Les membres de la Cour suprême sont nommés par la Couronne, c'est-à-dire le gouvernement et la reine. Lorsqu'un poste devient vacant, la Cour suprême soumet à la chambre basse une liste non alphabétique de six candidats désignés au scrutin majoritaire par les membres de la Cour et le Procureur général. La chambre basse, qui n'est pas tenue de nommer l'un des candidats figurant sur la liste, retient en général les trois premiers noms. La Couronne –le gouvernement et la reine- en choisit un et nomme en règle générale le premier nom apparaissant sur la liste. La Cour suprême se renouvelle ainsi par une sorte de cooptation contrôlée. Le vice-président ayant le plus d'ancienneté est normalement nommé président, et vice-président le juge le plus ancien. Les membres du Bureau du Procureur général sont nommés par la Couronne sur la recommandation du ministre de la Justice, agissant d'ordinaire conformément à la recommandation du Procureur général faite après consultation de la Cour suprême. Récemment, le Bureau du Procureur général et la Cour Suprême ont décidé de passer une annonce dans la presse juridique commerciale avec une invitation à soumettre des noms de candidats possibles pour le poste d'Avocat général ou de juge. Il n'est pas possible de postuler à la Cour suprême ou au Bureau du Procureur général; les promotions se font au choix et ne s'inscrivent pas dans le déroulement normal d'une carrière dans la magistrature assise ou debout. La moitié environ des membres de la Cour et du Bureau du Procureur général du sont des magistrats, et les autres des juristes praticiens ou des universitaires.

## 2. *Organisation de la Cour suprême et procédure*

La Cour suprême se divise en trois chambres: une chambre civile (incluant une section pour les entreprises et affaires de vente forcée), une chambre chargée des affaires criminelles et une chambre chargée des affaires fiscales, des ventes forcées et des entreprises. Chaque chambre, composée d'une dizaine de juges, institue des sections où siègent trois ou cinq juges. Toute décision d'une chambre à valeur de décision de la Cour suprême. Les chambres ne se consultent pas officiellement avant de se prononcer, la législation néerlandaise ne prévoyant pas de réunion en assemblée plénière, sauf à l'occasion de certaines cérémonies. Toutefois, des consultations officieuses ont lieu lorsqu'un arrêt important peut avoir des incidences sur l'ordre juridique tout entier, par exemple quand le droit est modifié pour le conformer à un traité. L'unité juridique est ainsi garantie autant que possible au sein de la Cour sans qu'il faille adopter à cette fin des dispositions légales.

Les affaires déferées devant la Cour suprême le sont sur assignation ou pourvoi en cassation. Le défendeur peut plaider en cassation et son défenseur peut faire une déclaration liminaire ou présenter un exposé écrit, ainsi qu'une réplique et une duplique. Le Procureur général fait ensuite part de son avis consultatif (il en est toujours ainsi, avant que la Cour suprême ne statue, dans les affaires civile et pénales et, en cas de besoin, dans les affaires fiscales; il s'agit d'un avis indépendant de la Cour, adapté expressément à l'affaire en question, motivé et fondé sur la jurisprudence et la littérature spécialisée. La Cour et le Procureur général sont secondés par un service de recherches composé de quelque 90 juristes majoritairement jeunes et d'environ 60 agents administratifs). La Cour examine ensuite l'affaire. Ses arrêts sont rendus en public, sauf dans le cas des procédures fiscales engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 dans lesquelles aucune amende n'est infligée; dans les affaires postérieures à cette date, ils le sont aussi en public. Une

cassation dans l'intérêt de l'application uniforme de la loi est possible sur recommandation du Procureur général. Ce type de cassation n'a pas d'incidence sur la situation juridique des parties.

### *3. Composition du Conseil d'État*

Outre la Reine, qui en est le président, le Conseil d'État se compose d'un vice-président et, au maximum, de 28 conseillers. Le vice-président et les conseillers sont nommés à vie par la Couronne sur recommandation du ministre de l'Intérieur et avec l'accord du ministre de la Justice. Le vice-président est nommé après consultation du Conseil d'État, et les conseillers le sont sur recommandation du vice-président.

### *4. Organisation du Conseil d'État et procédure*

Le Conseil d'État délibère en assemblée plénière et statue sur les avis à donner en matière de législation. Sa section de droit administratif est chargée d'exercer les fonctions judiciaires du conseil. Elle se partage en plusieurs sections composées chacune d'un ou de trois membres. Elle connaît du contentieux administratif et fait office tantôt de juridiction de première et de dernière instances, tantôt de juridiction de deuxième et de dernière instances. Dans de nombreux cas concernant le contentieux administratif, la Cour ne peut être saisie tant qu'une opposition n'a pas été formée devant l'administration compétente et examinée par elle.

L'affaire est portée devant la section de droit administratif au moyen d'une déclaration d'appel. La partie adverse peut plaider. Les faits de la cause sont normalement examinés au cours de l'audience, à laquelle les parties intéressées, des témoins, experts et interprètes peuvent être invités à comparaître. Les parties ont la possibilité d'expliquer chacune sa position. La section délibère ensuite et rend son arrêt en public (en général par écrit).

## **IV. Compétences de la Cour suprême et du Conseil d'État**

La Cour suprême contrôle les décisions des juridictions inférieures à la lumière du droit, y compris des traités, dans presque tous les types concevables de litiges, y compris les démêlés avec les pouvoirs publics, à condition qu'aucune autre juridiction n'ait déclaré qu'il incombait à l'instance suprême de trancher un tel litige. Si aucune autre procédure judiciaire offrant des garanties suffisantes n'est ou n'était disponible, les tribunaux civils estiment avoir compétence pour connaître d'une affaire dans laquelle une faute des pouvoirs publics est avérée. Ces tribunaux civils offrent ainsi une protection juridique supplémentaire. Un pourvoi en cassation devant la Cour suprême est également possible en l'occurrence.

Le Conseil d'État réuni en assemblée plénière motive dans ses considérants pourquoi un projet de loi est inconstitutionnel, de sorte que des questions puissent être posées à son sujet au cours du débat parlementaire. La section de droit administratif statue sur la juridiction compétente pour connaître des faits en première ou deuxième instance, et également sur l'instance suprême en matière de contentieux administratif opposant des particuliers aux pouvoirs publics. Cette section contrôle ainsi la légalité des décisions administratives et des jugements des tribunaux administratifs de première instance.

Ni la Cour suprême ni le Conseil d'État ne peuvent au sens formel contrôler la constitutionnalité des lois votées par les États généraux et promulguées par la Couronne (Constitution, article 120). Cependant, au sein du Parlement une loi est à l'heure actuelle examinée qui propose la possibilité pour les tribunaux de contrôler la législation par rapport aux droits fondamentaux de la Constitution. Mais pour l'instant, les tribunaux peuvent contrôler la constitutionnalité des

règlements émis par la Couronne (tels que les ordonnances royales et les décrets-lois) et des arrêtés des autorités locales. Ils doivent également s'assurer que les lois sont en conformité avec les dispositions des traités, y compris la Convention européenne des Droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aux termes de l'article 93 de la Constitution, les mesures d'application enfreignant des dispositions impératives des traités auxquels le Royaume est partie sont inapplicables. Une certaine forme de contrôle juridictionnel s'exerce ainsi, dans l'optique des droits fondamentaux, sur les lois ou leur application.

## V. Décisions

### 1. *Cour suprême*

La Cour suprême peut se déclarer incompétente ou déclarer irrecevable le pourvoi en cassation de l'une ou l'autre partie ou encore le rejeter. Elle peut casser le jugement contesté et le renvoyer devant le tribunal qui a eu à connaître des faits de la cause afin qu'il tranche le litige, ou encore le trancher elle-même. Comme c'est le cas avec toutes les décisions judiciaires, la Cour suprême doit motiver son arrêt. Cette motivation pourra être brève s'il est probable que le pourvoi sera rejeté et que l'affaire ne soulève pas de points de droit sur lesquels elle doit se prononcer dans l'intérêt de l'application et de l'évolution uniforme du droit.

Les requérants en matière civile et pénale désireux de se pourvoir devant la Cour suprême doivent désigner un avocat. Un pourvoi en cassation ne peut être rédigé et soumis que par un avocat. Le pourvoi doit contenir les objections précises à la décisions de la juridiction inférieure. La cassation n'est possible que pour autant que le jugement contesté ait été insuffisamment motivé ou que la loi ait été violée. Les faits ne sont pas examinés dans la procédure de cassation.

En matière fiscale, un avocat n'est pas nécessaire (un requérant peut rédiger lui-même son pourvoi en cassation) mais seul un juriste peut se présenter pour la défense. En matière fiscale le pourvoi en cassation est régi par la Loi générale administrative (*Algemene wet bestuursrecht*) qui dispose (à l'article 6.5) que le pourvoi doit être motivé. L'accès à la Cour suprême s'accompagne du paiement des frais de justice.

### 2. *Conseil d'État*

La section administrative du Conseil d'État peut se déclarer incompétente ou déclarer un recours irrecevable. En faisant fonction de juridiction de deuxième instance compétente pour examiner les faits, elle peut également confirmer ou casser la décision d'un tribunal d'arrondissement. Si elle la casse, elle pourra au besoin renvoyer l'affaire devant le même tribunal ou trancher elle-même le litige. Si elle fait fonction de juridiction de première instance compétente pour connaître des faits, elle pourra également rejeter un recours ou annuler la décision d'un service administratif. Dans ce dernier cas, elle pourra soit inviter ce service à prendre une nouvelle décision, soit régler elle-même le litige. Bien que le Conseil d'État ne soit pas obligé d'en tenir compte dans sa décision, l'acte de pourvoi doit être motivé. L'accès au Conseil d'État donne également lieu au paiement des frais de justice.

## **B. Constitution (extraits)**

### **Article 73**

1. Le Conseil d'État, ou une section du Conseil, est consulté sur les projets de loi et de règlement d'administration publique, ainsi que sur les projets d'approbation de traités par les États généraux. Il peut ne pas être procédé à cette consultation dans des cas à déterminer par la loi.
2. Le Conseil, ou une section du Conseil, est chargé d'étudier les litiges administratifs qui seront tranchés par décret royal, et présente la décision à rendre.
3. La loi peut conférer au Conseil, ou à une section du Conseil, la tâche de rendre une décision dans les litiges administratifs.

### **Article 74**

1. Le Roi est président du Conseil d'État. Le successeur présomptif du Roi siège de plein droit au Conseil après avoir atteint l'âge de dix-huit ans. Le droit de siéger au Conseil peut être accordé à d'autres membres de la maison royale par la loi ou en vertu de la loi.
2. Les membres du Conseil sont nommés à vie par décret royal.
3. Il est mis fin à leurs fonctions sur leur demande et lorsqu'ils atteignent un âge à fixer par la loi.
4. Ils peuvent être suspendus ou destitués par le Conseil dans les cas spécifiés par la loi.
5. Leur statut est réglé pour le surplus par la loi.

### **Article 75**

1. La loi règle l'organisation, la composition et la compétence du Conseil d'État.
2. Des tâches additionnelles peuvent être conférées par la loi au Conseil, ou à une section du Conseil.

### **Article 112**

1. Il incombe au pouvoir judiciaire de juger les litiges sur les droits civils et sur les créances.
2. La loi peut conférer soit au pouvoir judiciaire soit à des juridictions ne faisant pas partie du pouvoir judiciaire la tâche de juger les litiges qui ne dérivent pas de rapports juridiques civils. La loi règle la procédure à suivre et les conséquences des décisions.

### **Article 113**

1. Il incombe en outre au pouvoir judiciaire de juger les infractions.
2. La loi règle la justice disciplinaire instituée par les pouvoirs publics.
3. Seul le pouvoir judiciaire peut infliger une peine privative de liberté.
4. La loi peut fixer des règles dérogatoires en ce qui concerne le jugement hors des Pays-Bas et le droit pénal de la guerre.

### **Article 115**

Un recours administratif peut être ouvert pour les litiges visés à l'article 112, paragraphe 2.

### **Article 116**

1. La loi désigne les juridictions qui font partie du pouvoir judiciaire.
2. La loi règle l'organisation, la composition et la compétence du pouvoir judiciaire.
3. La loi peut stipuler que des personnes qui ne font pas partie du pouvoir judiciaire participeront à l'administration de la justice par le pouvoir judiciaire.
4. La loi règle le contrôle à exercer par les membres du pouvoir judiciaire chargés d'administrer la justice sur la manière dont ces membres et les personnes visées au paragraphe précédent s'acquittent de leurs fonctions.

#### **Article 117**

1. Les membres du pouvoir judiciaire chargés d'administrer la justice et le procureur général près la Cour suprême sont nommés à vie par décret royal.
2. Il est mis fin à leurs fonctions sur leur demande et lorsqu'ils atteignent un âge à fixer par la loi.
3. Ils peuvent, dans les cas prévus par la loi, être suspendus ou destitués par une juridiction désignée par la loi et faisant partie du pouvoir judiciaire.
4. Leur statut est réglé pour le surplus par la loi.

#### **Article 118**

1. Les membres de la Cour suprême des Pays-Bas sont nommés sur une liste de trois personnes établie par la Seconde Chambre des États généraux.
2. La Cour suprême est chargée, dans les cas et les limites prévus par la loi, de la cassation des décisions judiciaires pour violation du droit.
3. Des tâches additionnelles peuvent être assignées par la loi à la Cour suprême.

## C. Jurisprudence (de la base de données CODICES)

### NED-2005-1-001

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première chambre / d) 24-09-2004 / e) R03/122HR / f) / g) / h) *Nederlandse Jurisprudentie*, 2005/16; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.  
5.3.33 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Adoption, obligations légales / Adoption, grands-parents.

*Sommaire (points de droit):*

L'article 8 CEDH donne droit à la protection de la vie familiale existant entre les parents et leur enfant adoptif. Il ne donne cependant pas le droit d'adopter un enfant sans respecter les obligations légales en matière d'adoption. Après tout, la Convention européenne des Droits de l'Homme ne reconnaît pas le droit à l'adoption.

*Résumé:*

Une grand-mère avait demandé à adopter son petit-enfant mineur qu'elle avait élevé et dont elle s'était occupée depuis sa naissance.

L'article 1:228.1, chapeau et (b) du Code civil, qui dispose qu'un grand-parent ne peut pas adopter son petit-enfant, fait obstacle à la requête. C'est à bon droit que la Cour d'appel ne s'est pas estimée libre de rendre inopérante, en raison des circonstances exceptionnelles de l'espèce, cette disposition légale explicite et judicieuse. C'est également à bon droit que la Cour d'appel a estimé que la disposition légale n'était pas incompatible avec l'article 8 CEDH.

*Langues:*

Néerlandais.

### NED-1999-3-005

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième division / d) 06-07-1999 / e) 5176 / f) / g) / h) *Nederlandse Jurisprudentie*, 1999/800.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Jurisprudence - Jurisprudence internationale - Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources nationales et non nationales - Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

4.5.8 **Institutions** - Organes législatifs - Relations avec organes juridictionnels.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Décision de justice, exécution / Tribunal, mission codificatrice / Réouverture, procédure.

*Sommaire (points de droit):*

Un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme concluant à la violation, par la procédure pénale néerlandaise, de certaines dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne constituait pas un motif de réexamen d'une décision judiciaire.

*Résumé:*

Dans un arrêt rendu le 23 avril 1997, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé fondée une requête au motif qu'il y avait eu violation de l'article 6 CEDH (recours à des témoins anonymes). La législation néerlandaise ne prévoit aucune procédure particulière à la suite d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme concluant à la violation, par la procédure pénale néerlandaise, d'une ou plusieurs dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La solution juridique nécessaire pour remédier à cette situation pourrait prendre des formes variées. La décision quant à la solution la mieux adaptée supposerait des choix politiques. Il n'incombe pas à la justice de réparer une telle omission en appliquant la disposition de l'article 457 du Code de procédure pénale prévoyant une réouverture de la procédure. C'est au parlement qu'il revenait d'apporter une solution juridique.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1999-3-004**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième division / **d)** 29-06-1999 / **e)** 109.566 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1999/619.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

5.3.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Peine, exécution, peine disciplinaire / Peine, privative de liberté / Hospitalisation, ordonnance.

*Sommaire (points de droit):*

La condamnation à une peine privative de liberté combinée à une ordonnance d'hospitalisation et l'ordre dans lequel ces deux mesures devaient être appliquées ne constituaient pas un traitement inhumain ou dégradant.

*Résumé:*

L'allégation selon laquelle le fait de condamner un justiciable à une longue peine privative de liberté en combinaison avec une ordonnance d'hospitalisation, assortie de soins, tout en précisant que cette dernière ne saurait débiter avant que n'aient été purgés les deux tiers de la peine d'emprisonnement constituerait un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'était pas fondée en droit.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1999-3-003**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième division / **d)** 02-03-1999 / **e)** 110.005 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1999/576.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** - Proportionnalité.

5.3.36.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Inviolabilité des communications - Communications téléphoniques.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Écoute téléphonique / Détenu, interception des communications / Ordre public.

*Sommaire (points de droit):*

L'enregistrement des communications téléphoniques des détenus dans le but de préserver l'ordre, la paix et la sécurité dans un établissement pénitentiaire n'était pas incompatible avec l'article 8 CEDH.

*Résumé:*

La Cour d'appel a jugé que l'enregistrement des conversations téléphoniques d'un détenu visait légitimement à préserver l'ordre, la paix et la sécurité dans la prison et qu'il était également conforme à l'exigence de proportionnalité. Ce point de vue ne témoignait pas d'une conception erronée de la loi. Ce jugement reflète tout d'abord le point de vue selon lequel de tels enregistrements peuvent se trouver justifiés dans l'intérêt des objectifs énumérés à l'article 8.2 CEDH, en particulier la protection de l'ordre, et, en second lieu, le résultat de la réflexion de la Cour d'appel sur la question de savoir si une telle ingérence dans les droits protégés par l'article 8.1 CEDH pouvait être jugée nécessaire dans une société démocratique dans l'intérêt de réaliser l'objectif en question.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1999-3-002**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 26-02-1999 / **e)** R97/140 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1999/716.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Jurisprudence - Jurisprudence internationale - Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.

5.3.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.

5.3.36.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Inviolabilité des communications - Communications téléphoniques.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Communication téléphonique, liberté d'expression, applicabilité / *Lex specialis*.

*Sommaire (points de droit):*

Concernant les communications téléphoniques, l'article 8 CEDH ne constitue pas une *lex specialis* par rapport à l'article 10 CEDH, dans le sens où ce dernier ne s'appliquerait pas aux communications téléphoniques.

*Résumé:*

Ni la formulation des articles 8 et 10 CEDH, ni la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour européenne des Droits de l'Homme, *Klass et al.*, 6 septembre 1978, Série A n° 28; Cour européenne des Droits de l'Homme, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1978-S-004]); *Silver et al.*, 25 mars 1983, Série A n° 61, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1983-S-002]) ne fournissent d'éléments permettant d'affirmer que l'article 8 CEDH constituerait, pour les communications téléphoniques, une *lex specialis* vis-à-vis de l'article 10, dans le sens où ce dernier ne s'appliquerait pas à ce type de communication. Priver les usagers du réseau téléphonique de la protection assurée par l'article 10 serait en effet en contradiction avec les progrès technologiques réalisés au cours de ces dernières décennies. Dans la présente affaire, l'arrêt de la Cour d'appel selon lequel les mesures contestées (lesquelles consistaient en des interventions délibérées visant à nuire au bon fonctionnement de lignes d'autoconnexion par rappel) constituaient une ingérence au sens de l'article 10.1 CEDH, ne témoignait pas d'une conception erronée de la loi.

L'argument voulant que l'absence de telles restrictions eût entraîné des pertes de revenu telles qu'elles auraient rendu impossibles l'entretien et le renouvellement des infrastructures, laisse entrevoir l'existence de motifs visant à justifier le point de vue selon lequel une telle ingérence constituait une restriction nécessaire, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre ou à la protection des droits d'autrui.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1999-3-001**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 15-01-1999 / **e)** 16.734 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1999/665.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Jurisprudence - Jurisprudence internationale - Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.19 **Principes généraux** - Marge d'appréciation.

5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.

5.3.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Concurrence économique, protection / Publicité, mensongère / Charge de la preuve / Protection, consommateur.

*Sommaire (points de droit):*

La protection assurée par l'article 10 CEDH s'étend en principe à la publicité; toutefois, lorsqu'il s'agit de déterminer dans quelle mesure il y a lieu de restreindre cette protection, les États parties doivent bénéficier d'une certaine marge d'appréciation, essentielle en matière commerciale, notamment dans un domaine aussi complexe et volatile que la concurrence déloyale (voir Cour européenne des Droits de l'Homme, 20 novembre 1989, Série A n° 165 *Markt intern Verlag et Beermann*; *Nederlandse Jurisprudentie* 1991, 738; Cour européenne des Droits de l'Homme, 23 juin 1994, Série A n° 29, *Jacobowski*; *Nederlandse Jurisprudentie* 1995, 365; *Bulletin* 1994/2 [ECH-1994-2-009] et Cour européenne des Droits de l'Homme, 25 août 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998, *Hertel c. Suisse*, paragraphe 47). Dans ce contexte, il y a lieu de considérer que le parlement a jugé que les restrictions imposées à la liberté de publicité par la réglementation concernant la publicité mensongère (articles 6.194 et suivants du Code civil) et, en particulier, la répartition de la charge de la preuve prévue à ce même article 6.194, étaient nécessaires dans la société néerlandaise pour protéger les droits et les intérêts des consommateurs et des concurrents.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1998-3-024**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 09-10-1998 / **e)** 9117 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie* 1998/871; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** - Proportionnalité.

**5.3.33 Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale.*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enfant naturel, reconnaissance, nom.

*Sommaire (points de droit):*

Inapplicabilité d'une disposition du Code civil incompatible avec l'article 8 CEDH.

*Résumé:*

Dans une espèce comme la présente, lorsqu'une mère et l'homme qui a reconnu sa paternité à l'égard de ses enfants souhaitent que ceux-ci continuent à porter le nom de leur mère après avoir établi l'acte de reconnaissance, on ne peut pas - ou plus - dire, compte tenu de l'état du droit positif à la date de l'arrêt de la cour d'appel, que l'application de l'(ancien) article 1:5:2 du Code civil est nécessaire dans une société démocratique et poursuit l'un des objectifs énumérés à l'article 8.2 CEDH. Ledit article, incompatible avec le droit des parents de choisir le nom de famille de leurs enfants - garanti par l'article 8 CEDH - doit par conséquent demeurer inapplicable en l'espèce.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1998-3-023**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Troisième division / **d)** 15-07-1998 / **e)** 31.922 / **f)** / **g)** / **h)** *Beslissingen in Belastingzaken* 1998/293; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

3.19 **Principes généraux** - Marge d'appréciation.

3.20 **Principes généraux** - Raisonnable.

4.10.7 **Institutions** - Finances publiques - Fiscalité.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** - Égalité - Champ d'application - Charges publiques.

5.3.42 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits en matière fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Traitement privilégié.

*Sommaire (points de droit):*

L'existence d'un traitement fiscal différent pour les salariés qui utilisent leur voiture de fonction uniquement pour se rendre à leur lieu de travail et ceux qui en font également un usage privé est injustifié.

*Résumé:*

Le Parlement n'a pu raisonnablement opérer une distinction entre les salariés qui utilisent leur voiture de fonction pour se rendre sur leur lieu de travail et n'en font, le cas échéant, un usage purement privé que de façon extrêmement sporadique, et les autres salariés. En prescrivant une augmentation de la rémunération du salarié de 4 % de la cote de l'automobile mise à sa disposition si celui-ci n'utilise pas sa voiture de fonction à des fins personnelles - ou si l'usage privé qu'il en fait est négligeable - le Parlement a distingué, en vue de lui appliquer un traitement privilégié, un groupe limité de cas parmi des cas identiques, se rendant ainsi coupable d'une différence de traitement entre ces cas. Même si l'on tient compte de la marge d'appréciation du Parlement, celui-ci ne pouvait raisonnablement conclure que ces cas n'étaient pas identiques ou en tout cas qu'il existait des motifs raisonnables et objectifs justifiant une telle différence de traitement.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1998-3-022**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 08-05-1998 / **e)** 16.608 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie* 1998/496; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Jurisprudence - Jurisprudence internationale - Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.3.6 **Sources du droit constitutionnel** - Techniques de contrôle - Interprétation historique.

3.20 **Principes généraux** - Raisonnablement.

4.7.1 **Institutions** - Organes juridictionnels - Compétences.

5.2.2.7 **Droits fondamentaux** - Égalité - Critères de différenciation - Âge.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Contrôle de la constitutionnalité, interdiction / Âge, limite, certaines fonctions.

*Sommaire (points de droit):*

La fixation de la limite d'âge à 72 ans par l'article 2:252 du Code civil pour la nomination d'un membre du conseil de surveillance d'une société à responsabilité limitée ne constitue pas une discrimination injustifiable fondée sur l'âge au sens de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

*Résumé:*

Le Parlement a conclu, à juste titre et sans dépasser les limites de la raisonnablement, qu'il existait des motifs objectifs et raisonnables permettant de justifier la discrimination fondée sur l'âge prévue par l'article 2:252.4 du Code civil. Lorsqu'une telle distinction est faite dans un but légitime et peut être considérée comme le moyen approprié d'atteindre ce but, on ne peut

invoquer une discrimination injustifiable fondée sur l'âge au sens de l'article 26 du Pacte international précité.

Néanmoins, comme le montre clairement l'évolution qui a abouti au dépôt d'un projet de loi visant à interdire toute discrimination fondée sur l'âge dans le recrutement et la sélection de candidats sur le marché du travail, le climat social a changé depuis l'entrée en vigueur de l'(ancien) article 50b du Code de commerce et de l'article 2:252 du Code civil. Il est ainsi désormais davantage probable qu'une distinction fondée sur l'âge sera considérée comme injustifiée. On ne peut cependant affirmer que l'imposition d'une limite d'âge pour certains postes n'est plus compatible avec la conception du droit d'une grande partie de la population. À cet égard, l'évolution décrite précédemment ne signifie pas que la disposition législative contestée doit être considérée comme ayant perdu sa justification.

Même si l'on interprète de façon souple la notion autonome de «biens» de l'article 1 Protocole 1 CEDH, on voit difficilement aujourd'hui comment l'on pourrait considérer qu'un demandeur en cassation est titulaire d'un droit pouvant «s'analyser en une valeur patrimoniale» au sens de l'article précité (voir par exemple Cour européenne des Droits de l'Homme, 23 février 1995, série A n° 306-B, p. 46, § 53, et Cour européenne des Droits de l'Homme, 20 novembre 1995, série A n° 332, p. 21, § 31; *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-019]).

Conformément à l'article 120 de la Constitution, le tribunal d'arrondissement n'a pas été autorisé à juger de la constitutionnalité de la disposition législative contestée.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1998-3-021**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 08-05-1998 / **e)** 16.553 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie* 1998/890; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

3.13 **Principes généraux** - Légalité.

4.10.7.1 **Institutions** - Finances publiques - Fiscalité - Principes.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fiscalité, fondement légal / Déclaration d'impôts, renseignement / Action en responsabilité civile.

*Sommaire (points de droit):*

Un contribuable qui fournit des renseignements inexacts à l'administration fiscale ne peut être poursuivi en dommages-intérêts par l'État, même si ces inexactitudes ou leur origine résultent d'une faute de l'intéressé. Une telle action serait en effet incompatible avec le principe posé par l'article 104 de la Constitution, qui dispose que les impôts sont perçus en vertu d'une loi.

*Résumé:*

C'est à tort que l'on considère qu'un contribuable qui fournit des renseignements inexacts à l'administration fiscale dans sa déclaration d'impôts - en l'espèce dans sa déclaration provisoire - peut être poursuivi en dommages-intérêts par l'État si, comme le stipule l'article 6:162:3 du nouveau Code civil, cette erreur découle d'une faute de l'intéressé ou d'une cause dont il est responsable au regard de la loi ou de l'opinion générale. Cela signifierait en effet que si le contribuable fournissait, par sa propre faute ou pour une autre cause mentionnée à l'article 6:162:3 du code civil, des renseignements inexacts dans une déclaration fiscale provisoire ou définitive, l'État pourrait, sans tenir compte du fondement légal de l'imposition, introduire une action en dommages-intérêts devant le juge civil en invoquant la perte de recettes fiscales ou d'avantages liée à l'inexactitude de la déclaration initiale, et obtenir ainsi des sommes d'argent que l'administration fiscale ne serait pas en mesure de percevoir en vertu des règles de droit public qui régissent la fiscalité, car cela serait incompatible avec les limites fixées par la législation fiscale et leurs conséquences.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1998-1-020**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième division / **d)** 14-04-1998 / **e)** 106.758 / **f)** / **g)** / **h)** *Delikt en Delinkwent*, 1998, 258.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Légalité des preuves.

5.3.13.28 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Droit d'interroger les témoins.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Témoin, droit de la défense à un examen contradictoire.

*Sommaire (points de droit):*

La déposition faite à la police par un témoin qui n'a pas été entendu par la défense peut être utilisée comme moyen de preuve si la participation de l'accusé à la perpétration des délits qui lui sont imputés est confirmée par d'autres éléments de preuve.

*Résumé:*

En l'occurrence, l'instance d'appel a retenu comme moyen de preuve le témoignage fait par un coaccusé à la police, bien que la défense n'ait pas eu la possibilité d'interroger ce témoin à l'audience.

La Cour suprême a fait remarquer qu'elle avait décidé dans une affaire précédente qu'au cas où la défense n'aurait pas eu la possibilité d'interroger ou de faire interroger une personne ayant fait une déposition devant la police, l'article 6 CEDH ne s'opposait pas à ce qu'une telle déposition servît de moyen de preuve, sous réserve qu'elle fût corroborée dans une large mesure par d'autres éléments de preuve. La Cour suprême a ajouté, compte tenu de l'arrêt n

54/1994/501/583, rendu le 26 mars 1996 par la Cour européenne des Droits de l'Homme, *Nederlandse Jurisprudentie* 1996/74, *Bulletin* 1996/1 [ECH-1996-1-005], que l'expression «dans une large mesure» doit s'interpréter comme signifiant qu'il suffit que la participation de l'accusé ait été confirmée par un autre élément de preuve. En conséquence, si cette participation était suffisamment étayée par d'autres éléments de preuve, l'article 6 CEDH ne faisait pas obstacle à ce qu'elle fût retenue comme preuve.

*Langues:*

Néerlandais.

### **NED-1998-1-019**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Troisième division / **d)** 11-03-1998 / **e)** 33.086 / **f)** / **g)** / **h)** *Beslissingen in Belastingzaken*, 1998, 121.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.2 **Droits fondamentaux - Égalité.**

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Discrimination, époux / Cohabitation / Mariage, situation.

*Sommaire (points de droit):*

La différence entre l'abattement à la base consenti aux personnes mariées et celui qui l'est aux cohabitants est objectivement et suffisamment justifiée.

*Résumé:*

En 1993, le requérant et sa compagne, qui vivaient ensemble, ont déposé en commun, en se fondant sur l'article 56.1 combiné avec l'article 55.2 de la loi relative à l'impôt sur le revenu, une demande de transfert au premier de l'abattement de base dont la seconde bénéficiait pour 1993. Le couple a été inscrit pour la première fois le 17 novembre 1994 comme vivant ensemble, à l'adresse du requérant, sur le registre de l'état civil. Le requérant a fait valoir devant la Cour suprême saisie en cassation que, en violation de l'interdiction de toute inégalité de traitement dans des conditions égales, consacrée par l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les mesures d'application de la loi sur le transfert de l'abattement de base faisaient une distinction injustifiée, notamment en fixant une période de référence plus longue (18 mois au lieu de 6), entre les personnes mariées qui ne sont pas séparées en permanence et les cohabitants non mariés.

La Cour suprême a rejeté cet argument. Elle a estimé avant toute chose que la situation des personnes mariées et celle des couples cohabitant en permanence était différente dans la mesure où il était plus difficile pour l'administration fiscale de déterminer la permanence de la situation dans le cas des cohabitants non mariés, le législateur ayant ainsi pu imposer des conditions en matière de vérification. La Cour suprême a conclu en outre que la condition supplémentaire imposée à ces cohabitants, à savoir qu'ils doivent avoir vécu ensemble pendant toute l'année précédant la période de référence de 6 mois, devait permettre de déterminer la permanence de la cohabitation. Cette condition, à l'instar de celle concernant l'inscription à la même adresse des

deux personnes sur le registre de l'état civil, était destinée, ainsi qu'il ressort du débat parlementaire consacré à l'article 56, à prévenir l'emploi indu ou abusif de cette disposition, dont le législateur a estimé qu'elle serait d'une grande importance parce qu'elle permettrait de procéder à des contrôles sans qu'il soit nécessaire de porter atteinte à la vie privée. La Cour suprême considérait que le législateur était fondé à imposer en l'occurrence ces conditions en raison de la marge d'appréciation dont il jouissait en la matière. En conséquence, la différence de traitement pouvait, dans des cas équivalents, se justifier objectivement et suffisamment.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1998-1-018**

**a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première division / d) 20-02-1998 / e) 9041 / f) / g) / h)**  
*Rechtspraak van de Week*, 1998, 54.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.

5.3.13.23.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Droit de garder le silence - Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit de garder le silence / Accusation pénale / Prestation, demande, obligation de présenter des preuves.

*Sommaire (points de droit):*

Quiconque est tenu de fournir des renseignements détaillés sur tous les points concernant l'octroi ou le maintien d'une prestation sollicitée par lui n'a pas le droit de ne pas répondre à la question de savoir s'il a commis un délit.

*Résumé:*

La Cour suprême était saisie en cassation d'une plainte contre un tribunal d'arrondissement qui, dans une action en recours, n'avait pas abordé la question de savoir si une personne ayant commis un délit était tenue en droit de le signaler à l'organisme servant des prestations; c'est pourquoi, ledit tribunal aurait violé le droit reconnu par la loi à cette personne de garder le silence.

La Cour suprême a estimé qu'il fallait rejeter ce recours dans la mesure où «le droit de garder le silence» se référait à la définition, donnée à l'article 29.1 du Code de procédure pénale, du droit d'un suspect de s'abstenir de déposer lorsqu'il est interrogé. Ne bénéficiait pas de ce droit celui qui, sans avoir été interrogé parce que tenu en suspicion, était obligé de fournir à l'appui de sa

demande de prestation des renseignements détaillés sur tous les points nécessaires pour l'octroi ou le maintien de la prestation.

Dans la mesure où il s'agissait, dans le cas du «droit de garder le silence» cité dans la plainte, du droit énoncé à l'article 14.3.g du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou - selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme (voir son arrêt rendu le 20 octobre 1997 dans l'affaire *Serves c. France*, *Bulletin* 1997/3 [ECH-1997-3-018]) - du «droit de garder le silence et du droit de ne pas témoigner contre soi-même» pouvant se déduire de l'article 6 CEDH, la plainte devait également être rejetée, car ces droits, de l'avis de la Cour suprême, présupposent l'existence d'une accusation pénale, qui n'était pas plus en question que le fait d'être entendu en tant que suspect au sens de l'article 29 du Code de procédure pénale.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1998-1-017**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 06-02-1998 / **e)** 16.512 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1998, 43.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.3.13.17**Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Légalité des preuves.

5.3.13.19**Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Égalité des armes.

5.3.13.20**Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Principe du contradictoire.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit d'auteur / Preuve, utilisation / Loi, interprétation.

*Sommaire (points de droit):*

Le fait qu'une personne présumée avoir empiété sur les droits d'un auteur ne disposait pas de certains éléments de preuve à cause d'une action en production de documents intentée aux États-Unis ne viole ni le principe d'égalité des armes ni le droit à des audiences contradictoires.

*Résumé:*

Selon la Cour suprême, le critère essentiel à prendre en compte pour répondre à la question de savoir s'il y avait eu un procès équitable était de se demander si la procédure tout entière pouvait être considérée comme équitable. À ce propos, la question déterminante en l'espèce était de savoir si l'une des parties était indûment avantagée par rapport à l'autre en matière d'utilisation des documents. De l'avis de la Cour suprême, l'instance d'appel n'avait pas mal interprété la loi et n'avait pas agi de façon déraisonnable en décidant qu'il n'en était rien en l'espèce. La Cour a estimé que cette instance avait admis à l'évidence, non sans raison valable, que l'ordonnance conservatoire n'empêchait pas la personne qui était présumée avoir porté atteinte aux droits

d'auteur de soumettre à l'examen d'experts des documents lui appartenant, et que si elle avait voulu disposer de documents ne provenant pas d'elle afin de les faire examiner, elle s'était trop peu servie des possibilités que lui offrait à cet égard le code de procédure néerlandais.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1998-1-016**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 30-01-1998 / **e)** 16.387 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1998, 33.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Légalité des preuves.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Égalité des armes.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Production de documents / Contrat de vente / Cassation, procédure.

*Sommaire (points de droit):*

En matière civile, les instances d'appel ne sont pas tenues d'examiner les éléments de preuve concernant des faits ayant été l'objet d'une procédure d'une instance inférieure lorsque les deux parties ont eu la possibilité de faire valoir leurs moyens, de produire des preuves et de réfuter celles de l'autre partie.

*Résumé:*

La question essentielle, en l'espèce, était de savoir si le vendeur était tenu de produire en justice un contrat de vente, conclu avec un tiers, dans un procès en résiliation du contrat intenté par l'acheteur. L'instance d'appel saisie avait passé sur cette question et conclu que les moyens de preuve contestés avaient déjà été fournis par les témoins cités par le vendeur.

Saisie en cassation, la Cour suprême a décidé qu'il appartenait à l'instance d'appel ayant eu à connaître des faits de la cause de choisir et d'apprécier les éléments de preuve. Comme cette instance n'avait de toute évidence pas mis en doute la crédibilité des témoins cités par le vendeur, le principe de respect de la légalité n'exigeait pas de ladite instance qu'elle fût droit à la demande primitive de l'acheteur, formulée dans un exposé présenté après l'interrogatoire des témoins, afin que le vendeur eût à produire l'original ou une copie du contrat de vente. Aux termes de l'article 6.1 CEDH, l'instance d'appel n'était pas tenue d'ordonner cela puisqu'elle disposait des moyens nécessaires avec le contrat conclu par le vendeur et le tiers. Il n'était donc pas possible de prétendre que la cause n'avait pas été entendue équitablement, au sens de cet article.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1998-1-015**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Troisième division / **d)** 28-01-1998 / **e)** 32.732 / **f)** / **g)** / **h)** *Beslissingen in Belastingzaken*, 1998, 147.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 3.16 **Principes généraux** - Proportionnalité.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Accès aux tribunaux.
- 5.3.32.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée - Protection des données à caractère personnel.
- 5.3.42 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits en matière fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Identification, obligatoire / Accusation pénale / Accusation pénale, disproportionnée.

*Sommaire (points de droit):*

Qu'une salariée ait été obligée de fournir à son employeur la preuve de son identité afin qu'il pût la vérifier et opérer sur sa rémunération les retenues prévues pour le paiement de l'impôt sur le revenu et des cotisations au régime national d'assurance, ne pouvait être considéré comme une violation du droit de la salariée au respect de sa vie privée.

L'application d'un taux plus élevé, dit «anonyme», au motif que la salariée ne s'était pas conformée à cette vérification d'identité obligatoire, n'était pas une sanction d'une nature ou d'une importance propres à lui valoir la qualification de «répressive». En outre, l'examen de la nature de l'infraction, ainsi que de la nature et de la gravité de la sanction, n'a pas permis d'en conclure que les deux termes eussent une quelconque connotation pénale.

*Résumé:*

La question litigieuse qui se posait était la suivante: la salariée ayant omis de s'acquitter de l'obligation, instituée par l'article 29.1 de la loi sur l'imposition des salaires et traitements, de fournir la preuve de son identité à l'employeur chargé de pratiquer les retenues à la source sur son traitement, était-il juste de calculer au taux dit anonyme (60 %) son impôt sur le revenu et ses cotisations à l'assurance nationale? L'instance d'appel saisie a estimé que cette obligation constituait une violation de l'article 8.1 CEDH qui ne pouvait se justifier, rien d'autre n'ayant permis en l'espèce de mettre en doute l'identité de la salariée.

Saisie en cassation, la Cour suprême a estimé que le fait de contraindre la salariée à faire vérifier son identité en présentant une pièce d'identité à son employeur ne pouvait être considéré comme une violation de son droit au respect de sa vie privée. Dans la mesure où l'obligation faite à l'employeur de communiquer à l'administration fiscale l'information ainsi procurée par la salariée pouvait s'assimiler à une telle violation, la Cour suprême a conclu qu'elle était pleinement justifiée, car cette information était nécessaire pour préparer l'impôt sur le traitement prélevé à la source avant de calculer l'impôt sur le revenu, l'administration fiscale ayant ainsi été

à même de déterminer si le montant de l'impôt sur le traitement retenu à la source était juste et si la créance représentée par l'impôt sur le revenu devait être imposée elle aussi. La répression de la fraude, en particulier de la fraude à l'impôt et à l'assurance sociale, étant souhaitable, il était raisonnable et - dans la mesure où une violation plus grave aurait pu s'ensuivre - justifiable de la part de l'employeur d'avoir imposé à la salariée l'obligation de lui fournir la preuve de son identité (ce qui supposait au moins qu'elle ait été obligée de lui présenter cette pièce d'identité, de lui donner la possibilité d'en garder une copie et de verser à ses dossiers cette information sur l'identité de la salariée), le législateur ayant imposé à l'employeur l'obligation de verser cette information à ses dossiers et de garder une copie de la pièce d'identité présentée à son contrôle. En pareille matière, le législateur dispose d'une certaine marge d'appréciation dont il faut tenir compte. Enfin, la Cour suprême a estimé que le législateur était en droit, compte tenu derechef de sa marge d'appréciation, eu égard aussi à l'application pratique de la réglementation, de décider que certains types seulement de papiers d'identité répondraient aux conditions requises et qu'aucune dérogation ne serait faite dans des affaires comme la présente où rien ne permettait de mettre en doute l'identité de la salariée.

La question s'est également posée de savoir si l'application du «taux anonyme» était incompatible avec l'article 6 CEDH, une telle application équivalant à une accusation pénale qui aurait été disproportionnée et à l'égard de laquelle le droit d'accès aux tribunaux n'aurait pas été garanti à la salariée.

A cet égard, la Cour suprême s'est prononcée comme suit: le «taux anonyme» n'ayant à l'évidence pas été appliqué conformément au droit pénal néerlandais, il s'agissait de déterminer la nature de l'infraction, ainsi que la nature et la rigueur de la peine, en fonction de cette disposition du droit international. L'obligation en question était valable non pas pour une catégorie limitée, mais pour tous les membres de la population en leur qualité de contribuables. Un manquement à cette obligation était frappé par le législateur d'une peine pécuniaire (en vertu de l'article 69 de la loi sur les impôts de l'État) et de l'application du «taux anonyme». Ces faits venaient à l'appui de l'argument selon lequel la nature générale de l'inobservation de la norme devait être considérée comme délictuelle dans le sens mentionné. Dans l'appréciation de la nature de l'infraction à cet égard, toutefois, il importait aussi de déterminer si la peine devait être préventive ou répressive, ou les deux (arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, *öztürk c. Allemagne*, *Nederlandse Jurisprudentie* 1988, 937, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1984-S-001] et *Lutz contre Allemagne*, *Nederlandse Jurisprudentie* 1988, 938). L'application de ce même taux à des salariés dont l'administration fiscale ne connaissait pas l'identité ne constituait pas une mesure répressive ou dissuasive. Si l'impôt prélevé était calculé à des taux différents et que l'identité du contribuable fût inconnue, il était normal, en partie pour éviter toute perte imputable à un taux trop bas, de fixer l'impôt retenu à la source au montant le plus élevé que le contribuable pouvait payer sur son traitement, étant donné qu'il pouvait disposer d'autres revenus inconnus. Ce n'était pas une sanction, mais une conséquence logique des taux d'imposition différenciés. Ce système n'était en rien modifié par le fait que l'application des taux d'imposition prévus pour les salariés «anonymes» a abouti à celle des taux d'imposition les plus élevés sur les traitements et les revenus, alors que les personnes travaillant au noir ou sans payer d'impôts n'entreraient pas dans la tranche d'imposition la plus élevée si l'on disposait de renseignements détaillés sur elles. À cet égard, la réglementation avait un effet préventif et dissuasif qui n'entraînait donc pas l'application du taux d'imposition le plus élevé aux salariés sur lesquels manquaient les renseignements personnels entrant dans la définition de l'accusation en matière pénale au sens de l'article 6 CEDH.

La Cour suprême a estimé ensuite que la réglementation avait pour objet principal de faire en sorte que la différenciation des taux d'imposition fût correctement appliquée à tous les salariés;

que, dans des affaires comme celle de la salariée en cause (affaires dont on peut objectivement présumer qu'elles se limiteraient en grande partie à la période suivant immédiatement l'institution de l'identification obligatoire), la réglementation imposait de contrôler et d'enregistrer l'identité déjà connue par d'autres voies, mais que la contribuable ne voulait pas voir vérifiée de la manière prescrite par la loi, et que cela ne signifiait pas que cette application revêtait de ce fait un caractère répressif ou dissuasif propre à rendre l'infraction «pénale». Autre point important, dans ce même ordre d'idées, la possibilité d'un remboursement, d'un mécanisme de correction qui fait généralement défaut dans les mesures répressives. Du fait, en partie, de cette possibilité, on n'aurait pu dire que l'application du «taux anonyme» était une sanction d'une nature et d'une rigueur telles qu'elle devait être considérée en elle-même comme une «accusation en matière pénale». L'examen de la nature de l'infraction, ainsi que de la nature et de la rigueur de la peine, prises ensemble, ne devait pas davantage amener à conclure qu'elles comportaient une connotation pénale (cf. Cour européenne des Droits de l'Homme: *Bendenoun contre France, Beslissingen in Belastingzaken* 1994/175, *Bulletin* 1994/1 [ECH-1994-1-004] et *Garyfallou AEBE contre Grèce*, 24 septembre 1997).

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1998-1-014**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième division / **d)** 27-01-1998 / **e)** 106.809 / **f)** / **g)** / **h)** *Delikt en Delinkwent*, 1998, 160.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

4.7.8 **Institutions** - Organes juridictionnels - Juridictions judiciaires.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté individuelle - Privation de liberté - Détention provisoire.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Délai raisonnable.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

ADN, analyse.

*Sommaire (points de droit):*

Etant donné les circonstances particulières de l'espèce, l'extrême gravité des infractions en question, la grande importance qu'il y avait pour la société de faire toute la lumière sur ces infractions et la libération provisoire de l'accusé qui avait été gardé en détention préventive, il n'y a pas eu de retard excessif dans l'examen de cette affaire en première instance. Cet avis ne témoignait pas d'une interprétation erronée de la loi et n'était pas arbitraire du fait, en partie, du refus de l'accusé de reconnaître sa culpabilité et, en partie, de la grande importance attribuée aux résultats d'une bonne analyse de l'ADN, dans l'attente desquels la procédure a été suspendue.

*Résumé:*

En l'espèce, le «délai raisonnable», au sens de l'article 6.1 CEDH, a commencé à courir, de l'avis de la Cour suprême, le 3 août 1993, date de l'arrestation de l'accusé. La période cruciale

se situait entre le 9 novembre 1993 et le 29 février 1996, le tribunal d'arrondissement ayant alors suspendu la procédure en attendant le résultat de l'analyse de l'ADN. L'instance d'appel a constaté que du sperme avait été trouvé dans la bouche de la victime, que le laboratoire médico-légal l'avait envoyé à un institut de Münster, lequel avait proposé d'attendre, l'échantillon étant si petit, qu'une nouvelle méthode d'extraction de l'ADN, qui était en cours de mise au point, fût prête à fonctionner. Elle aurait dû l'être à la fin de 1993, selon les prévisions, mais tel n'a pas été le cas; le 23 février 1995, les experts interrogés au sujet de l'avancement des travaux ont laissé entendre derechef qu'il y avait de bonnes raisons de penser que la méthode pourrait effectivement être utilisée dans un avenir prévisible.

Compte tenu de ces circonstances inhabituelles, de la gravité des infractions reprochées à l'accusé et de l'importance particulière qu'il y avait pour la société à faire toute la lumière sur elles, et considérant que l'accusé en détention préventive avait été mis en liberté provisoire le 9 novembre 1993, la Cour suprême a décidé que la procédure en première instance n'avait pas dépassé le délai raisonnable mentionné à l'article 6.1 CEDH, étant donné que l'accusé refusait de reconnaître sa culpabilité et qu'une grande importance était attribuée en général aux résultats d'une bonne analyse de l'ADN, qu'elle fût faite à charge ou à décharge.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1998-1-013**

**a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première division / d) 23-01-1998 / e) 16.490 / f) / g) / h)**  
*Rechtspraak van de Week*, 1998, 27.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

4.7.9 **Institutions** - Organes juridictionnels - Juridictions administratives.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Indépendance.

5.3.17 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Juridiction administrative, indépendance / Corrélation entre juridictions civile et administrative / Décision, administrative illicite / Procédure de recours.

*Sommaire (points de droit):*

Avant de s'adresser à une juridiction civile pour obtenir réparation d'un préjudice censé avoir été causé par une décision administrative illicite, il aurait fallu commencer par saisir une juridiction administrative, bien que cette voie de recours ne répondît pas à tous les critères de l'article 6 CEDH.

*Résumé:*

Dans cette affaire, le requérant demandait réparation d'un préjudice qu'il aurait subi du fait d'une décision administrative illicite. Le point essentiel était de savoir s'il était possible de lui

objecter qu'il aurait dû commencer par soumettre la décision au contrôle de la Commission des recours pour le commerce et l'industrie (CBB), qui est une juridiction administrative, avant de saisir de l'affaire une juridiction civile pour obtenir réparation.

La Cour suprême a relevé tout d'abord que la Cour européenne des Droits de l'Homme avait décidé dans son arrêt du 19 avril 1994, *Nederlandse Jurisprudentie* 1995, 462, que la CBB ne remplissait pas les conditions posées par l'article 6 CEDH, l'élément déterminant ayant été, de l'avis de la Cour européenne, le fait que l'article 74 de la loi sur la justice administrative (organismes commerciaux et industriels) donnait pouvoir d'intervenir à la Couronne. Bien que l'État eût déjà fait valoir que ce pouvoir ne pouvait plus être exercé en droit, un tel exercice pouvant être considéré illégal par la juridiction civile, aucune certitude absolue n'existait à cet égard parce que cet argument ne s'appuyait sur aucune jurisprudence. Dans l'esprit de la Cour suprême, le défaut que la Cour européenne pensait avoir relevé dans l'indépendance judiciaire de la CBB telle qu'elle existait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 ne pouvait, de par sa nature même, être corrigé rétroactivement par un tribunal néerlandais décidant qu'il était illicite. Qui plus est, une telle décision serait incompatible avec l'obligation faite par l'article 53 CEDH à la juridiction civile de se plier à la décision de la Cour européenne concernant ce défaut et aux conséquences que la Cour en tirait quant à la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

La Cour suprême a ajouté qu'un ayant droit qui a formé un recours devant la CBB, conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative (organismes commerciaux et industriels), et qui a été débouté par elle, peut ensuite soumettre son litige à une juridiction civile sans que la décision de la CBB puisse être utilisée contre lui. Toutefois, de l'avis de la Cour suprême, le droit de l'intéressé à ce que sa cause soit entendue par un tribunal répondant aux critères de l'article 6.1 CEDH ne signifiait pas en principe que toute la procédure de recours prescrite par la loi sur la justice administrative (organes commerciaux et industriels) dût être annulée, contrairement aux intentions du législateur, ladite procédure constituant en principe une précaution suffisante. Avant l'arrêt rendu le 19 avril 1994 par la Cour européenne, certains doutes subsistaient au sujet de la conformité de la CBB, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, avec les conditions imposées par l'article 6 CEDH à de telles commissions. Il incombait donc aux parties touchées par les décisions contre lesquelles un recours était formé devant la CBB en vertu de cette loi de tenir sérieusement compte de la possibilité, au cas où elles n'en appelleraient pas de cette décision devant la CBB dans le délai fixé, de voir cette décision acquérir force de loi, la juridiction civile étant ainsi obligée de partir du principe que la décision était conforme à la loi. Compte tenu de tous ces éléments, la Cour suprême a conclu que l'ayant droit ne pouvait en une pareille affaire s'adresser aux juridictions civiles sans que la CBB se soit prononcée au préalable.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1998-1-012**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième division / **d)** 13-01-1998 / **e)** 106.288 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1998, 390.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Impartialité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Écoute téléphonique.

*Sommaire (points de droit):*

Un magistrat instructeur ayant signé au nom d'un collègue plusieurs ordonnances de mise sur écoute après avoir d'abord mené une enquête pour déterminer s'il fallait confirmer la décision de ce collègue concernant la prolongation des écoutes, et qui a siégé ensuite dans le tribunal saisi de l'affaire, n'était pas un juge impartial au sens de l'article 6 CEDH.

*Résumé:*

Saisie en cassation, la Cour suprême a estimé qu'un juge ayant mené en tant que magistrat instructeur une enquête dans une affaire, sous quelque forme que ce fût, ne pouvait prendre part au procès, car l'accusé aurait été fondé à craindre que le juge ne fît pas preuve de l'impartialité nécessaire. Un juge ayant en l'espèce signé au nom d'un collègue un certain nombre d'ordonnances de mise sur écoute téléphonique, après avoir examiné minutieusement la décision de son collègue pour s'assurer qu'elle pouvait être confirmée, il y a tout lieu de penser qu'il avait déjà enquêté dans une certaine mesure, ce qui lui interdisait de siéger à la chambre du tribunal d'arrondissement devant lequel le procès était engagé. Comme ledit juge a pris part au procès, la cause n'a pas été entendue par un tribunal impartial, au sens de l'article 6.1 CEDH.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1998-1-011**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 09-01-1998 / **e)** 8915 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1998, 10.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux.
- 3.13 **Principes généraux** - Légalité.
- 3.14 **Principes généraux** - *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit pénal / Application, requête internationale / Mesure coercitive / Traité d'entraide judiciaire en matière pénale.

*Sommaire (points de droit):*

Jusqu'au 30 septembre 1997, la perquisition, la saisie et la remise de documents faisant suite à une demande d'assistance judiciaire formulée par les États-Unis n'étaient pas suffisamment fondées dans le droit en vigueur à Aruba.

*Résumé:*

Dans la présente affaire, les requérants soutenaient que, dans la mesure où c'était encore pertinent en cassation, les perquisitions ordonnées par le magistrat instructeur et opérées par la suite, la saisie des documents trouvés au cours de ces perquisitions ou la remise de certains de ces documents aux autorités judiciaires des États-Unis, n'étaient pas suffisamment fondées.

De l'avis de la Cour suprême, il fallait surtout et avant tout préciser, étant donné le principe *nullum crimen sine lege* qui doit présider à l'application de mesures coercitives comme celle dont il est question - qui constituait une violation de droits fondamentaux - en matière d'assistance judiciaire internationale, qu'un fondement juridique ou un fondement en droit international est indispensable.

La Cour suprême a estimé en outre qu'il fallait déduire de la rédaction de l'article 1.1, 1.2 *chapeau* et 1.2.f du traité d'entraide judiciaire en matière pénale conclu par le Royaume des Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique, que ces dispositions visaient uniquement à imposer des obligations aux Parties Contractantes. Comme le traité ne comportait aucune disposition directement applicable en matière de perquisition et de saisie, il n'y avait pas lieu de l'interpréter comme ayant universellement force obligatoire et de constituer ainsi en droit international une base pour les violations, occasionnées par la perquisition et la saisie, des droits fondamentaux des personnes en cause. La législation nationale en vigueur à l'époque à Aruba ne fournissait pas davantage la base nécessaire. Il en était ainsi, en particulier, des règles régissant les perquisitions, énoncées dans les articles 99 et ss du Code de procédure pénale qui était en vigueur en 1992 à Aruba. En effet, selon la Cour suprême, cela était évident, en partie du fait que ces règles figuraient dans le Titre III de ce code, intitulé «De l'ouverture de la procédure et autres questions concernant l'instruction préliminaire», et qu'elles ne se rapportaient à l'application de cette mesure coercitive que dans le cadre d'une instruction préliminaire et non pour obtempérer à une demande d'assistance judiciaire présentée par les autorités d'un État étranger. Le fondement nécessaire ne pouvait pas non plus se trouver dans les dispositions de l'article 35.2 de l'ordonnance nationale uniforme de 1985 sur l'organisation du pouvoir judiciaire, en application duquel la Cour commune de justice, les tribunaux de première instance et le ministère public étaient obligés de faire droit aux demandes d'assistance juridique qu'ils recevaient de fonctionnaires ou d'organes officiels d'un autre pays. En raison, en partie, de la corrélation avec le premier paragraphe de cet article, qui se rapportait à l'entraide judiciaire au sein du Royaume des Pays-Bas, la Cour suprême a estimé que le deuxième paragraphe pouvait raisonnablement s'interpréter comme n'étant pas destiné à instaurer de manière indépendante la faculté de violer des droits fondamentaux dans le contexte de l'assistance judiciaire internationale, mais qu'il devait seulement servir à déterminer, au cas où une telle compétence reposant sur une autre base existerait, les autorités qui devraient l'exercer.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1998-1-010**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 19-12-1997 / **e)** 8974 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1998, 3.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Jurisprudence - Jurisprudence internationale - Cour européenne des Droits de l'Homme.
- 5.3.13.19 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Égalité des armes.
- 5.3.13.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Langues.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Interprète, droit, procédures civiles / Langue utilisée dans une procédure civile, interprète.

*Sommaire (points de droit):*

Dans certaines circonstances, le fait de ne pas fournir l'assistance gratuite d'un interprète dans des affaires civiles peut créer un conflit avec les exigences d'un procès équitable, y compris avec le principe de l'égalité des armes.

*Résumé:*

La Cour suprême a estimé qu'il était exact qu'au niveau du pourvoi en cassation de l'affaire civile, il n'était pas contesté que le droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour les audiences verbales de la procédure en divorce en question pouvait être déduit de l'article 6.3.e CEDH. En effet, le droit néerlandais ne prévoyant pas ce droit en matière civile, la question se pose de savoir si on peut le dériver directement des dispositions de l'article 6.1 CEDH.

La Cour suprême a estimé que la réponse à la question posée était celle-ci: le simple fait que la CEDH prévoit un tel droit dans des affaires pénales, et non en matière civile, ne permet pas de conclure que ce droit ne peut jamais exister dans les affaires civiles. (Cf. Commission européenne des Droits de l'Homme, 9 décembre 1981, requête n 9099/80, DR 27, p. 210). Dans certaines circonstances, l'omission, dans des affaires civiles, de fournir gratuitement l'assistance d'un interprète peut entrer en conflit avec l'exigence d'un procès équitable, y compris le principe de l'égalité des armes. Par conséquent et en principe, les mêmes règles s'appliquent à la fourniture gratuite d'un interprète et à l'assistance juridique gratuite. Les États membres ont l'obligation de fournir une assistance juridique en vertu de l'article 6.3.c CEDH, mais la Convention ne comprend aucune disposition expresse analogue en matière de droit civil. Mais même ainsi, l'obligation de fournir une assistance juridique gratuite existe bel et bien dans une série d'affaires civiles, particulièrement lorsque cette assistance est nécessaire pour rencontrer l'exigence d'un procès équitable prévue à l'article 6.1 CEDH. (Cf. Cour européenne, 23 novembre 1983, dans l'affaire *Van der Musselle contre la Belgique*, Série A, n 70, § 29, p. 14; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1983-S-003]). Quant à savoir si cette obligation existe, cela dépend entièrement des circonstances de l'affaire en question, en particulier si l'assistance juridique gratuite est indispensable pour que le procès soit équitable. (Cf. Cour européenne, 9 octobre 1979, affaire *Airey contre l'Irlande*, Série A, n 32, § 26, p.16; *Nederlandse Jurisprudentie*, 1980, 376; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-003]).

Dans la présente affaire, la Cour suprême a considéré qu'on ne pouvait pas prétendre que le fait de ne pas avoir mis à disposition un interprète gratuit pour assister l'épouse pendant les audiences devant les deux tribunaux qui ont eu à connaître des faits constituait une violation des exigences relatives au concept d'un procès équitable.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1998-1-009**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième division / **d)** 16-12-1997 / **e)** 105.895 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1998, 352.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Jurisprudence - Jurisprudence internationale - Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.3.13.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Langues.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Traduction / Interprétation de documents en cours de procédure.

*Sommaire (points de droit):*

Le droit d'obtenir une traduction de l'ensemble des pièces écrites ne peut être dérivé de l'article 6.3.e CEDH. En général, il suffit que le contenu résumé de certains documents de l'affaire soit interprété oralement. Dans certains cas exceptionnels, l'article 6.3 CEDH pourrait signifier que l'interprétation ne suffit pas et qu'une traduction de certaines pièces ou un résumé écrit dans une langue comprise par l'accusé s'avèrent nécessaires. Toute demande à cet effet, examinée compte tenu des nécessités liées à un procès diligent, devra faire l'objet d'une décision du magistrat instructeur au cours de l'enquête judiciaire préliminaire, au cours de l'information préparatoire du Ministère public, après les citations par le président de la Cour ou durant le procès devant le tribunal du district ou la Cour d'appel. Si une décision venait à être prise sans tenir compte de cet élément, cela ne signifierait pas pour autant que l'affaire introduite par le Ministère public soit irrecevable et par conséquent que les poursuites seraient impossibles, puisqu'une omission de cette nature peut être corrigée. Compte tenu de la charge que représentent les traductions écrites des pièces du dossier pour la procédure, le conseil de l'accusé devrait indiquer avec précision les documents dont il souhaite recevoir la traduction. Le coût de la traduction ne peut cependant pas être porté au compte de l'accusé et le fait de répondre positivement à une demande de traduction ne peut par conséquent pas dépendre du paiement de ce coût par l'accusé.

*Résumé:*

Un accusé dont les connaissances de la langue néerlandaise étaient insuffisantes n'a pas obtenu automatiquement un droit illimité à la traduction de l'ensemble des pièces de son affaire. Ce n'est que très exceptionnellement que l'interprétation se révèle insuffisante et que la traduction écrite d'un document spécifique devient nécessaire en cours de procédure. Le fait qu'aucun document rédigé en langue chinoise n'ait été remis et que la demande de traductions ait été rejetée ne constitue pas, dans cette affaire, une violation de l'article 6 CEDH.

La question à trancher était de savoir si un accusé ne connaissant pas suffisamment le néerlandais avait droit à la traduction écrite de toutes les pièces du dossier. La Cour suprême a décidé que conformément à l'article 6.3.e CEDH, tout accusé avait droit à l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprenait pas et ne parlait pas la langue utilisée devant la Cour. Dans son arrêt du 19 décembre 1989 (Cour européenne des Droits de l'Homme, Série A, vol. 168 *Nederlandse Jurisprudentie* 94/26 (Kamasinski)), la Cour européenne a déterminé que la portée de cette disposition ne se limitait pas au seul procès, mais couvrait en outre les documents de l'affaire et les enquêtes/informations préalables.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1998-1-008**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Troisième division / **d)** 12-11-1997 / **e)** 30.981 / **f)** / **g)** / **h)** *Beslissingen in Belastingzaken*, 1998, 22..

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

3.19 **Principes généraux** - Marge d'appréciation.

3.20 **Principes généraux** - Raisonabilité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.

5.2.1.2 **Droits fondamentaux** - Égalité - Champ d'application - Emploi.

5.2.2 **Droits fondamentaux** - Égalité - Critères de différenciation.

5.3.42 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits en matière fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Motifs de justification / But légitime / Dépense, exceptionnelle / Déduction fiscale.

*Sommaire (points de droit):*

Lorsqu'on évalue si une réglementation débouchant sur un traitement discriminatoire de cas égaux répond au critère du but légitime, il convient également d'étudier à quel point des cas égaux ont été traités différemment. C'est pourquoi il convient de tenir compte des aspects quantitatifs, aussi bien en valeurs relative qu'absolue.

*Résumé:*

Dans cette affaire, le traitement différent réservé aux personnes actives, ou au chômage, en matière de déductions fiscales pour frais de déplacements liés aux études, se justifiait par des raisons objectives et raisonnables.

La personne concernée avait exposé des frais d'études repris sous la rubrique dépenses exceptionnelles, y compris des frais de déplacement, pour lesquels elle avait droit à un

abattement fiscal calculé à NLG 0,28 par kilomètre. En cassation, elle a fait valoir que cette situation constituait une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, parce que les travailleurs dont les frais d'études étaient remboursés par leurs employeurs bénéficiaient d'un abattement de taxes calculé à NLG 0,49 par kilomètre.

La Cour suprême a considéré que la disposition légale permettant la déduction susmentionnée créait effectivement une inégalité. Elle a cependant ajouté que le droit national disposait d'une marge d'appréciation découlant de l'article 14 CEDH et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdisent un traitement inégal de cas identiques quand aucune justification objective et raisonnable n'existe, c'est-à-dire. quand la différenciation ne poursuit aucun but légitime ou en l'absence d'une corrélation raisonnable entre le traitement discriminatoire et l'objectif poursuivi.

Selon la Cour suprême, la réglementation pertinente veillait à ce que les employeurs souhaitant accorder à leurs travailleurs une indemnité kilométrique légèrement supérieure au montant maximal fiscalement déductible (NLG 0,28 par kilomètre en 1992) ne soient pas immédiatement confrontés à l'obligation de retenir un impôt sur le revenu dû sur cette somme. L'objectif était l'efficacité en soi un but légitime. En répondant à la question de savoir si une réglementation débouchant sur un traitement discriminatoire de cas identiques satisfaisait à ce critère, la Cour suprême a cependant estimé qu'il ne fallait pas seulement prendre en considération le critère d'efficacité, mais également examiner la mesure dans laquelle les cas identiques étaient traités différemment. Dans cette optique, les aspects quantitatifs, relatifs et absolus, intervenaient donc. Dans ce contexte, il était important de noter que les dispositions pour dépenses exceptionnelles ne s'appliquaient pas seulement aux travailleurs, mais visaient de la même manière tous les contribuables, précisément quand il s'agissait de frais d'études exposés à titre privé. Pour l'évaluation des aspects quantitatifs de la réglementation concernée, il convenait de partir de situations "ordinaires", ce qui signifie qu'il ne fallait pas tenir compte de cas exceptionnels - comme dans la présente affaire où les distances parcourues étaient considérables. Selon cette approche, il n'existait donc aucune raison de croire qu'un traitement différent entraînerait des différences significatives dans les montants concernés, que ce soit en termes absolus ou relatifs.

Compte tenu de l'ensemble de ces facteurs, la Cour suprême a conclu qu'il existait une justification objective et raisonnable autorisant le traitement différent dans l'affaire en question.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1998-1-007**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 07-11-1997 / **e)** 16.424 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1997, 220.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** - Égalité - Critères de différenciation - État civil.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Personne mariée et célibataire / Cohabitants / Emploi mis en commun / But légitime.

*Sommaire (points de droit):*

Accorder une augmentation de salaire aux personnes mariées et cohabitantes, dans un but légitime (promouvoir les possibilités d'emploi de chômeurs de longue durée très difficiles à placer), n'est pas une discrimination contraire à la loi.

*Résumé:*

Zaanwerk est une fondation sans but lucratif, créée par la commune de Zaanstad, afin d'offrir des emplois subventionnés aux chômeurs de longue durée dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de mise au travail du gouvernement (*Jobs pool*). Les contrats proposés sont à durée indéterminée. Le 5 novembre 1991, l'exécutif municipal de Zaanstad a décidé d'augmenter le salaire convenu ou à convenir des personnes mariées et cohabitantes travaillant pour Zaanwerk de NLG 100 («l'allocation supplémentaire»). Se fondant sur cette décision, Zaanwerk a payé l'allocation supplémentaire à partir du 1<sup>er</sup> avril 1991 aux travailleurs répondant à cette condition. Dans la présente affaire, un travailleur célibataire a soutenu que le fait d'accorder l'allocation supplémentaire aux seules personnes mariées ou cohabitantes constituait, dans le chef de Zaanwerk, une violation de l'interdiction de discrimination prévue à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En cassation, la Cour suprême a estimé que le Tribunal de district, siégeant en degré d'appel, avait correctement adopté la position (non contestée en cassation) disant que pour décider si la distinction établie par Zaanwerk était compatible ou non avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il fallait examiner si elle poursuivait un but légitime et pouvait être considérée comme un moyen approprié pour réaliser cet objectif.

La Cour suprême a ensuite décidé que Zaanwerk avait en fait simplement créé, dans le contexte global de son activité de pourvoyeur de main-d'oeuvre, un encouragement financier poussant des chômeurs mariés et cohabitants à accepter du travail, alors que ces personnes étaient difficiles à placer et que la motivation financière existante (le salaire) était objectivement insuffisante. Cette décision était parfaitement conforme à l'objectif du «Jobs pool» tel que réglementé par le programme gouvernemental de subvention. La Cour suprême a donc estimé que le Tribunal du district avait eu raison de dire qu'en établissant cette distinction Zaanwerk poursuivait un but légitime.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1998-1-006**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Troisième division / **d)** 05-11-1997 / **e)** 32.632 / **f)** / **g)** / **h)** *Beslissingen in Belastingzaken*, 1997, 406.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

3.20 **Principes généraux** - Raisonabilité.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté individuelle - Privation de liberté - Détention provisoire.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Délai raisonnable.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Délai, raisonnable.

*Sommaire (points de droit):*

Un délai de sept mois entre le moment où une affaire est passée en appel et le prononcé de l'arrêt ne constitue pas en soi une violation du droit à un procès dans un délai raisonnable garanti par l'article 6 CEDH.

*Résumé:*

En cassation, il a été prétendu que le délai raisonnable prévu à l'article 6 CEDH avait été dépassé dans la présente affaire, parce que la Cour d'appel avait attendu sept mois après avoir entendu l'affaire avant de rendre son arrêt. La Cour suprême a rejeté cet argument, estimant que si le délai avait été effectivement long, il ne l'était pas au point de pouvoir dire que l'affaire n'avait pas été jugée dans le délai raisonnable prévu à l'article 6 CEDH.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1998-1-005**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième division / **d)** 01-11-1997 / **e)** 105.463 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1998, 303.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté individuelle - Privation de liberté - Détention provisoire.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Délai raisonnable.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Cour d'appel, procédure à suivre.

*Sommaire (points de droit):*

Quand il n'existe aucune circonstance particulière pour justifier le retard, un délai de 19 mois constitue une violation de l'exigence d'un procès dans un délai raisonnable.

*Résumé:*

Une période de plus de dix-neuf mois s'est écoulée entre le pourvoi en cassation et l'obtention du dossier de l'affaire par la Cour suprême, sans que des circonstances exceptionnelles viennent justifier ce retard. Dans cette affaire, le verdict (six semaines d'emprisonnement, dont deux semaines avec sursis) a été cassé et l'affaire renvoyée devant la Cour d'appel qui avait examiné le cas.

La Cour suprême a décidé que lorsque la Cour d'appel se pencherait à nouveau sur l'affaire, elle devrait d'abord vérifier si le dossier du Ministère public était recevable ou non et si la sentence ne devait pas être réduite.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1998-1-004**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 24-10-1997 / **e)** 16.429 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1998, 187 *Rechtspraak van de Week*, 1997, 211.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Jurisprudence - Jurisprudence internationale - Cour européenne des Droits de l'Homme.

4.5.6 **Institutions** - Organes législatifs - Procédure d'élaboration des lois.

5.3.33.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale - Filiation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Filiation / Paternité, désaveu / Tâche légiférante de la Cour / Présomption, légale / Réalité, sociale et biologique / Père, biologique.

*Sommaire (points de droit):*

Le délai prévu par la loi pour intenter la procédure de désaveu de paternité a débouché, dans l'affaire présente, sur une interférence non tolérable avec le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 CEDH. Dans la présente affaire, il incombait à la Cour de trouver une issue au problème en vertu de ses compétences de législateur.

*Résumé:*

La loi en vigueur aux Pays-Bas stipule que l'enfant né d'une femme mariée a pour père le mari de celle-ci (article 1:197 du Code civil). Le désaveu de paternité n'est possible que dans les limites fixées par les articles 1:199-204 du Code civil.

La Cour suprême a décidé que si l'application de ces dispositions signifiait que le mari de la mère ne pouvait pas obtenir un désaveu de paternité, même s'il n'était pas le père biologique de l'enfant - ce qui entraîne l'impossibilité d'établir des liens entre l'enfant et son père biologique au regard du droit de la famille, parce le père biologique ne peut faire reconnaître sa paternité - il y avait interférence non tolérable dans la vie familiale protégée par l'article 8 CEDH. La Cour suprême a estimé que conformément à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 27.10.1994 (Série A, numéro 297, *Nederlandse Jurisprudentie* 1995, 248 (*Kroon et autres c.*

*Pays-Bas*, paragraphe 40; voir *Bulletin* 1994/3 [EH-1994-3-016]), le principe de base à appliquer pour trancher était que le droit au respect de la vie familiale, au sens de cet article, exigeait de préférer les réalités biologique et sociale aux fictions légales, par exemple la présomption de paternité du mari découlant du droit néerlandais, surtout lorsque cette présomption était manifestement en opposition avec les faits établis et le souhait des personnes concernées et n'avantageait personne. Dans cette affaire, la Cour suprême a décidé qu'il y avait bel et bien eu interférence au sens de l'article visé, et que l'article 8.2 CEDH ne fournissait aucune justification de cette ingérence.

La Cour suprême a également affirmé dans cette affaire que le fait de trouver une solution aux conséquences de cette interférence injustifiée faisait partie de la mission de législateur de la Cour. En effet, il était possible de plaider de manière plausible que le délai fixé à l'article 1:203 du Code civil ne commençait à courir, dans les circonstances particulières de l'affaire, qu'à partir du moment où le mari concerné avait été informé qu'il n'était probablement pas le père biologique de l'enfant né durant son mariage.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1998-1-003**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième division / **d)** 21-10-1997 / **e)** 105.652 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1998, 187.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Jurisprudence - Jurisprudence internationale - Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.

5.3.13.23.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Droit de garder le silence - Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Preuve, obligation de soumettre, exemption / Obligation légale de fournir des informations.

*Sommaire (points de droit):*

Le droit d'un témoin de ne pas être forcé à s'incriminer lui-même, tel qu'il est sauvegardé dans le droit à un procès équitable énoncé à l'article 6.1 CEDH, n'est pas un droit absolu ayant priorité sur l'obligation légale de fournir des informations.

*Résumé:*

Dans cette affaire, le suspect a refusé à des fonctionnaires chargés de contrôler le respect de la loi sur les temps de conduite l'accès à certains documents écrits, alors qu'il en avait reçu l'ordre conformément à l'article 19 de la loi sur les délits économiques.

La Cour suprême a considéré que le droit de l'accusé de ne pas être forcé à s'incriminer lui-même, tel qu'il découle du droit à un procès équitable prescrit à l'article 6.1 CEDH, n'était pas absolu au point d'avoir priorité sur une obligation légale de fournir des informations, et cela même si en fournissant ces informations l'accusé était amené à s'incriminer lui-même. La Cour suprême a estimé qu'il ressortait de l'arrêt *Saunders c. Royaume-Uni* (Cour européenne des Droits de l'Homme, 17.12.1996, *Bulletin* 1997/1 [ECH-1997-1-001]) que l'article 6.1 CEDH n'était pas incompatible avec l'utilisation comme éléments de preuve de pièces obtenues par la contrainte chez un accusé, lorsque ces matériaux existaient indépendamment et en dehors de la volonté de l'accusé. Dans la présente affaire, la demande faite au titre de l'article 19 de la loi sur les délits économiques, en vue de permettre le contrôle de certains documents, n'était par conséquent pas incompatible avec l'article 6.1 CEDH, même si la personne concernée était à ce moment-là suspectée d'avoir commis un délit.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1998-1-002**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième division / **d)** 14-10-1997 / **e)** 105.128 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1998, 187.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Indépendance.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Juge, siégeant dans un procès antérieur / Déclaration de l'accusé, évaluation antérieure de la déclaration faite en qualité de témoin.

*Sommaire (points de droit):*

Lorsque, dans une affaire pénale, un accusé est confronté à certains juges qui ont déjà eu à évaluer sa fiabilité en tant que témoin dans une autre affaire pénale intentée contre un autre prévenu (complice), la crainte de l'accusé de se trouver confronté à une Cour non impartiale à son égard est objectivement justifiée.

*Résumé:*

Dans une affaire pénale différente contre un autre prévenu (complice), la Cour d'appel s'était servie de déclarations d'un témoin (l'accusé dans la présente affaire) et avait formulé son avis, motivé, sur la fiabilité du témoignage apporté. Dans la présente affaire, deux des trois juges avaient également siégé dans l'affaire précédente. L'accusé a de ce fait soutenu que sa cause n'était pas entendue par des juges indépendants.

La Cour suprême a considéré que le simple fait que la cause de l'accusé ait été examinée en appel par une Chambre de la Cour d'appel dont deux membres appartenaient à la section qui avait jugé antérieurement qu'un autre prévenu - complice *inter alia* de l'accusé - avait enfreint l'article 140 du Code pénal dans une autre affaire, ne suffisait pas en soi pour constituer une indication sérieuse du manque d'indépendance de la Cour vis-à-vis de l'accusé, et ne justifiait pas objectivement ses craintes à cet égard.

Toutefois, la Cour suprême a estimé que les circonstances particulières ci-après trouvaient à s'appliquer au cas. Dans l'affaire contre l'autre prévenu, l'accusé était intervenu comme témoin et avait affirmé sous serment que sa déclaration antérieure, faite à la police, n'était pas correcte: elle aurait été obtenue par intimidation et par la promesse d'une condamnation réduite. Dans la présente affaire, il a réaffirmé cette position. Toutefois, il se trouvait devant une Chambre de la Cour d'appel dont deux juges avaient déjà dû se prononcer sur cette position en motivant leur position après enquête; de la sorte, ces juges avaient déjà exprimé leur avis sur la fiabilité de l'accusé dans l'affaire présente. La Cour suprême a estimé que compte tenu de ces circonstances particulières, elle devait conclure que la crainte de l'accusé relative à l'indépendance et à l'impartialité de la Cour était objectivement justifiée, et que par conséquent il y avait effectivement violation de l'article 6.1 CEDH et de l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1998-1-001**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 12-09-1997 / **e)** 16.309 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1997, 168.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Jurisprudence - Jurisprudence internationale - Cour européenne des Droits de l'Homme.

4.7.4.3 **Institutions** - Organes juridictionnels - Organisation - Ministère public.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Droit d'être entendu.

5.3.13.20 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Principe du contradictoire.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit d'entendre et d'être entendu / Ministère public, avis consultatif, réponse.

*Sommaire (points de droit):*

Conformément à l'article 6 CEDH, les parties ont le droit de répondre à l'avis consultatif du Ministère public de la manière qui leur convient, sauf si cela peut nuire au bon déroulement du procès, compte tenu des intérêts de l'autre partie.

*Résumé:*

Dans la mesure où l'article 328 du Code de procédure civile a empêché les parties de répondre à l'avis consultatif du Ministère public de la manière qui leur convenait, cet article se doit d'être écarté, parce que dans le contexte donné il était incompatible avec la disposition pertinente de l'article 6 CEDH, qu'il convient d'interpréter à la lumière de la jurisprudence de l'arrêt du 20 février 1996 rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme (Rapports de la Cour européenne, 1996-I, pp. 224 et suivantes, *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-1-003]). À cet égard, aucune contrainte ne trouvait à s'appliquer si ce n'est le bon déroulement du procès, par exemple vis-à-vis des intérêts de l'autre partie.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1997-2-018**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Troisième Division / **d)** 15-07-1997 / **e)** 30195 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

3.20 **Principes généraux** - Raisonnablement.

4.10.1 **Institutions** - Finances publiques - Principes.

5.2.2 **Droits fondamentaux** - Égalité - Critères de différenciation.

5.3.42 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits en matière fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fiscalité, dégrèvement, discrimination entre employeurs et salariés.

*Sommaire (points de droit):*

L'exclusion de tout dégrèvement fiscal pour des frais de représentation, comparée à la non-imposition d'une indemnité pour ce genre de frais accordée par l'employeur, n'emporte pas violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisant toute discrimination, puisqu'en l'espèce cette discrimination est raisonnablement et objectivement justifiée.

*Résumé:*

Dans le cadre d'un pourvoi en cassation, un contribuable fit valoir que les dispositions légales régissant les frais de représentation étaient discriminatoires et violaient l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, puisqu'un employeur pouvait accorder une indemnité pour frais non imposable, tandis qu'un salarié devant supporter lui-même ces frais se voyait refuser la possibilité de demander un dégrèvement fiscal. Le moyen invoqué était que, dans le premier cas, on considérait que l'indemnité - dans la mesure où elle n'était pas excessive - couvrait des frais encourus dans le cadre de l'acquisition de la rémunération tandis que, dans

l'autre cas, on considèrerait - le cas échéant, par un artifice juridique - que les frais s'apparentaient à une dépense prélevée sur le revenu.

La Cour suprême a estimé qu'en ce qui concerne certains types de frais, il était souvent difficile de séparer les aspects privés des aspects commerciaux. C'est pourquoi le pouvoir législatif avait considéré - comme dans le cas des produits alimentaires, des boissons et du tabac - que les employeurs seraient prêts à rembourser ces frais si ceux-ci étaient raisonnables d'un point de vue commercial. De même, selon la Cour suprême, le législateur avait manifestement estimé que pour des raisons d'efficacité, il suffirait de maintenir la non-imposition de l'indemnité et de ne pas autoriser le dégrèvement fiscal sur les frais encourus par les salariés eux-mêmes. L'avantage était que le contrôle desdits frais pouvait se limiter à un contrôle de l'impôt sur les salaires et traitements auprès de l'employeur. Ce raisonnement - fondé sur des considérations dont la justesse semblait évidente selon la Cour suprême - avait amené le législateur à conclure que ce type de discrimination était raisonnablement et objectivement justifié. Le moyen fondé sur l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques était par conséquent inopérant.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1997-2-017**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première Division / **d)** 01-07-1997 / **e)** 16423 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1997, 156; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 1.4.2 **Justice constitutionnelle** - Procédure - Procédure sommaire.
- 5.1.1.2 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Citoyens de l'Union européenne et assimilés.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.3.13.18 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Motivation.
- 5.4.3 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit au travail.
- 5.4.4 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté de choix de la profession.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Assurance, courtage / Limitation contractuelle, forme écrite d'un droit.

*Sommaire (points de droit):*

L'effet horizontal des droits fondamentaux sur la liberté de choisir sa profession n'est pas tel qu'il ne permette de limiter ces droits que par contrat écrit.

Les critères concernant la motivation des décisions rendues en référé concernant les droits fondamentaux susmentionnés ne doivent pas être plus stricts que dans le cas des autres décisions rendues en référé.

*Résumé:*

Le demandeur dirigeait une société de courtage d'assurances qu'il vendit, par contrat écrit, au défendeur. Le contrat de vente stipulait que le contrat de travail du demandeur serait modifié, en ce sens que ce dernier occuperait, à partir de la date de la vente, la fonction de consultant pour le compte du défendeur. Après le transfert de propriété, les relations entre le demandeur et le défendeur se détériorèrent. Le demandeur commença à s'immiscer dans les affaires de la société, en contactant les clients du portefeuille d'assurances qui avait fait l'objet du transfert. Par la suite, ces clients cessèrent d'utiliser les services du défendeur en tant que courtier d'assurances et firent appel à une tierce personne à sa place. En outre, le demandeur commença à demander le versement de primes en son nom propre pour le compte de parties tierces et se comporta comme un courtier d'assurances.

La Cour d'appel rendit une ordonnance interdisant au demandeur d'exercer l'activité de courtier d'assurances et de travailler en tant que consultant dans le domaine des assurances. Elle limita cependant l'exécution de cette décision dans le temps, ainsi que géographiquement. Elle indiqua à cet égard qu'en vertu du contrat de vente, le demandeur n'était pas libre de faire concurrence à la société qu'il avait vendue.

Plusieurs questions furent examinées lors du pourvoi en cassation. La Cour suprême confirma la décision et la motivation de la Cour d'appel. Elle rejeta le moyen selon lequel, bien que le droit au libre choix de sa profession - garanti par l'article 19.3 de la Constitution - combiné au droit moral général reconnu à toute personne (dans la mesure où il inclut le «droit à l'épanouissement professionnel») puisse être limité contractuellement, cela n'était possible que sous la forme d'un contrat écrit prévoyant expressément une telle limitation. La Cour suprême estima que ce moyen ne pouvait être considéré comme généralement valable et donc accepté, car cela conférerait à ces droits fondamentaux un effet horizontal beaucoup plus important que celui qui leur était reconnu.

Enfin, le pourvoi en cassation souleva également la question de savoir si l'exigence de motivation des ordonnances de mesures provisoires était plus stricte en l'espèce que dans le cadre d'autres procédures de référé. La Cour suprême, encore une fois, rejeta ce moyen comme non valable, et estima qu'il n'existait aucune raison permettant de dire que les droits fondamentaux susmentionnés possédaient un tel impact au civil.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1997-2-016**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Troisième Division / **d)** 25-06-1997 / **e)** 31541 / **f)** / **g)** / **h)** *Beslissingen in Belastingzaken*, 1997, 276; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Délai raisonnable.

5.3.42 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits en matière fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit et obligation de caractère civil / Imposition, avis, établissement, concept de «droit civil».

*Sommaire (points de droit):*

L'établissement d'un impôt ne peut être considéré par rapport au contribuable ou à la personne tenue d'opérer la retenue à la source, comme une décision sur une obligation de caractère civil au sens de l'article 6.1 CEDH.

*Résumé:*

Dans son pourvoi en cassation, le demandeur fit valoir que, dans son arrêt, la Cour d'appel n'avait pas reconnu que le fait de considérer M. X comme imposable lors de l'établissement de l'impôt représentait une décision sur une obligation de caractère civil au sens de l'article 6.1 CEDH. Il déclara également qu'au regard du temps écoulé entre la déclaration d'appel contre la décision du 18 janvier 1990 et la notification de l'arrêt de la Cour d'appel - ou du moins l'audience du 17 janvier 1995 - le délai raisonnable mentionné à l'article 6.1 CEDH n'avait pas été respecté.

La Cour suprême rejeta le pourvoi. Elle estima que l'établissement d'un impôt ne pouvait être considéré, par rapport au contribuable ou à la personne tenue d'opérer la retenue à la source, comme une décision sur une obligation de caractère civil au sens de l'article 6.1 CEDH. Elle motiva sa décision en déclarant qu'il s'agissait en l'espèce d'une obligation financière en droit fiscal, et que celle-ci se situait donc dans le champ d'application du droit public. Selon la Cour suprême, cette obligation conserverait ce caractère même si un directeur du contribuable ou la personne tenue d'opérer le prélèvement à la source avaient été responsables de son jugement en vertu de l'article 32.a de la loi de 1964 relative à l'impôt sur les salaires et les traitements (texte applicable avant le 1<sup>er</sup> juin 1990), et ce directeur pouvait contester cette obligation dans le contexte de la décision lui imposant cette responsabilité, afin d'éviter tout ou partie de celle-ci.

*Renvois:*

Décision 30646 du 18.06.1997, *Bulletin* 1997/2 [NED-1997- 2-006];

Décision 31731 du 25.06.1997.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1997-2-015**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Troisième Division / **d)** 25-06-1997 / **e)** 30864 / **f)** / **g)** / **h)** *Beslissingen in Belastingzaken*, 1997, 275; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.3.13.22**Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Présomption d'innocence.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Charge de la preuve / Assurance, cotisation, retenue.

*Sommaire (points de droit):*

En cas d'augmentation de l'imposition, la présomption d'innocence signifie que c'est à l'inspecteur des impôts qu'il appartient de prouver que le non-paiement d'un impôt suffisant était intentionnel ou dû à une faute lourde.

*Résumé:*

Le demandeur, M. X, directeur d'une société, avait été déclaré responsable du non-versement des cotisations au titre du régime national d'assurance, et notamment de l'augmentation imposée à la société en question lors d'une fixation ultérieure. Le point en litige était de savoir si M. X avait à bon droit été déclaré responsable.

La Cour suprême considéra que M. X avait à bon droit été déclaré responsable et formula les observations suivantes. Puisqu'une telle augmentation est de nature préventive et punitive, l'inspecteur qui en prend la décision doit prouver que le non-paiement d'un impôt suffisant est volontaire ou dû à une faute lourde commise par la personne morale imposable. Si en l'espèce, un directeur de société est tenu responsable de cette augmentation, il ne semble y avoir aucune raison de dire que cette dernière perd sa nature préventive et punitive par rapport au directeur. Il faut par conséquent supposer, en accord avec cette nature et les garanties de l'article 6 CEDH, qu'une telle responsabilité ne peut exister que si l'inspecteur prouve également que la mauvaise gestion apparente - fondement de la responsabilité - implique des actes permettant de dire que le non-paiement d'un impôt suffisant est lié à une intention ou une faute lourde des personnes qui composent le conseil d'administration de la société. Dans cette mesure donc, la présomption de culpabilité mentionnée à l'article 32a.3 de la loi de 1964 sur les salaires et les traitements ne s'applique pas. En accord avec les garanties de l'article 6 CEDH, les dispositions de la loi de 1964 - applicable en l'espèce - doivent être interprétées comme signifiant que le directeur reconnu responsable de l'augmentation de l'imposition peut tenter d'écarter les preuves apportées par l'inspecteur en démontrant qu'il n'est pas responsable de cette pénalité, et qu'il peut invoquer des faits et des circonstances qui n'ont pas été pris en compte et qui pourraient justifier une réduction de l'augmentation pour laquelle le directeur a été tenu responsable.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1997-2-014**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Troisième Division / **d)** 18-06-1997 / **e)** 30646 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit et obligation de caractère civil / Assurance, cotisation, concept de «droit civil».

*Sommaire (points de droit):*

Les droits et obligations découlant des régimes nationaux d'assurance ne sont pas des droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6.1 CEDH.

*Résumé:*

Dans cette affaire, il s'agissait de savoir si les pouvoirs publics, lors de l'établissement des cotisations d'assurance au niveau national, avaient à juste titre imposé certaines cotisations (les «cotisations supplémentaires») en vertu de la loi sur les dépenses médicales exceptionnelles (AWBZ) et de la loi générale sur les prestations d'invalidité (AAW). Dans son pourvoi en cassation, le demandeur fit valoir que les garanties de l'article 6 CEDH n'avaient pas été respectées par la juridiction inférieure.

La Cour suprême rejeta ce moyen, jugeant qu'une décision sur les cotisations dues au titre du régime national d'assurance ne pouvait s'apparenter à une décision relative à des «contestations sur [les] droits et obligations de caractère civil [ou le] bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre [l'intéressé]», au sens de l'article 6.1 CEDH. Les droits et obligations découlant des régimes nationaux d'assurance ne pouvaient être considérés comme des droits et obligations de caractère civil au sens de l'article précité, contrairement à ce qu'avait conclu la Cour européenne des Droits de l'Homme dans le cas de régimes d'assurance des salariés, dans son arrêt du 9 décembre 1994, *Beslissingen in Belastingzaken (BNB)*, 1995/113 (48/1993/443/522 et 49/1993/444/523).

*Renvois:*

Décision 31541 du 25.06.1997, *Bulletin* 1997/2 [NED-1997- 2-007];

Décision 31731 du 25.06.1997.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1997-2-013**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première Division / **d)** 13-06-1997 / **e)** 16345 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1997, 142; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.2.2.2 **Droits fondamentaux** - Égalité - Critères de différenciation - Race.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Racisme / Race, définition / Parti politique, raciste.

*Sommaire (points de droit):*

Le terme de «race» doit être interprété à la lumière de la portée évidente des dispositions de l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 7 mars 1996), où la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique sont mentionnées en même temps que la race.

Le droit à la liberté d'expression n'est pas illimité. Il est au contraire soumis aux exigences d'attention et de correction à l'égard d'autrui dans les relations sociales. En matière de débat politique, les limites de la critique acceptable doivent être fixées de façon large quant à son contenu et à sa forme.

*Résumé:*

En l'espèce, le demandeur (un parti politique) a fait valoir que le défendeur avait agi de façon illégale en le décrivant publiquement comme un parti raciste, outrepassant ainsi de loin les limites de la liberté d'expression. Le demandeur a requis la notification de cette déclaration et l'interdiction, à l'avenir, de toute déclaration publique illégale vis-à-vis de lui de par sa nature ou son contenu.

Dans son pourvoi en cassation, le demandeur a soutenu que la Cour d'appel avait mal interprété le terme de racisme, puisqu'elle avait estimé, à tort, que celui-ci impliquait une distinction fondée sur l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. La Cour suprême a considéré à cet égard qu'il ressortait, de façon manifeste, de l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, devenu par la suite la loi du 18 février 1971 (Bulletin de lois et d'ordonnances, 96) portant application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 7 mars 1996), que le terme «race» devait être interprété à la lumière de la portée manifeste des dispositions de l'article 1 de cette convention, où les termes de couleur, d'ascendance et d'origine nationale ou ethnique sont juxtaposés à celui de race. La Cour suprême a estimé par conséquent que la Cour d'appel avait correctement interprété le mot «race».

Quant à la portée du droit à la liberté d'expression, la Cour suprême a considéré que ce droit n'était pas illimité, mais soumis aux exigences d'attention et de correction à l'égard d'autrui dans les relations sociales. Il convenait également, à cette occasion, de tenir compte du fait que puisqu'il s'agissait en l'espèce de réactions à des déclarations publiques d'un parti politique, l'intérêt d'un débat public ouvert sur des questions politiques - protégé par l'article 10 CEDH - signifiait que les limites de la critique acceptable en la matière devaient être définies de façon large tant quant au contenu qu'à la forme des déclarations (voir notamment l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 23 mai 1991, série A, n° 204, *Nederlandse Jurisprudentie (NJ)*, 1992, 456, en particulier paragraphes 57-59). La Cour suprême a poursuivi en estimant que la réponse à la question de savoir si la formulation publique d'un jugement de valeur négatif du genre de celui de la présente espèce était illégale ne devrait pas être subordonnée à un avis sur l'exactitude de ce jugement (voir Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt du 23 mai 1991, paragraphe 63).

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1997-2-012**

**a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième Division / d) 03-06-1997 / e) / f) / g) / h) .**

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Délai raisonnable.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Retard, indu.

*Sommaire (points de droit):*

Lorsque, dans une affaire donnée, une décision du tribunal de première instance a été cassée à trois reprises par la Cour suprême, on ne saurait dire que la cause ait été entendue dans un délai raisonnable au sens de l'article 6 CEDH.

*Résumé:*

Cassant pour la troisième fois consécutive un jugement rendu par le tribunal cantonal, la Cour suprême a noté qu'un certain temps serait nécessaire avant qu'une décision pût être rendue sur l'appel. Ce délai, non imputable au défendeur, était si long que l'exigence du délai raisonnable de l'article 6 CEDH n'avait pas été respectée. La Cour suprême a tenu compte du fait que l'infraction remontait à novembre 1993.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1997-2-011**

**a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première Division / d) 02-05-1997 / e) 16246 / f) / g) / h)**  
*Rechtspraak van de Week*, 1997, 117; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.3.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.

5.3.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée.

5.4.12 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à la propriété intellectuelle.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Photographie, droit / Droit à l'image / Photographie, utilisation sans le consentement de l'intéressé.

*Sommaire (points de droit):*

Puisqu'une personne ayant été photographiée bénéficie d'une protection juridique contre toute violation de son droit au respect de sa vie privée, elle possède en principe un intérêt légitime à s'opposer à l'utilisation de cette photographie à des fins commerciales et publicitaires.

*Résumé:*

Le défendeur était gérant de la discothèque *IT* à Amsterdam. Le soir, un groupe de huit danseurs avait l'habitude de se produire aux heures d'ouverture de la discothèque. En août 1991, le requérant faisait partie de ce groupe. Un soir, il avait été pris en photo alors qu'il dansait. Le gérant avait ensuite utilisé cette photographie dans un dépliant publicitaire porteur du slogan: «Recherche belle chair nue pour soirée topless». Il avait également fait imprimer la photographie dans son intégralité au dos de la couverture du magazine *GAY*.

Le danseur poursuivit le gérant en justice et demanda 10 000 NLG de dommages-intérêts au titre du préjudice qu'il avait, selon ses dires, subi à la suite de l'action illégale du gérant, à savoir la publication de la photographie prise dans la discothèque *IT* dans ledit dépliant et le magazine *GAY*. Ces publications violaient son droit au respect de sa vie privée, de même que l'article 21 de la loi de 1912 sur les droits d'auteur. Le requérant fit en particulier valoir qu'à la suite de la publication litigieuse de cette photographie dans le dépliant publicitaire et le magazine *GAY*, les personnes qui le connaissaient l'avaient associé au mouvement homosexuel - analogie qu'il ne souhaitait pas en tant qu'hétérosexuel.

L'article 21 de la loi sur les droits d'auteur prévoit que la publication de la photographie d'un individu, réalisée par l'auteur de cette photographie en l'absence d'instructions de l'intéressé, ne peut être autorisée si elle s'oppose aux intérêts légitimes de la personne photographiée. La Cour d'appel a estimé qu'au regard de l'ensemble des circonstances de l'affaire, aucun motif invoqué par l'intéressé pour s'opposer à la publication de cette photographie ne permettait de considérer que cette publication constituait une violation de son droit au respect de sa vie privée, qui puisse étayer son argument fondé sur l'existence d'un intérêt légitime, tel que défini plus haut. La Cour d'appel a considéré comme particulièrement déterminant à cet égard le fait qu'en «se produisant (pour de l'argent) à la discothèque *IT* - lieu qui lui était familier (et qui était également connu dans tout le pays) - le requérant s'était placé dans une ambiance publique d'érotisme et de liberté d'expression, et avait ainsi, dans une certaine mesure, volontairement favorisé cette association d'idées à laquelle il avait fait référence». Selon la Cour d'appel, bien que cette publication fût en fait destinée à un public plus large que celui des clients de la discothèque, «la nature de la photographie et des médias dans lesquels elle avait été publiée n'était pas éloignée de la représentation donnée par le requérant puisque l'annonce de la soirée topless à la discothèque *IT* n'était pas de nature à choquer au point de devoir envisager différemment cette publication et les associations d'idées éventuelles auxquelles elle pourrait donner naissance».

Amenée à se prononcer sur un pourvoi en cassation, la Cour suprême a estimé qu'il fallait poser dès le départ que la protection garantie par l'article 21 combiné aux articles 30 et 35 de la loi sur les droits d'auteur à une personne dont la photographie a été prise - notamment du droit au respect de la vie privée - signifiait qu'en principe cette personne avait toujours un intérêt raisonnable à s'opposer à l'utilisation de sa photographie dans un message commercial publicitaire. La Cour suprême a expliqué cette position en déclarant que l'utilisation de la photo d'une personne dans une publicité pour un produit ou un service conduit le public à associer cette personne à ce produit ou service. En général, le public estimera également - et d'habitude à juste titre - que la photographie n'aurait pas été publiée sans le consentement de l'intéressé, et considérera donc que ce dernier, en acceptant l'utilisation de cette photographie dans le message publicitaire, soutient le produit ou le service en question.

La Cour suprême a ensuite déclaré que le simple fait qu'une personne photographiée est déjà associée, dans un contexte particulier, à un produit ou un service du fait qu'elle a participé à la réalisation de ce produit ou à l'offre de ce service, ne signifiait pas que la publication de sa photographie dans un message publicitaire destiné à un public plus large et que l'association consécutive de la personne avec ce produit ou ce service aux yeux du public touché par ce message ne pouvaient être considérées comme une violation de son droit au respect de sa vie privée ou que la personne photographiée n'avait plus un intérêt raisonnable à s'opposer à cette violation. La question de savoir si la nature de la publication correspondait à la nature du produit ou du service n'était donc pas pertinente au regard de l'existence d'une violation de l'article 21 de la loi sur les droits d'auteur. Selon la Cour suprême, il y aura violation du droit au respect de la vie privée tout particulièrement dans le cas de messages publicitaires qui, pour reprendre les termes utilisés en l'espèce par la Cour d'appel, plaçaient la personne photographiée «dans une ambiance publique d'érotisme et de liberté d'expression». La Cour suprême a enfin considéré qu'il importait peu de savoir si l'article 10 CEDH protégeait également les intérêts commerciaux du défendeur dans le cadre de la publicité pour ses services, puisque ces intérêts n'étaient pas suffisamment importants pour justifier une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du demandeur.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1997-2-010**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième Division / **d)** 29-04-1997 / **e)** 103.976 / **f)** **g)** **h)** .

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Impartialité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Récusation, juge, impartialité.

*Sommaire (points de droit):*

Un juge faisant l'objet d'une demande en récusation a, à tort, statué lui-même sur cette demande.

*Résumé:*

Dans cette affaire, il s'agissait de savoir si un juge unique statuant sur des infractions économiques avait le droit de se prononcer lui-même sur une demande visant à le récuser, au lieu d'attendre qu'une formation collégiale du tribunal d'arrondissement examine celle-ci. La Cour suprême a déclaré que les dispositions régissant la récusation des juges avaient été entièrement révisées par la loi du 16 décembre 1993 (Bulletin de lois et d'ordonnances, 650, entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 1994). Lorsqu'une récusation est présentée au cours du procès, celui-ci doit être suspendu conformément à l'article 513.5 du Code de procédure pénale. L'article 515.1 de ce même code dispose que toute demande en récusation doit être examinée dans les plus brefs délais par une formation collégiale dont le juge récusé ne fait pas partie.

Selon l'exposé des motifs accompagnant la loi de 1993 (*TK* '91- '92, 22 495, n° 3, p. 114), ces dispositions sont essentielles puisqu'elles constituent l'unique moyen de garantir que le jugement rendu ne puisse être remis en cause par l'une des parties. Il s'ensuit que, de l'avis de la Cour suprême, si un juge unique statuant sur des infractions économiques se prononce lui-même - et rejette - une demande en récusation contrairement à l'article 513.5 combiné à l'article 515.1 du Code de procédure pénale, et poursuit ensuite l'examen de l'affaire en audience, le procès sera entaché de nullité, eu égard à la nature impérative de ces dispositions et à l'article 17 de la Constitution.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1997-2-009**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième Division / **d)** 22-04-1997 / **e)** 104.783 / **f)** / **g)** / **h)** .

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.3.13 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure, appel, représentation.

*Sommaire (points de droit):*

La représentation en appel par une personne qui, bien qu'habilitée par écrit, n'est pas juriste (avocat) de profession, n'est pas autorisée. La Cour doit donc surseoir à statuer afin de permettre à le défendeur de présenter sa défense correctement.

*Résumé:*

Dans cette affaire, le défendeur désirait être représenté par une personne habilitée qui n'était pas juriste. Or, la représentation en appel n'est autorisée que par un avocat. La Cour suprême a estimé que, dans ces circonstances, l'article 6.3 CEDH combiné à l'article 6.1 CEDH obligeait la Cour d'appel à examiner la présence de motifs permettant de suspendre l'audience, afin de donner à le défendeur l'occasion de présenter sa défense (ou de se faire représenter) dans les règles. Etant donné qu'au regard des pièces, il apparaît que cela n'a pas été le cas, la décision de la Cour d'appel n'a pu être confirmée.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1997-2-008**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 21-03-1997 / **e)** 16.214 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1997, 74; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Charte sociale européenne de 1961.
- 3.16 **Principes généraux** - Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.4.10 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit de grève.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Convention collective / Grève, préjudice / Grève, procédure en référé / Service, essentiel.

*Sommaire (points de droit):*

Se prononcer sur la question de savoir à partir de quel moment une grève ne doit plus être tolérée et peut faire l'objet de restrictions imposées par décision judiciaire est une question de proportionnalité à laquelle on ne peut répondre qu'en mettant en balance, d'une part, les intérêts qui sous-tendent l'exercice du droit fondamental concerné - lesdits intérêts étant envisagés ensemble et comme formant un tout - et, d'autre part, l'intérêt auquel il est porté atteinte, compte tenu de toutes les circonstances, propres à l'espèce, qui entourent le litige survenu entre les parties. Le juge doit, en principe, partir du postulat que les intérêts qu'ont le syndicat et ses membres à exercer leur droit fondamental sont des intérêts impérieux.

*Résumé:*

Le 1<sup>er</sup> décembre 1994, la VSN (en tant qu'employeur) entama, avec les syndicats FNV et CNV, des négociations en vue de la conclusion, pour 1995, d'une nouvelle convention collective de travail dans le secteur des transports publics. Comme ces négociations n'avaient pu déboucher sur aucun accord entre les parties, les deux syndicats adressèrent à la VSN, par lettres datées du 17 janvier 1995, un préavis de grève immédiate. En réaction à cela, une nouvelle rencontre eut lieu entre les parties le 18 janvier 1995. A l'occasion de ces entretiens, la VSN et la CNV aboutirent à un accord, mais la FNV, jugeant inacceptables les propositions finales de la VSN, appela ses membres à une action de grève les 19 et 20 janvier 1995. A partir du 20 janvier, la FNV prolongea successivement la grève d'un jour à l'autre, ce dont elle informait la VSN par télécopie. Tant qu'elle dura, cette grève occasionna de graves interruptions de service dans les transports publics régionaux et, en beaucoup d'endroits, dans les transports publics urbains. La majorité des usagers ayant quotidiennement recours aux transports publics régionaux - plus d'un million de personnes au total - eurent à subir les désagréments de ces interruptions de service. Pour beaucoup d'entre eux, il n'était possible de se rendre ni au travail ni où que ce soit, sans même parler d'arriver à temps. Beaucoup d'entreprises et d'institutions subirent de ce fait un préjudice considérable ou en furent autrement affectées. Alors que la grève était en cours depuis six jours, la VSN tenta d'y mettre fin en intentant une action en référé.

Saisie en cassation, la Cour suprême a tout d'abord retenu qu'une grève qui, en principe, relève du champ d'application des dispositions du préambule et du paragraphe 4 de l'article 6 de la Charte sociale européenne doit, en principe, être tolérée par toutes les parties en présence, y compris l'employeur, en tant qu'exercice licite du droit fondamental que protège cette disposition de droit international, indépendamment des effets déplaisants qui constituent l'objectif de la grève et que subissent l'employeur et les tiers. La question des critères auxquels

une grève doit répondre pour ne plus pouvoir être tolérée et pour qu'elle puisse faire l'objet de restrictions imposées par décision judiciaire n'a pas été tranchée, comme l'envisage l'article 31 de la Charte sociale européenne, par le parlement. Quant aux critères qui se dégagent de la jurisprudence, ils peuvent se résumer comme suit: il faut qu'il soit possible d'établir qu'au regard du souci de respect de la personne et des biens d'autrui dont il y a lieu de faire preuve dans son comportement social au sens de l'article 6162 du Code civil, la grève porte atteinte aux droits des tiers visés à l'article 31 de la Charte sociale européenne ou à l'ordre public à un point tel que des restrictions, dans l'intérêt de la société, représentent une nécessité sociale urgente. En pareil cas, l'exercice illimité de ce droit fondamental serait illicite vis-à-vis de tous ceux auxquels il porte préjudice, y compris l'employeur. Quant à savoir si de telles conditions sont réunies, c'est là une question de proportionnalité à laquelle on ne peut répondre qu'en mettant en balance, d'une part, les intérêts qui sous-tendent l'exercice de ce droit fondamental - lesdits intérêts étant envisagés ensemble et comme formant un tout - et, d'autre part, l'intérêt auquel il est porté atteinte, compte tenu de toutes les circonstances, propres à l'espèce, qui entourent le litige survenu entre les parties. L'employeur est libre de soutenir que les critères ainsi définis ci-avant ont été atteints et que, de ce fait, la grève est illicite, ou l'est devenue, vis-à-vis de lui.

Au moment de mettre en balance les intérêts susvisés - question qui ne se pose que lorsqu'il a été établi que la grève incriminée entraine, en principe, dans le champ d'application du droit fondamental protégé par l'article 6.4 de la Charte sociale européenne - le juge doit, en principe, partir du postulat que les intérêts qu'ont le syndicat et ses membres à exercer leur droit fondamental sont des intérêts impérieux. Aussi bien n'incombe-t-il pas au juge, en principe, de jauger les mérites relatifs des points de vue qui se trouvent à l'origine du litige qui a débouché sur la grève, encore qu'il puisse survenir des circonstances exceptionnelles qui auraient pour effet de placer la question sous un éclairage différent.

La Cour suprême a également retenu qu'il n'était pas nécessaire de répondre d'une façon définitive à la question de savoir s'il est ou non possible de distinguer nettement les services "essentiels" de ceux qui ne le sont pas: dans tous les cas, plus un service est essentiel, plus tôt il sera possible d'imposer les restrictions visées à l'article 31.1 de la Charte sociale européenne. Cela ne signifie toutefois pas que de telles restrictions soient exclues lorsque le service concerné n'est pas "essentiel". En pareil cas, le critère déjà évoqué ci-dessus resterait applicable.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1997-2-007**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 21-03-1997 / **e)** 8824 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1997, 67; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Impartialité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Juge, récusation / Décision interlocutoire.

*Sommaire (points de droit):*

Le fait qu'un juge ait siégé au sein de la chambre ayant rendu l'arrêt alors qu'il avait auparavant entendu les témoins en qualité de magistrat instructeur n'entame pas son impartialité.

*Résumé:*

Dans cette affaire d'allocations, le tribunal d'arrondissement, saisi en appel, avait donné à l'intéressé l'occasion d'apporter la preuve d'un certain fait. A cette fin, le tribunal avait désigné comme magistrat instructeur l'un des juges qui avaient siégé au sein de la chambre ayant prononcé la décision interlocutoire. Agissant en cette qualité, le juge en question avait entendu plusieurs témoins. Dans son arrêt définitif, le tribunal avait retenu que la preuve nécessaire n'avait pas été apportée. Conformément aux principes prévus par l'article 212 du Code de procédure civile, cet arrêt avait été rendu par la même chambre que celle qui avait prononcé la décision interlocutoire, dans la même composition.

Cette procédure fut attaquée en cassation, au motif qu'elle aurait été incompatible avec l'exigence établie par l'article 6 CEDH en vertu de laquelle la cause devait être entendue par un tribunal impartial. La Cour suprême rejeta cet argument. Elle retint que l'on ne saurait, objectivement parlant, invoquer aucune circonstance qui eût justifié que soient mises en doute tant l'impartialité du magistrat instructeur ayant entendu les témoins que celle des juges ayant rendu l'arrêt définitif (y compris celui d'entre eux qui avait été désigné comme magistrat instructeur). En effet, après avoir apprécié provisoirement la cause dans sa décision interlocutoire, le tribunal était demeuré entièrement libre de se prononcer sur les éléments de preuve avancés. On ne pouvait non plus affirmer, toujours selon la Cour suprême, qu'à elle seule, la circonstance que le magistrat instructeur avait siégé au sein de la chambre qui avait pris la décision interlocutoire suffisait, objectivement parlant, à faire légitimement naître un doute quelconque quant à l'impartialité avec laquelle il avait entendu les témoins.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1997-2-006**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 28-02-1997 / **e)** 8870 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1997, 59; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.3.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Registre de l'état civil, municipal / Sexe, changement, confidentialité.

*Sommaire (points de droit):*

Le changement de sexe constitue une information confidentielle et il ne devrait pas être possible de la déduire d'une autre information qui n'est pas, par elle-même, de nature confidentielle.

*Résumé:*

Un tribunal d'arrondissement avait ordonné la rectification de l'acte de naissance de la personne requérante, à la fois par changement de la mention du sexe, de «masculin» en «féminin», et par changement des prénoms de l'intéressée. Cette décision judiciaire avait été inscrite dans le registre de l'état civil de la municipalité concernée en date du 21 juillet 1993. Dans la procédure ici en cause, la requérante demandait qu'il soit ordonné à la municipalité de supprimer toute information ayant trait à ses antécédents conjugaux du fichier signalétique visé par la loi sur les banques de données (fiches personnelles) municipales (loi GBA). La raison pour laquelle elle formulait cette demande était qu'il demeurerait possible de déduire de ces informations qu'elle avait, auparavant, été de sexe masculin.

Saisie en cassation, la Cour suprême a, tout d'abord, retenu qu'en vertu de l'article 81 de la loi GBA, dans la mesure où il a trait à l'espèce, lorsqu'une décision judiciaire ordonne le changement de la mention du sexe dans un acte de naissance, les informations générales antérieures à ce changement et qui ont trait au nom et au sexe de l'intéressé ainsi qu'à l'usage du patronyme du mari ou ex- mari doivent être supprimées du fichier signalétique à la requête de la personne intéressée. Il ressortait du débat parlementaire, toujours selon la Cour, que le changement de sexe constitue une information confidentielle et qu'il ne devrait pas être possible de la déduire d'une autre information qui n'est pas, par elle-même, de nature confidentielle. Il était clair, pour le surplus, que, s'agissant de l'information visée à l'article 81.3, le parlement avait pris la question en considération. Toutefois, il avait, à l'évidence, omis de considérer qu'il existait d'autres informations dont on pouvait déduire qu'il y avait eu changement de sexe, telles les informations incriminées en l'espèce. Etant donné l'objet de la loi GBA, en particulier sous l'angle de l'article 8 CEDH, il devait également être possible de faire supprimer du fichier signalétique, outre les informations explicitement mentionnées à l'article 81, d'autres informations dont on pouvait inférer qu'un changement de sexe avait eu lieu. La Cour suprême a ajouté qu'il pourrait en aller autrement au cas où seraient en cause des intérêts spécifiques - c'est-à-dire des intérêts autres que ceux qui relèvent des critères généraux d'universalité, de fiabilité et de clarté - qui, même compte tenu de l'intérêt de la personne concernée à la protection de sa vie privée, pourraient amener à conclure qu'une telle information devrait être maintenue dans le fichier signalétique.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1997-2-005**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième division / **d)** 18-02-1997 / **e)** 103.166 / **f)** / **g)** / **h)** *Delikt en Delinkwent*, 97.167.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

5.3.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée.

5.3.36.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Inviolabilité des communications - Communications téléphoniques.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Écoute téléphonique.

*Sommaire (points de droit):*

L'enregistrement de conversations téléphoniques par la victime, à son domicile et en dehors de la présence de la police, à l'aide d'un équipement installé par la police, n'est, en l'espèce, incompatible ni avec l'article 8 CEDH ni avec l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*Résumé:*

Dans cette affaire, la seule preuve de ce que le suspect était coupable d'outrage aux moeurs était la déclaration de la victime. De façon à obtenir un élément de preuve supplémentaire, la police avait fourni à la victime une aide pratique (technique) afin qu'elle soit en mesure d'enregistrer tout appel téléphonique du suspect sur un appareil à bandes magnétiques que la police installa pour elle. La question était de savoir si ce fait était constitutif, de la part de la police, d'une violation du droit à la vie privée du suspect au sens de l'article 8 CEDH. Selon la Cour suprême, c'est à juste titre que la Cour d'appel n'avait pas considéré que la police se soit livrée à une machination telle qu'il puisse y avoir ingérence d'une autorité dans l'exercice dudit droit au sens de l'article 8 CEDH ou de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De même, c'est à juste titre que la Cour d'appel n'avait pas retenu comme circonstance pertinente, en l'espèce, le fait que le suspect avait, en tant qu'avocat, le statut de personne tenue au secret professionnel.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1997-2-004**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Troisième division / **d)** 05-02-1997 / **e)** 31.312 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 3.9 **Principes généraux** - État de droit.
- 3.13 **Principes généraux** - Légalité.
- 5.2.1.1 **Droits fondamentaux** - Égalité - Champ d'application - Charges publiques.
- 5.3.42 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits en matière fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fiscalité, légalité / Administration, bonne, principe / Loi, application incorrecte, égalité, droit / Véhicule, société, taxation comme revenu.

*Sommaire (points de droit):*

Le contribuable peut invoquer avec succès le principe d'égalité de traitement devant la loi à propos d'une politique fiscale fondée sur une interprétation incorrecte de la loi, à moins que la nature de ladite politique soit telle qu'elle ne soit destinée à s'appliquer qu'à un nombre fort restreint de contribuables.

*Résumé:*

Le contribuable avait omis de mentionner dans sa déclaration fiscale que son employeur lui avait concédé l'usage d'une voiture de société. Le contrôleur des contributions lui avait infligé, de ce chef, un redressement fiscal. Dans la procédure judiciaire qui s'ensuivit, le contribuable invoqua le principe d'égalité devant la loi. Il soutenait que le Secrétaire d'État aux finances poursuivait une politique aux termes de laquelle les Ministres et Secrétaires d'État pouvaient demeurer exemptés de l'impôt supplémentaire sur les véhicules automobiles. En vertu du principe d'égalité de traitement devant la loi, l'impôt supplémentaire sur les véhicules automobiles ne devait pas lui être appliqué non plus.

Saisie en cassation, la Cour suprême constata que la politique susmentionnée, telle qu'elle était poursuivie par le Secrétaire d'État aux finances, était fondée sur une interprétation incorrecte de la loi. Selon la Cour suprême, cette politique était, à l'évidence, fondée sur l'idée que l'usage personnel d'une voiture officielle sur le territoire des Pays-Bas, dès lors qu'il sert l'intérêt public de faire en sorte que les Ministres et Secrétaires d'État puissent voyager autant que possible en voiture officielle, ne pouvait être qualifié d'«usage personnel». Une telle opinion est erronée. Cela ne signifie toutefois pas que l'invocation du principe d'égalité devant la loi soit caduque pour cette seule raison. Même lorsque la politique fiscale incriminée est fondée sur une interprétation incorrecte de la loi, les contribuables sont fondés à requérir, en invoquant le principe d'égalité devant la loi en tant que principe de bonne administration, que cette même interprétation de la loi soit suivie en ce qui les concerne également. Une réserve peut toutefois être faite: à supposer que toutes les conditions requises pour l'application du principe d'égalité de traitement devant la loi soient remplies, il peut néanmoins y avoir des raisons de faire prévaloir le principe selon lequel la loi doit être appliquée. Lorsqu'une politique fiscale fondée sur une interprétation incorrecte de la loi est destinée à ne s'appliquer qu'à un groupe fort restreint de contribuables et que l'on peut présumer que, n'était cette interprétation incorrecte de la loi, elle n'aurait pas été poursuivie, les contribuables qui ne font pas partie dudit groupe ne sauraient invoquer avec succès l'application du principe d'égalité devant la loi en tant que principe de bonne administration alors qu'il n'a pas encore été relevé que la loi avait été incorrectement interprétée. Vue sous cet angle, l'invocation du principe d'égalité devant la loi est, en l'espèce, infondée.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1997-2-003**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 17-01-1997 / **e)** 16.122 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1997, 23; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

- 3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.
- 3.10 **Principes généraux** - Sécurité juridique.
- 3.19 **Principes généraux** - Marge d'appréciation.
- 4.7.1 **Institutions** - Organes juridictionnels - Compétences.
- 5.2.2.12 **Droits fondamentaux** - Égalité - Critères de différenciation - État civil.
- 5.3.33.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale - Succession.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enfant, né hors mariage, vocation successorale / Père, biologique / Famille, vie familiale, définition / Interprétation, limite.

*Sommaire (points de droit):*

Le fait que la législation successorale n'accorde pas à un enfant naturel non reconnu par son père biologique le statut d'héritier légitime de ce dernier n'est pas contraire à l'article 8 CEDH.

*Résumé:*

Dans cette affaire, H. prétendait à la succession de son père biologique, arguant du fait que bien que le testateur ne l'ait pas reconnu et que la loi ne le désignât donc pas comme héritier, il y avait lieu de le considérer comme héritier du testateur dès lors que le testateur et lui-même avaient eu une relation juridique qui pouvait être définie comme une vie de famille au sens de l'article 8 CEDH. Sur cette base, et en combinaison avec l'article 14 CEDH, H. entendait faire valoir ses prétentions à l'héritage au sens du droit des successions.

Saisie en cassation, la Cour suprême a, tout d'abord, retenu qu'il y avait lieu d'envisager la portée des articles 8 et 14 CEDH en matière de vocation successorale dans le chef d'enfants naturels à la lumière des paragraphes 53 à 56 et 59 de l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Marckx (arrêt du 13 juin 1979, série A, n° 31; *Nederlandse Jurisprudentie* 1980, 462) et des paragraphes 25 à 28 de l'arrêt Vermeire (29 novembre 1991, série A, n° 214-C). L'article 8 laisse, en soi, aux États parties à la Convention une certaine marge d'appréciation en matière de réglementation des droits de succession et il leur permet donc, en principe, de limiter la mesure dans laquelle les enfants nés hors mariage peuvent succéder à leurs parents, que ce soit *ab intestat* ou par testament. Cependant, exclure la succession *ab intestat* au seul motif de la filiation naturelle constitue un traitement discriminatoire et, partant, emporte violation de l'article 8 CEDH en combinaison avec l'article 14 CEDH. Cela n'empêche toutefois pas qu'il puisse exister d'autres formes de limitation des droits successoraux des enfants naturels héritant *ab intestat*, lesdites limitations étant justifiées par des motifs objectifs et raisonnables. A cet égard également, le législateur national dispose d'une marge d'appréciation.

Dans cette perspective, il importe de relever que la présente affaire a trait à un enfant naturel qui n'a pas été reconnu et qui invoque les articles précités afin de faire valoir qu'il est en droit d'hériter de l'homme qu'il prétend être son père. Aussi faut-il noter que cette affaire diffère de celles qui ont donné lieu aux arrêts susmentionnés. C'est ainsi qu'elle diffère à la fois du cas a) d'un enfant naturel, reconnu ou non par son père, qui est l'héritier de sa mère en droit néerlandais, et du cas b) d'un enfant naturel reconnu, qui est également, en droit néerlandais, l'héritier de l'homme qui l'a reconnu. L'un des buts que poursuivait la loi du 27 octobre 1982 (Bulletin des lois et décrets, 608), en vertu de laquelle les règles a) et b) ci-dessus ont été incorporées sous leur forme actuelle dans la législation néerlandaise, était d'aligner la législation

néerlandaise relative à la filiation naturelle sur les principes applicables en la matière qui découlaient des articles 8 et 14 CEDH, selon l'arrêt que la Cour européenne des Droits de l'Homme venait, à l'époque, de rendre dans l'affaire Marckx. Un projet de loi tendant à modifier à la fois le droit de la filiation et les règles régissant l'adoption a été déposé le 20 mars 1996 et se trouve actuellement devant la chambre basse. L'article 1207 du Code civil, compte tenu des amendements proposés par le gouvernement, permet au juge, dans certains cas, d'établir la paternité à la demande de la mère de l'enfant, ce qui aurait notamment pour conséquence d'établir la vocation successorale de l'enfant. Il n'est pas encore possible de savoir si ces amendements seront intégrés dans la loi sous la forme actuellement proposée. L'un des points qui ressortent de ce qui précède est que l'assemblée a adopté le point de vue selon lequel une révision du droit de la filiation qui régirait, entre autres, la situation, sous l'angle du droit des successions, des enfants naturels non reconnus par leur père biologique, ne saurait intervenir sans que soient prises d'importantes décisions dans le domaine de la politique juridique, et le processus législatif requis à cet effet n'a pas encore abouti. Il faut en conclure, tout d'abord, que l'on ne peut dire que l'absence, en droit néerlandais, d'une règle aux termes de laquelle l'enfant naturel non reconnu serait l'héritier de son père biologique reposerait exclusivement sur le fait qu'il s'agit d'une filiation naturelle: elle est plutôt due à la difficulté qu'il y a à atteindre, dans la législation en projet, l'équilibre adéquat entre tous les intérêts en présence dans le domaine du droit de la filiation. En second lieu, il ressort de ce qui précède que les choix qui doivent être faits sur ce point vont au-delà de la compétence qui échoit aux tribunaux en matière de création du droit par interprétation. Cela signifie également, en l'espèce, qu'il est impossible d'anticiper, ne serait-ce qu'en partie, sur la législation susvisée.

La Cour suprême a relevé, à cet égard, trois problèmes, dont celui-ci: si un arrêt devait être rendu, à ce stade, sur la base de l'article 14 CEDH en combinaison avec l'article 8 CEDH, il se poserait la question de savoir quels sont exactement les liens qui doivent exister entre le père biologique et l'enfant afin qu'il y ait des raisons suffisantes pour que celui-ci soit son héritier. Se réclamer de ces articles implique automatiquement qu'il y ait vie de famille au sens de l'article 8 CEDH. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le facteur essentiel, à cet égard, est la nature de la relation entre le père et la mère dans le cadre de laquelle l'enfant est né. S'agissant de parents légitimement mariés, la naissance d'un enfant dans le cadre de cette relation suffit à établir l'existence d'une vie de famille avec le père. Il en va de même lorsque la relation entre le père et la mère peut être assimilée à un mariage dans une mesure suffisante pour que cette relation puisse être qualifiée de vie de famille (Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt du 26 mai 1994, série A, n° 290; *Nederlandse Jurisprudentie (NJ)*, 1995, 247). Il peut se produire, en dehors de ces cas, des situations dans lesquelles, même en l'absence d'une telle relation entre les parents, l'existence d'une vie de famille entre le père biologique et l'enfant peut être présumée sur la base de circonstances connexes, comme cela s'est avéré être le cas dans une affaire bien précise. Toutefois, la preuve de l'existence de telles circonstances peut dépendre d'événements fortuits et leur appréciation peut aisément donner lieu à des avis divergents. C'est pourquoi, il est difficile d'attacher à de telles circonstances un effet en matière de droit des successions sans mettre en péril, à un point quasiment inadmissible, la sécurité juridique qui s'impose précisément dans ce domaine du droit. En outre, seul le parlement a compétence pour introduire une règle plus stricte, qui soit compatible avec les dispositions précitées du droit international tout en préservant la sécurité juridique requise.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1997-2-002**

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième division / d) 17-12-1996 / e) 103.862 / f) / g) / h) *Delikt en Delinkwent*, 97.118.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.
- 3.21 **Principes généraux** - Égalité.
- 4.6.6 **Institutions** - Organes exécutifs - Relations avec les organes juridictionnels.
- 5.3.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Extradition, compétence / Convention européenne d'extradition.

*Sommaire (points de droit):*

C'est au Ministre de la justice et non aux tribunaux qu'il appartient de décider s'il y a lieu ou non de donner suite à une demande d'extradition.

*Résumé:*

C'est au Ministre de la justice qu'il appartient de décider s'il existe de bonnes raisons de soupçonner qu'en cas d'extradition, la personne extradée sera exposée à la torture ou si les procédures en cause sont discriminatoires au sens de l'article 3.2 de la Convention européenne d'extradition. Dans sa décision sur la demande d'extradition, le tribunal a toutefois compétence pour faire figurer dans l'avis qu'il adresse au ministre son point de vue sur tout argument invoqué à titre de moyen de défense.

Renvois:

Arrêt 104.267 du 15.10.1996, *Bulletin* 1996/3 [NED-1996-3- 017].

*Langues:*

Néerlandais.

### **NED-1997-2-001**

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième division / d) 19-11-1996 / e) 103.062 / f) / g) / h) *Delikt en Delinkwent*, 96.099.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 5.3.18 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté de conscience.
- 5.4.1 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté de l'enseignement.
- 5.4.2 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à l'enseignement.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Scalarité, obligatoire / Enseignement.

*Sommaire (points de droit):*

L'obligation scolaire n'est pas incompatible avec la liberté de conscience.

*Résumé:*

L'article 2 de la loi sur l'obligation scolaire de 1969 dispose que quiconque a la responsabilité parentale d'un enfant ou en assume la garde effective est tenu de veiller, conformément aux dispositions de ladite loi, à ce que cet enfant soit inscrit comme élève dans un établissement scolaire et fréquente régulièrement les cours auxquels il est inscrit. Il a été soutenu, en cassation, qu'une telle obligation portait atteinte aux droits qu'avaient les parents de manifester leur religion ou leurs convictions, au sens de l'article 9 CEDH.

La Cour suprême a rejeté cet argument. La Cour a tout d'abord considéré que les parents sont libres d'inscrire leur enfant dans l'école de leur choix et qu'il leur est, par ailleurs, loisible de les inscrire dans une école qu'ils fonderaient eux-mêmes et dont l'enseignement correspondrait à leurs principes. En second lieu, la loi sur l'obligation scolaire de 1969 prévoit des dérogations. Une telle dérogation peut, par exemple, être accordée aux parents qui ont des objections impérieuses à faire valoir quant aux convictions professées dans l'ensemble des écoles situées à une distance raisonnable de leur domicile et que leur enfant, sans cela, pourrait fréquenter (voir l'article 5b de la loi). Il s'ensuit que l'article 2 de la loi sur l'obligation scolaire de 1969 ne viole ni l'article 9.1 CEDH ni l'article 2 Protocole 1 CEDH.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1996-3-019**

**a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première Division / d) 15-11-1996 / e) 8857 / f) / g) / h)**  
*Rechtspraak van de Week*, 1996, 224; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.3.13.9 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Publicité des débats.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Faute médicale / Audience publique, droit, renonciation.

*Sommaire (points de droit):*

Toute renonciation au droit de faire entendre publiquement sa cause doit se manifester expressément ou tacitement, sans ambiguïté, et elle ne saurait contrevenir à un intérêt public important.

Pour déterminer si un médecin a renoncé à son droit de faire entendre sa cause publiquement, un élément pertinent est que la loi relative à l'erreur médicale (sanctions disciplinaires) repose sur le principe d'une audience en chambre du conseil, mais qu'elle confère effectivement à la juridiction disciplinaire la faculté d'examiner l'affaire en audience publique. Il est également important que le praticien soit assisté par un conseil juridique.

*Résumé:*

Dans cette affaire relative à une erreur médicale, l'audience d'appel, ainsi qu'il ressort clairement du procès-verbal officiel, ne s'est pas déroulée publiquement. Dès lors, il était allégué dans le pourvoi en cassation une violation de l'article 6.1 CEDH.

Ni l'arrêt contesté de la Cour d'appel ni le procès-verbal officiel de l'audience n'établissent, soit que le praticien ait demandé à la Cour d'appel que son recours soit examiné en audience publique, soit qu'il ait expressément renoncé à son droit de faire entendre sa cause publiquement.

La Cour suprême a considéré que quiconque a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement conformément à l'article 6.1 CEDH peut renoncer à ce droit expressément ou implicitement, à condition que cette renonciation soit non équivoque et qu'elle ne porte atteinte à aucun intérêt public important.

Pour déterminer si le médecin a renoncé à son droit, il importe de considérer, d'une part, qu'il a été représenté à l'audience par un conseil juridique et, d'autre part, que la loi sur l'erreur médicale (sanctions disciplinaires), contrairement à l'article 6.1 CEDH, pose le principe d'une audience en chambre du conseil, mais confère expressément à la juridiction disciplinaire la faculté d'examiner l'affaire en audience publique; dès lors, si le praticien l'avait voulu, il aurait pu demander à la Cour d'appel de tenir une audience publique. Tout bien considéré, la Cour suprême estime que le fait que le praticien et son conseil se soient abstenus de présenter une telle demande doit être considéré comme une renonciation tacite, mais néanmoins non équivoque au droit du praticien à ce que sa cause soit entendue publiquement (voir Cour européenne des droits de l'homme, 21 février 1990, série A n° 171 et 24 juin 1993, série A n° 263). En outre, puisque l'on ne peut dire que l'examen en audience publique de l'appel en cause était requis par un intérêt public important, la Cour d'appel n'a pas violé les dispositions de droit international invoquées par le médecin.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1996-3-018**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première Division / **d)** 15-11-1996 / **e)** 8770 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1996, 221; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments

internationaux - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 3.19 **Principes généraux** - Marge d'appréciation.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.2 **Droits fondamentaux** - Égalité.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.
- 5.3.23 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Médias, télévision à prépaiement / Licence, exclusive / Monopole.

*Sommaire (points de droit):*

Le rejet d'une demande de licence en vue d'exploiter une entreprise de télévision à prépaiement ne constitue pas une violation de l'article 10 CEDH.

Une restriction de la liberté d'expression consistant dans l'octroi d'une position de monopole à une entreprise unique pour la création et l'exploitation d'un service de télévision payante est admissible lorsqu'elle se fonde sur des raisons contraignantes. Il importe de déterminer si le refus d'une licence est justifiable en principe et a un caractère proportionné.

*Résumé:*

Par un arrêté en date du 26 février 1991, TDS s'est vu accorder une licence excluant tout autre postulant éventuel, afin de créer et d'exploiter un service de télévision payante à Curaçao. De ce fait, la demande de Multivision tendant à l'octroi d'une licence analogue a été rejetée. Dans le cadre de la procédure de référé en cause en l'espèce, Multivision a prié le tribunal de rendre une ordonnance enjoignant aux Antilles néerlandaises de lui accorder une licence en vue de créer et d'exploiter un service de télévision payante. Le tribunal n'a pas fait droit à cette demande.

La Cour commune de justice a rejeté la thèse de Multivision selon laquelle le refus de sa demande de licence constituait une violation de l'article 10 CEDH. La cour a notamment considéré, en se référant à l'arrêt *Lentia* (Cour européenne des droits de l'homme, 24 novembre 1993, série A n° 276), que le fait de restreindre la liberté d'expression par l'octroi d'une position de monopole à une seule entreprise (TDS) n'est admissible que lorsque des raisons impérieuses le justifient mais que, pour décider si tel est le cas, les autorités doivent jouir d'une certaine marge d'appréciation eu égard au contexte local. En bref, le raisonnement de la Cour commune était le suivant:

- a. considérant, en toile de fond, la marge d'appréciation susvisée des gouvernements nationaux et la nécessaire prudence à cet égard du tribunal statuant en référé, on peut estimer qu'il est financièrement et économiquement impossible actuellement à une entreprise de créer et d'exploiter un système de télévision payante couvrant la totalité de l'île si un second exploitant devait être autorisé;
- b. il est de surcroît important que la position monopolistique de TDS se rapporte à une durée déterminée qui ne peut être prolongée - la période de dix ans désormais applicable n'étant pas nécessairement excessive à cet égard - et que la raison d'être de l'octroi d'un monopole à TDS soit de permettre à cette entreprise d'amortir ses frais de premier établissement; enfin, il

n'est pas indifférent que TDS soit tenu de fournir à toute l'île de Curaçao des émissions de télévision de haute qualité auxquelles chacun est libre de s'abonner;

- c. dans ces conditions, il faut conclure, pour l'instant, qu'il existe une proportionnalité suffisante entre la violation du droit fondamental consacré à l'article 10 CEDH et la protection de l'intérêt visé - en l'espèce - la prévention d'une «concurrence néfaste entre exploitants d'une télévision à prépaiement qui jouerait au détriment des téléspectateurs», ainsi que la protection des droits d'autrui (TDS).

Saisie en cassation, la Cour suprême a jugé que la Cour commune avait eu raison de rechercher si le refus d'octroi de la licence était justifiable en principe et proportionné. De l'avis de la Cour suprême, en répondant à cette question par l'affirmative, la Cour commune avait manifestement considéré qu'autoriser actuellement une concurrence entre plusieurs exploitants de chaînes de télévision payantes signifierait qu'aucune des entreprises autorisées à émettre ne serait capable de gérer de façon rentable un système de télévision payante, si bien qu'en définitive la concurrence jouerait au détriment des téléspectateurs, ce qui justifiait la protection des droits de TDS. Seule la protection de ces droits permet de garantir la fourniture d'informations à l'ensemble des téléspectateurs. Ce raisonnement, de l'avis de la Cour suprême, ne reflète pas une interprétation inexacte de la loi, et son imbrication avec l'appréciation des faits est telle que sa validité n'est pas susceptible d'un examen plus approfondi.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1996-3-017**

**a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième Division / d) 15-10-1996 / e) 104.267 / f) / g) / h) Delikt en Delinkwent, 97.047.**

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 4.6.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Compétences.
- 4.7.1 **Institutions** - Organes juridictionnels - Compétences.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.3.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Extradition, assurance de l'État d'accueil / Extradition, information sur l'État d'accueil.

*Sommaire (points de droit):*

La décision de refuser éventuellement une demande d'extradition en raison d'une violation escomptée des droits fondamentaux, en particulier de l'article 3 CEDH, relève de la prérogative exclusive du ministre de la Justice.

*Résumé:*

Dans cette affaire d'extradition, il était affirmé pour le compte de l'accusée, devant le tribunal d'arrondissement, que selon les règles applicables dans l'État requérant, à savoir les États-Unis d'Amérique, elle pouvait s'attendre à purger une peine minimale de 18 ans de prison. Il était allégué que la demande d'extradition vers les États-Unis devait être déclarée irrecevable en raison d'une violation flagrante prévisible de l'article 3 CEDH. Le tribunal d'arrondissement a rejeté ce manque de défense.

Saisie en cassation, la Cour suprême a affirmé qu'il résulte du régime institué par la loi sur l'extradition que celle-ci relève de la prérogative exclusive du ministre de la Justice de décider si une extradition requise doit être refusée lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner qu'en cas d'extradition, la personne ainsi extradée sera exposée à une violation de ses droits fondamentaux. Il ressort clairement du débat parlementaire sur le projet de loi qui a abouti à la loi sur l'extradition que celle-ci est fondée sur l'idée:

«que le gouvernement dispose d'informations concernant la situation politique et l'administration du droit pénal dans d'autres pays qui sont inaccessibles au tribunal. Si le gouvernement était obligé de se conformer au jugement rendu par le tribunal, il ne pourrait être tenu pour responsable de la décision. Cela donnerait moins de poids à une intervention du gouvernement néerlandais si, contrairement à son attente, des poursuites de caractère discriminatoire devaient néanmoins survenir.»

Selon la Cour suprême, il fallait aussi tenir compte du fait que, dans sa décision sur la demande d'extradition, le tribunal n'a pas les moyens d'obtenir de l'État requérant l'assurance que la personne dont l'extradition est demandée ne sera pas privée de ses droits fondamentaux après l'extradition. Le tribunal n'étant pas à même de juger s'il y a lieu de refuser l'extradition demandée pour les motifs avancés par l'accusé en relation avec les dispositions de l'article 3 CEDH, c'est à bon droit que le tribunal d'arrondissement a rejeté ce moyen.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1996-3-016**

**a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième Division / d) 01-10-1996 / e) 103.094 / f) / g) / h)**  
*Delikt en Delinkwent, 97.034.*

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

5.3.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Légalité des preuves.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Témoignage obtenu par la torture.

*Sommaire (points de droit):*

Des témoignages obtenus par la torture ne peuvent être admis comme moyens de preuve.

*Résumé:*

Devant la Cour d'appel, l'accusé a fait valoir que la façon dont les procédures d'identification et les interrogatoires avaient été menés rendait illicite l'obtention des preuves et justifiait un acquittement. L'argumentation de l'accusé se fondait sur le fait que, dans plusieurs cas, seule une photographie avait été utilisée à des fins d'identification et sur des allégations selon lesquelles des témoins auraient été torturés et des suspects se seraient vu promettre des réductions de peine en contrepartie d'une pleine coopération à l'enquête.

La Cour d'appel a estimé qu'en soi, ces circonstances ne constituaient pas des motifs suffisants pour déclarer illégale l'obtention des preuves. D'autres faits seraient nécessaires pour que les procédures d'identification et les interrogatoires soient réputés irréguliers.

Saisie en cassation, la Cour suprême a considéré que le postulat de la Cour d'appel selon lequel la torture des témoins était en soi insuffisante pour lui permettre de conclure à l'irrégularité des interrogatoires et de l'obtention des preuves témoignait d'une interprétation inexacte de la loi, en particulier des dispositions de l'article 3 CEDH et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Car il résulte de ces dispositions de droit international que si un témoignage est obtenu par la torture, cela signifie *ipso facto* que ce témoignage, obtenu de manière irrégulière, ne saurait être admis comme preuve. Vu que l'arrêt de la Cour d'appel concluait notamment qu'il était peu plausible que les témoignages aient été obtenus sous l'influence de la torture, le pourvoi a été rejeté.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1996-2-015**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième chambre / **d)** 14-05-1996 / **e)** 102.428 / **f)** / **g)** / **h)** *Delikt en Delinkwent*, 1996, 305.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.

5.3.6 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté de mouvement.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Interdiction, accès à un stade.

*Sommaire (points de droit):*

L'obligation faite à une personne qui s'est vu interdire l'accès à un stade de se présenter devant une autorité n'est pas incompatible avec l'article 2 Protocole 4 CEDH.

*Résumé:*

Dans cette affaire, la Cour d'appel a, en prononçant sa sentence, ordonné au prévenu de se présenter au poste de police de la ville où il réside pendant la mi-temps de chaque match joué par le club de football de Feijenoord. La Cour a estimé que cette obligation était dictée par le souci de s'assurer que le prévenu se conformait à l'interdiction d'accéder au stade, qui lui avait été signifiée.

L'obligation de se présenter à la police était nécessaire afin d'empêcher le prévenu de commettre à nouveau les infractions pénales dont il avait été reconnu coupable. Eu égard aux arguments de la Cour d'appel et au fait que les restrictions pesant sur la liberté du prévenu étaient limitées dans la durée et dans leur portée, la Cour suprême a jugé raisonnable le point de vue de la Cour d'appel, selon lequel l'obligation de se présenter à la police constituait un moyen acceptable de parvenir à l'objectif fixé. La Cour suprême a estimé, dans son arrêt, que l'interdiction d'accéder au stade et l'obligation concomitante de se présenter à la police n'étaient pas contraires aux dispositions de l'article 2.1 Protocole 4 CEDH, eu égard à l'article 2.3 CEDH et à l'article 12.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1996-2-014**

**a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première chambre / d) 10-05-1996 / e) 8728 / f) / g) / h)**  
*Rechtspraak van de Week*, 1996, 113; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

1.6.5.2 **Justice constitutionnelle** - Effets des décisions - Effets dans le temps - Effet rétroactif  
(*ex tunc*).

1.6.5.4 **Justice constitutionnelle** - Effets des décisions - Effets dans le temps - Effet *ex nunc*.

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

3.13 **Principes généraux** - Légalité.

3.20 **Principes généraux** - Raisonnablement.

4.7.3 **Institutions** - Organes juridictionnels - Décisions.

5.2.1.2.1 **Droits fondamentaux** - Égalité - Champ d'application - Emploi - Droit privé.

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** - Égalité - Critères de différenciation - État civil.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Employé, inégalité de traitement.

*Sommaire (points de droit):*

En raison d'une norme juridique qui avait été énoncée dans une décision de justice rendue au plus haut niveau, mais qui n'était pas jusqu'alors considérée comme légalement applicable, l'inégalité de traitement entre salariées mariées et non mariées ne pouvait être corrigée rétroactivement. Cette situation n'a pas été jugée incompatible avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*Résumé:*

M<sup>lle</sup> Cijntje était employée par une fondation en qualité d'enseignante. Conformément au barème de rémunération en vigueur à l'époque, elle a perçu jusqu'au 31 décembre 1991 un traitement inférieur à celui de ses collègues mariées. M<sup>lle</sup> Cijntje, arguant de la discrimination pratiquée à son égard par la fondation en faveur de ses collègues mariées, réclama, dans cette procédure, le paiement de la différence entre le montant effectif de sa rémunération jusqu'au 31 décembre 1991 et les émoluments qu'elle aurait perçus si elle avait été mariée.

La requérante a été déboutée en première instance. Le tribunal a considéré qu'il y avait prescription en ce qui concerne la partie de la demande concernant la perte de rémunération pendant la période antérieure au 11 février 1989. Par suite d'une règle transitoire stipulant, en substance, que, «sauf exception, il ne peut être fait droit à des griefs tels que celui-ci rétroactivement pour la période antérieure au 7 mai 1993», la partie de la demande concernant la période comprise entre le 11 février 1989 et le 31 décembre 1991 n'a pu être satisfaite. La Cour de justice commune des Antilles néerlandaises et Aruba a confirmé cette décision du tribunal de première instance.

La Cour suprême a estimé que si la Cour commune de justice avait accepté la règle transitoire contestée en appel, c'est parce qu'elle avait constaté que l'élaboration du droit dans les Antilles néerlandaises, en ce qui concerne l'égalité de rémunération entre personnes mariées et personnes non mariées, n'avait pas été achevée avant que l'arrêt de la Cour suprême du 7 mai 1993 (*Nederlandse Jurisprudentie*, 1995, 259, [NED-94-2-005]) ne déclare que la pratique suivie jusqu'alors par les Antilles néerlandaises ne pouvait plus être réputée compatible avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

De surcroît, la Cour suprême a estimé que lorsqu'une phase de l'élaboration du droit est marquée par une décision de justice rendue en dernière instance, décision énonçant une règle de droit qui n'était pas considérée jusqu'alors comme légalement valide, tout se passe comme si l'on était en présence d'une nouvelle règle de droit. Dans les deux cas les critères du caractère raisonnable et de la sécurité juridique peuvent requérir l'adoption d'une mesure provisoire qui, par principe, exclut l'application rétroactive de la règle juridique en question. Selon la Cour suprême, la Cour commune de justice avait eu raison de prendre en compte cette possibilité.

De même, selon la Cour suprême, la Cour commune de justice avait eu raison de considérer que, dans la situation concernée, les prétentions salariales reposant sur l'interprétation et l'application de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui sont énoncées dans l'arrêt du 7 mai 1993, ne pouvaient être satisfaites si elles portaient sur la période antérieure à l'arrêt, période au cours de laquelle la pratique courante se fondait sur un point de vue différent.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1996-2-013**

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première chambre / d) 10-05-1996 / e) 8722 / f) / g) / h) *Rechtspraak van de Week*, 1996, 112; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 3.18 **Principes généraux** - Intérêt général.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.
- 5.3.22 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté de la presse écrite.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Médias, journaliste, source, divulgation, refus, droit.

*Sommaire (points de droit):*

L'article 10.1 CEDH donne à un journaliste le droit de refuser de répondre à des questions - sauf circonstances particulières - s'il risque, ce faisant, de révéler sa source.

*Résumé:*

Cette affaire concerne le refus de deux journalistes de répondre à des questions qui leur étaient posées alors qu'ils étaient entendus en qualité de témoins. Cet interrogatoire avait pour objet d'établir l'identité des sources des journalistes, et par conséquent de découvrir quelles informations celles-ci leur avait procurées.

La Cour suprême a estimé qu'il découle de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 27 mars 1996 (*Goodwin contre Royaume-Uni*, [ECH-1996-1-006]), qu'on doit admettre qu'en vertu de l'article 10.1 CEDH un journaliste peut refuser de répondre à une question qu'on lui pose s'il risque, ce faisant, de divulguer sa source. Toutefois, le tribunal n'est pas tenu d'accepter qu'on se prévale de ce droit s'il estime que, dans les circonstances particulières de l'espèce, la divulgation de la source est nécessaire dans une société démocratique afin de protéger l'un ou plusieurs des intérêts visés à l'article 10.2 CEDH, à condition que la personne qui entend le journaliste comme témoin fasse état de cet intérêt/de ces intérêts et, le cas échéant, fournisse, au sujet de son existence/de leur existence, une justification plausible.

En l'espèce, la Cour suprême a estimé que l'intérêt des plaignants à obtenir la divulgation des sources des journalistes se résumait à leur souhait de localiser la «fuite», afin qu'ils puissent, dans un deuxième temps, entamer des poursuites judiciaires contre l'État et les parties concernées à titre personnel, tant pour obtenir un dédommagement que pour interdire aux personnes concernées de laisser filtrer d'autres informations à la presse. Toutefois, selon la Cour suprême, on doit admettre, à la lumière de l'arrêt susvisé de la Cour européenne des Droits de l'Homme, que cet intérêt est en lui-même insuffisant pour contrebalancer l'intérêt général impérieux que représentait, en l'espèce, la protection des sources des journalistes.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1996-2-012**

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième chambre / d) 07-05-1996 / e) 101.910 / f) / g) / h) *Delikt en Delinkwent*, 1996, 286.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.3.13.8 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Droit à la consultation du dossier.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Légalité des preuves.

5.3.13.26 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Document, photographie de police / Dossier.

*Sommaire (points de droit):*

Dans une procédure, les photographies archivées utilisées par la police n'ont pas la qualité de pièces; elles ne peuvent donc être versées au dossier.

La défense ne peut se voir refuser l'accès à des documents qui ne sont pas des pièces de la procédure, lorsqu'elle allègue que les preuves ont été obtenues d'une manière douteuse ou illégale. Pour apprécier si l'avocat de la défense ou le prévenu a le droit d'avoir accès aux pièces - originaux ou copies - on s'efforce de concilier les divers intérêts en jeu.

*Résumé:*

Il s'agit d'une affaire dans laquelle la police a mené une enquête concernant des membres de Dev. Sol., organisation turque des droits de l'homme, qu'on soupçonnait d'avoir commis certaines infractions pénales. Au cours de cette enquête, la police a montré aux informateurs des photographies de personnes pouvant avoir des liens avec Dev. Sol. Le compte rendu officiel de ces entretiens inclut des copies des photographies sur la base desquelles le prévenu avait été reconnu. L'avocate du prévenu a demandé au tribunal de verser les photographies au dossier. A l'appui de sa demande, elle a fait valoir que l'enquête policière, l'arrestation et l'interrogatoire s'étaient fondés entièrement, ou dans une large mesure, sur la démarche consistant à reconnaître les photographies archivées. Etant donné que ces documents étaient à la disposition de la police et des autorités judiciaires, le prévenu et son avocate devaient, eux aussi, pouvoir y accéder.

Le tribunal de première instance a rejeté la demande de l'avocate. A l'appui de cette décision, il a fait valoir qu'il n'aurait pas été conforme à l'intérêt général de l'enquête d'accéder à la demande. Le tribunal a ajouté que le droit, pour la défense, de contrôler la manière dont les photographies étaient utilisées était suffisamment pris en compte par la possibilité offerte de consulter ces documents dans le prétoire; il a d'ailleurs invité l'avocate à le faire. Celle-ci a alors plaidé l'irrecevabilité des réquisitions. En effet, il y avait eu, selon elle, violation du principe du jugement équitable énoncé à l'article 6 CEDH, car des documents essentiels n'avaient pas été communiqués au prévenu, ni à son défenseur, dans un délai suffisant avant l'audience; ces

documents avaient été disponibles pour consultation uniquement dans le prétoire; et seule l'avocate pouvait les consulter, à l'exclusion du prévenu. Le tribunal de première instance a rejeté ce moyen de défense, et cette décision a été confirmée en appel.

La Cour suprême a estimé que la notion de pièce de la procédure n'est pas définie par le législateur; la loi ne précise pas non plus quelle autorité doit être habilitée à décider du contenu d'un dossier. Lorsqu'il s'agit de documents susceptibles d'affecter les éléments d'appréciation, on peut, selon la Cour suprême, tenir pour acquis que le procureur général versera au dossier les documents contenant les conclusions de l'enquête. Les documents dont on peut raisonnablement penser qu'ils peuvent revêtir de l'importance en ce qu'ils tendent à accuser, ou au contraire à disculper, devraient également être accessibles au prévenu et à son défenseur, sauf dans certains cas exceptionnels. Etant donné la nature et la fonction des photographies archivées, la décision de la Cour d'appel selon laquelle ces documents n'étaient pas, en l'espèce, des pièces qui auraient dû être versées au dossier - cette décision ne procédait pas d'une conception erronée du droit.

De surcroît, la Cour suprême a estimé que si la défense contestait la fiabilité ou la légalité de la manière dont telle ou telle preuve avait été obtenue, il convenait d'examiner ce moyen. Le respect des garanties d'une procédure régulière exige que la défense ne se voie pas refuser l'accès à des documents qui, sans faire partie des pièces de la procédure, n'en ont pas moins une importance pour l'appréciation de ces questions. Mais cela ne signifie pas que le défenseur et le prévenu aient, l'un et l'autre, automatiquement le droit d'accéder aux documents en question, ou à une copie de ces documents. La Cour suprême a estimé que la décision de la Cour d'appel selon laquelle, en l'espèce, l'intérêt des autorités d'instruction à ce que les pratiques d'extorsion de la part de Dev. Sol. continuent de faire l'objet d'enquêtes, ainsi que les intérêts légitimes des personnes dont la photographie est conservée dans les archives de la police, prévalent sur l'intérêt qu'a la défense à consulter ces archives, de sorte qu'on autorise l'avocate, mais non le prévenu lui-même, à accéder aux archives - que cette décision de la Cour d'appel ne procédait pas d'une conception erronée du droit. A la lumière des considérations qui précèdent, la Cour d'appel possédait suffisamment d'éléments pour justifier son rejet de la thèse de la défense selon laquelle les réquisitions du procureur devaient être considérées comme irrecevables.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1996-2-011**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 26-04-1996 / **e)** 15.951 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1996, 99; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 4.8.3 **Institutions** - Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale - Municipalités.
- 5.2 **Droits fondamentaux** - Égalité.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.
- 5.4.8 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté contractuelle.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Liberté contractuelle / Restriction préventive / Hypnose, spectacle.

*Sommaire (points de droit):*

Les pouvoirs publics ne doivent assortir d'aucune restriction préventive, pour des motifs liés au contenu, le droit à la liberté d'expression.

*Résumé:*

Dans la procédure en cause, à savoir une ordonnance de mesure provisoire, il s'agissait de déterminer si la municipalité de Rijssen était fondée à refuser de louer une salle d'un centre dont elle assure la gestion, au motif qu'elle s'opposait à un spectacle d'hypnose que le loueur potentiel souhaitait y organiser. La municipalité de Rijssen est une communauté d'un type particulier: les habitants sont en majorité des protestants orthodoxes, qui rejettent catégoriquement une grande partie de ce qui est pratique courante dans le monde du théâtre et des variétés. La Cour d'appel a confirmé le point de vue du demandeur, qui faisait valoir son droit à la liberté d'expression; et elle a rejeté l'argument de la municipalité, fondé sur le principe de la liberté contractuelle.

La Cour suprême a estimé que l'article 7.3 de la Constitution devrait être interprété comme interdisant à une autorité publique d'assortir d'une restriction préventive, pour des motifs liés au contenu, le droit à la liberté d'expression (exercé par des moyens autres que la presse écrite, la radio et la télévision). La Cour suprême a considéré que la Cour d'appel avait de toute évidence, en assimilant le refus de location émanant de la municipalité à «l'interdiction d'une représentation en raison du contenu du spectacle», voulu souligner qu'un tel refus, dans ces circonstances, avait pour effet de frapper d'une restriction préventive ce qui était exprimé dans le spectacle, en raison du contenu de celui-ci.

La Cour suprême a fait sienne le point de vue de la Cour d'appel selon lequel, eu égard à la nécessité de protéger l'intérêt général, les autorités sont tenues d'observer les principes d'une bonne conduite des affaires et de respecter les droits fondamentaux du public lorsqu'elles sont amenées à conclure et mettre en oeuvre des accords relevant du droit privé. Par conséquent, la Cour d'appel avait eu raison de conclure à la violation, par la municipalité, du droit à la liberté d'expression.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1996-2-010**

**a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième chambre / d) 23-04-1996 / e) 101.655 / f) / g) / h)**  
*Nederlandse Jurisprudentie*, 1996, 548.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 4.11.2 **Institutions** - Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement - Forces de police.
- 5.3.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée.

### 5.3.35 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Inviolabilité du domicile.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Domicile, limites / Local, inviolabilité.

*Sommaire (points de droit):*

Le fait d'ouvrir un toit mobile pour jeter un coup d'oeil dans un garage que ni l'occupant ni le prévenu n'utilisent à des fins résidentielles ne constitue pas une violation du droit au respect de la vie privée.

*Résumé:*

La police soupçonnait qu'un garage, qu'elle avait placé sous surveillance, était le théâtre d'activités constituant des infractions pénales à la loi sur l'opium. Dans le cadre de son enquête, la police a ouvert la partie mobile du toit du garage et elle a, par cette ouverture, inspecté ce local du regard. Ce jour-là, le garage ne faisait l'objet d'aucune utilisation à caractère résidentiel, que ce soit de la part des occupants de la maison dont le garage faisait partie, ou de la part du prévenu, qui avait reçu la jouissance de ce local.

En réponse aux plaintes alléguant l'atteinte à la vie privée, la Cour suprême s'est prononcée comme suit: le concept de «home» ou de «domicile», qui sont les termes employés, respectivement, dans les versions anglaise et française de l'article 8.1 CEDH, ne se limite pas aux habitations, mais peut, dans certaines circonstances, désigner également des locaux à usage commercial ou professionnel. De l'avis de la Cour suprême, lorsqu'un garage faisant partie d'une unité d'habitation est utilisé par l'occupant, il bénéficie généralement, en tant que partie du «domicile», de la protection prévue à l'article 8 CEDH. Lorsqu'un garage faisant partie d'une unité d'habitation n'est pas utilisé par l'occupant ou que, d'une manière générale, il ne fait pas l'objet d'une utilisation à caractère résidentiel, un tribunal est fondé, pour déterminer le point de savoir si une initiative prise au cours d'une enquête du genre de celle à laquelle il est fait référence en l'espèce lèse l'usager du garage dans son droit au respect de sa vie privée, eu égard à la fonction habituelle d'un garage, un tribunal est fondé à considérer qu'il est exclu qu'on soit en présence d'une telle violation - à moins qu'on ne fasse valoir l'existence de circonstances exceptionnelles concernant l'usage du garage en question, ou que l'existence de telles circonstances ait été établie. En l'espèce, la Cour suprême n'a constaté l'existence d'aucune circonstance exceptionnelle qui fût de nature à entraîner l'ouverture d'une enquête visant à déterminer si le garage entrait dans le champ de la protection à laquelle le prévenu avait droit en vertu de l'article 8 CEDH. La Cour suprême a donc rejeté l'allégation selon laquelle les activités d'investigation contestées auraient constitué une atteinte à la vie privée du prévenu.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1996-2-009**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième chambre / **d)** 23-04-1996 / **e)** 101.367 / **f)** / **g)** / **h)** *Delikt en Delinkwent*, 1996, 275..

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.
- 4.8.3 **Institutions** - Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale - Municipalités.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.3.6 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté de mouvement.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Injonction de quitter les lieux.

*Sommaire (points de droit):*

Une injonction de quitter les lieux, rendue dans l'intérêt du maintien de l'ordre public, ne porte pas atteinte à la liberté de circulation.

*Résumé:*

Le prévenu s'était vu enjoindre de quitter un quartier que le maire d'Amsterdam avait désigné comme susceptible de faire l'objet de mesures d'urgence. Quelque temps plus tard, il apparut que le prévenu était revenu sur les lieux. Le tribunal de simple police a reconnu le prévenu coupable d'avoir délibérément ignoré un arrêté pris conformément à la loi par une autorité administrative dans l'exercice de ses fonctions. La Cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal de simple police.

La Cour suprême a considéré qu'en ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 6 CEDH, le mémoire d'appel méconnaissait, en l'espèce, le fait que l'arrêté d'éviction n'avait pas été pris sur la base de poursuites pénales contre le prévenu, mais en tant que mesure d'ordre public. En vertu de l'article 2.3 Protocole 4 CEDH, l'exercice du droit de circuler librement fait l'objet des restrictions qui sont prévues par la loi et qui, dans une société démocratique, sont nécessaires, entre autres, au maintien de l'ordre public. La Cour suprême a estimé que l'arrêté d'éviction signifié au prévenu, arrêté qui se fondait sur la loi relative aux communes et qui était motivé par le comportement perturbateur de l'intéressé dans le quartier en question (usage de stupéfiants en public), n'était pas contraire à l'article 2 Protocole 4 CEDH, ni à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1996-2-008**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 19-04-1996 / **e)** 15.980 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1996, 92; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

1.4.4 **Justice constitutionnelle** - Procédure - Épuisement des voies de recours.

4.7.1 **Institutions** - Organes juridictionnels - Compétences.

5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Recours effectif, droit, portée.

*Sommaire (points de droit):*

On ne peut se prévaloir du droit à un recours effectif, inscrit dans l'article 13 CEDH, pour garantir la possibilité de faire appel, devant une juridiction supérieure, d'un jugement rendu par une instance judiciaire, si le recours en question n'est pas prévu par la législation interne.

*Résumé:*

Le plaignant a interjeté appel pour obtenir l'annulation d'un jugement rendu par la Division des baux ruraux de la Cour d'appel d'Arnhem. Or, en vertu des dispositions de la loi sur les baux ruraux, de telles décisions ne sont pas susceptibles d'appel; par conséquent, la Cour suprême ne peut accueillir un recours de ce type. Selon la Cour suprême, cette impossibilité demeure, même si le mémoire d'appel doit être compris comme une allégation selon laquelle la décision de la Cour d'appel était contraire à l'article 6 CEDH et à l'article 1 Protocole 1 CEDH; en effet, l'article 13 CEDH, sur lequel se fonde le mémoire d'appel dans ce contexte, ne saurait créer la possibilité d'exercer un recours devant une juridiction supérieure lorsque le droit interne ne prévoit pas cette possibilité.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1996-1-007**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Troisième chambre / **d)** 27-03-1996 / **e)** 30.758 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

3.10 **Principes généraux** - Sécurité juridique.

4.10.7.1 **Institutions** - Finances publiques - Fiscalité - Principes.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** - Égalité - Champ d'application - Charges publiques.

5.3.42 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits en matière fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Comportement prévisible.

*Sommaire (points de droit):*

S'agissant de répondre à la question de savoir s'il y a eu violation du principe d'égalité devant la loi ou du principe de prévisibilité, il importait non seulement de déterminer si l'inspecteur des impôts était compétent à l'égard d'autres contribuables, mais également d'établir si l'inspecteur officiellement compétent ne s'éloignait pas de sa pratique habituelle.

*Résumé:*

L'intéressé devait la somme de 512 737 florins au titre de l'impôt spécial sur les véhicules privés (BVP) pour l'importation de véhicules d'occasion durant la période 1987-1989. Pendant cette période, il indiqua systématiquement sur ses déclarations fiscales qu'il n'avait pas d'arriérés d'impôts à verser. Pour le second trimestre de 1989, l'intéressé demanda à l'inspecteur des impôts alors compétent le remboursement de la BVP à la suite de l'exportation de véhicules usagés. Après une décision initiale négative, l'inspecteur des impôts finit par approuver ce remboursement, bien qu'aucune disposition réglementaire ne le prévît. Ce type de remboursement fut également approuvé dans d'autres circonscriptions fiscales. Le 1<sup>er</sup> janvier 1991 fut nommé à ce poste un nouvel inspecteur, qui demanda le paiement de la BVP qui avait été remboursée pour la période 1987-1989.

L'intéressé soutint devant la Cour d'appel que le remboursement de la BVP perçue sur l'exportation de véhicules d'occasion ayant été accordé dans d'autres circonscriptions fiscales que celle de l'inspecteur concerné, le principe d'égalité serait violé s'il ne lui était pas accordé le remboursement de la BVP sur les véhicules d'occasion exportés par lui.

La Cour d'appel estima qu'il n'y avait pas eu violation du principe d'égalité, le nouvel inspecteur des impôts ayant également refusé le remboursement à d'autres entrepreneurs.

La Cour suprême a estimé que la Cour d'appel avait mal évalué le problème. En répondant à la question de savoir si le principe d'égalité ou celui de prévisibilité avait été violé à l'égard de l'intéressé, la Cour suprême a considéré qu'il ne s'agissait pas seulement de savoir si l'inspecteur ayant procédé à cette évaluation fiscale était l'inspecteur compétent au moment où l'affaire fut portée devant la Cour d'appel, mais qu'il pouvait être tout aussi important de savoir si l'inspecteur compétent à l'égard de l'intéressé durant la période couverte par l'évaluation fiscale suivante, durant la période au courant de laquelle fut émis l'avis de recouvrement ou au moment où fut prise la décision concernant l'objection formulée par le contribuable, s'était ou non écarté de sa pratique. La Cour suprême a par conséquent cassé l'arrêt de la Cour d'appel et renvoyé l'affaire devant celle-ci.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1996-1-006**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième chambre / **d)** 19-03-1996 / **e)** 102.009 / **f)** / **g)** / **h)** *Delikt en Delinkwent*, 96.256.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.3.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Police, pouvoir / Véhicule en stationnement, ouverture de la porte.

*Sommaire (points de droit):*

Le fait d'ouvrir la porte d'une voiture stationnée sur la voie publique ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH et ne nécessite pas une base juridique particulière.

*Résumé:*

Des agents des forces de l'ordre, voyant une voiture en stationnement dont les fenêtres, contrairement à celles des autres véhicules stationnés aux alentours, montraient des traces de condensation, et constatant, de l'extérieur, qu'un homme se trouvait assis à la place du conducteur, avaient pris l'initiative d'ouvrir la porte de ce véhicule. Ils s'aperçurent alors que l'homme en question était en train de consommer de la drogue. L'accusé se plaignit par conséquent d'une violation de l'article 8 CEDH.

La Cour d'appel estima qu'en vertu de la double mission qui leur incombe - faire respecter la loi et porter assistance - les agents des forces de l'ordre concernés étaient habilités à ouvrir la porte du véhicule afin de s'assurer de l'état de santé de son occupant. Par ailleurs, la Cour d'appel a estimé que le simple fait d'ouvrir la porte non verrouillée d'un véhicule stationné sur la voie publique afin de s'adresser à son occupant ne pouvait être considéré comme une violation de la vie privée.

La Cour suprême a pour sa part estimé que la Cour d'appel avait jugé qu'il n'y avait aucune raison pour que les agents des forces de l'ordre, voyant une personne assise à son volant dans les circonstances précédemment décrites, soupçonnent que la situation était celle d'une personne souhaitant ne pas être dérangée, et qu'ils étaient donc habilités à ouvrir la porte du véhicule sans s'appuyer sur une disposition réglementaire. La Cour suprême a estimé qu'en formulant un tel jugement, la Cour d'appel n'avait pas mal interprété la loi relative au droit à la protection de la vie privée.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1996-1-005**

**a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième chambre / d) 19-03-1996 / e) 101.094 / f) / g) / h) Delikt en Delinkwent, 96.251.**

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.1.1.1 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Règles nationales - Constitution.

2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

4.11.2 **Institutions** - Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement - Forces de police.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Légalité des preuves.

5.3.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Police, pouvoir / Surveillance vidéo.

*Sommaire (points de droit):*

La surveillance vidéo clandestine et continue d'un suspect incarcéré afin d'être interrogé, sans qu'il ait la possibilité de régler ses actes en fonction de cette possibilité d'être surveillé, constitue, à la lumière de l'article 10 de la Constitution et de l'article 8.1 CEDH, une mesure si sévère qu'elle doit reposer sur une disposition prévue par une loi votée par le Parlement ou découlant d'un tel texte. En l'absence d'une telle disposition, cette façon de procéder de la part de la police constitue une violation de la vie privée du suspect. Les observations recueillies de cette façon ne sauraient être utilisées comme éléments de preuve.

*Résumé:*

A la suite d'une fusillade, un suspect avait été placé sous les verrous dans l'attente d'être interrogé; les agents des forces de l'ordre, qui avaient pu suivre sur un écran les mouvements du suspect dans sa cellule, observèrent que celui-ci urinait sur ses mains puis frottait vigoureusement ses ongles et ses mains contre le mur. Ces agissements furent consignés dans un rapport officiel établi sous serment par les agents de service. Le laboratoire scientifique de la police indiqua que ces gestes du suspect pouvaient parfaitement avoir effacé les traces laissées par une fusillade.

Le suspect soutint que ces observations ne pouvaient être utilisées comme éléments de preuve, étant donné que le fait de placer un suspect dans une cellule spéciale équipée de caméras vidéo en vue d'observer son comportement constituait une violation de l'article 8 CEDH. La Cour d'appel rejeta cette argumentation, estimant qu'il n'y avait pas eu violation de cette disposition.

La Cour suprême est en revanche parvenue à une conclusion différente. Elle a en effet estimé que, durant la période de détention d'un suspect précédant son interrogatoire, la loi ne prévoyait pas la possibilité d'ordonner des mesures dans l'intérêt de l'enquête, et ce contrairement aux phases de garde à vue et de détention provisoire. Il peut toutefois être nécessaire, dans l'intérêt de l'enquête, d'empêcher un suspect, pendant le laps de temps intervenant entre son arrestation et son interrogatoire, de se débarrasser d'un élément de preuve ou de rendre un indice inutilisable à cet égard. Comme mesure préventive, il peut être envisagé de placer le suspect dans un local placé sous la garde continue de la police. La possibilité d'imposer une telle mesure de sécurité découle du pouvoir de retenir un suspect à des fins d'interrogatoire.

Toutefois, le fait d'exercer, aux fins d'une enquête, une surveillance continue clandestine, par une caméra ou tout autre moyen, sur un suspect placé dans la cellule d'un commissariat ou un local équivalent, dans lequel il pourrait raisonnablement supposer qu'il ne se trouve pas observé, constitue, au regard du droit au respect de la vie privée affirmé à l'article 10 de la Constitution et à l'article 8.1 CEDH, et à la lumière du fait que le suspect, n'ayant pas été averti de cette surveillance et n'ayant aucun moyen de connaître son existence, n'est pas en mesure d'en tenir compte dans son comportement, une mesure telle qu'elle ne peut reposer que sur une disposition spécifique prévue par un acte du Parlement ou découlant d'un tel acte. En l'absence d'une disposition de la sorte, la police n'était pas habilitée à soumettre le suspect à une surveillance continue telle que celle décrite plus haut.

*Langues:*

Néerlandais.

## NED-1996-1-004

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première chambre / d) 15-03-1996 / e) 15.778 / f) / g) / h) *Rechtspraak van de Week*, 1996, 70; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

4.7.2 **Institutions** - Organes juridictionnels - Procédure.

5.3.13 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Droit d'être entendu.

*Sommaire (points de droit):*

Une partie à un procès doit avoir la possibilité, si elle le souhaite, d'exposer verbalement sa position devant le tribunal. Seules des raisons impérieuses avancées par la partie adverse peuvent conduire le tribunal à refuser de faire droit à cette demande. Le tribunal peut également s'y opposer *ex officio*.

*Résumé:*

Il s'agissait en l'espèce de savoir si le tribunal d'instance avait contrevenu à la loi en refusant d'accéder à la demande du défendeur, lequel souhaitait plaider sa cause, alors que la partie adverse ne s'y opposait pas et qu'aucune considération liée au bon déroulement de la procédure de l'interdisait.

En tout premier lieu, la Cour suprême a estimé que, selon les principes fondamentaux du droit procédural tels qu'ils sont affirmés à l'article 6 CEDH, toute partie à un procès doit avoir la possibilité, à sa demande, de plaider oralement sa cause devant le tribunal. Les dispositions du Code de procédure civile n'interdisent pas, dans une affaire telle que celle décrite ici, dans laquelle le défendeur n'a pas présenté de mémoire pour sa défense, que celui-ci puisse plaider oralement sa cause. Si l'autre partie s'oppose à une telle demande, seules des raisons impérieuses, telles que la nécessité d'éviter que la procédure en soit exagérément ralentie, peuvent conduire le tribunal à refuser d'accéder à la demande du justiciable. Par ailleurs, dans une affaire comme celle dont il est question ici, le tribunal, saisi de cette demande du défendeur, peut *ex officio* refuser d'y accéder, mais uniquement au motif que cela serait contraire aux exigences d'une procédure régulière. Dans chacune des deux affaires évoquées plus haut, le tribunal aurait dû motiver son refus et apporter de solides arguments à l'appui de sa décision.

La Cour suprême a par conséquent estimé que le tribunal d'instance avait manqué, soit de respecter les règles définies plus haut, soit de motiver sa décision, étant donné qu'il ne ressortait pas du jugement que le plaignant ait formulé des objections impérieuses à la demande du défendeur ni que cette demande n'aurait pu être satisfaite compte tenu de la nécessité d'assurer un déroulement régulier du procès.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1996-1-003**

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième chambre / d) 13-02-1996 / e) 101.665 / f) / g) / h) *Delikt en Delinkwent*, 96.211.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.3.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Police, pouvoir / Sacs poubelle, fouille.

*Sommaire (points de droit):*

La fouille, par la police, de sacs poubelle déposés sur la voie publique ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH. Un arrêté municipal sur les déchets ne protège pas les intérêts d'une personne ayant déposé ses sacs poubelle devant son domicile.

*Résumé:*

La police ayant enlevé des sacs poubelle que l'accusé avait déposés à l'extérieur de son domicile, son avocat estimait que les indices ainsi réunis avaient été obtenus de façon illégale et ne pouvaient donc être considérés comme des éléments de preuve. Il soutenait par ailleurs qu'aucun texte de loi n'autorisait des agents des forces de l'ordre chargés d'une enquête à confisquer des sacs poubelle déposés à l'extérieur du domicile. L'arrêté municipal adopté par la commune de Venlo en matière de déchets interdisant l'enlèvement des ordures par des personnes non autorisées, l'avocat estimait en outre que la police avait commis un délit en enlevant lesdits sacs.

La Cour d'appel ayant rejeté cette argumentation, la Cour suprême a estimé que rien dans cette décision de la Cour d'appel ne permettait de conclure à une mauvaise interprétation de la loi de sa part. De l'avis de la Cour suprême, la fouille de ces sacs ne constitue pas une violation du droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8.1 CEDH. De fait, une personne déposant ses sacs poubelle sur la voie publique ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que leur contenu bénéficie des règles régissant la protection de la vie privée.

La Cour suprême a par ailleurs estimé que l'arrêté municipal invoqué avait manifestement pour objet de favoriser le bon déroulement de la collecte et du traitement des ordures ménagères et non de protéger les intérêts d'une personne qui, comme l'accusé, aurait déposé ses sacs poubelle dans un conteneur placé sur la voie publique. Même si l'on pouvait soutenir que les agents des forces de l'ordre concernés ont contrevenu à cet arrêté en enlevant les sacs poubelle sans autorisation, il ne s'ensuit pas que les indices ainsi obtenus ne peuvent être utilisés comme éléments de preuve.

Renvois:

Voir également l'arrêt de la Cour suprême du 19 décembre 1995, n° 101.269, *Delikt en Delinkwent*, 96.152, [NED-96-1-001].

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1996-1-002**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième chambre / **d)** 09-01-1996 / **e)** 101.558 / **f)** / **g)** / **h)**  
*Delikt en Delinkwent*, 96.159.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Légalité des preuves.

5.3.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Rapport psychiatrique, utilisation.

*Sommaire (points de droit):*

Il est contraire à l'article 8 CEDH d'utiliser sans autorisation un rapport psychiatrique à des fins autres que celles pour lesquelles il a été établi et d'en faire ainsi largement connaître le contenu.

*Résumé:*

Dans cette affaire pénale, le prévenu avait demandé que les rapports psychiatriques concernant deux témoins, établis à l'occasion d'une affaire pénale les concernant, soient annexés au dossier de l'affaire en cours. La Cour d'appel refusa de faire droit à cette demande. Lors d'un pourvoi en cassation, il fut soutenu que la Cour d'appel avait ainsi refusé à l'accusé un procès équitable, et ce en violation de l'article 6 CEDH.

La Cour suprême a estimé qu'un rapport psychologique ou psychiatrique établi sur une personne avec sa propre coopération au cours d'une procédure pénale la concernant, rapport contenant des données hautement personnelles et confidentielles, ne saurait être annexé par un tribunal ou par le parquet aux pièces d'un autre procès, en tout cas pas sans l'autorisation de la personne concernée. Il est contraire au droit d'une personne au respect de sa vie privée tel qu'il est affirmé par l'article 8.1 CEDH d'utiliser, sans autorisation expresse, le contenu d'un tel rapport à des fins autres que celles pour lesquelles il avait été établi et avec pour effet d'en faire largement connaître le contenu.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1996-1-001**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième chambre / **d)** 19-12-1995 / **e)** 101.269 / **f)** / **g)** / **h)**  
*Delikt en Delinkwent*, 96.152; *Nederlandse Jurisprudentie*, 1996, 249..

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 4.11.2 **Institutions** - Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement - Forces de police.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.3.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée.
- 5.3.36.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Inviolabilité des communications - Communications téléphoniques.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit fondamental, violation, enquête préliminaire / Police, compétence / Sac poubelle, fouille.

*Sommaire (points de droit):*

La violation de droits fondamentaux, et notamment du droit à la vie privée, à un moment où il n'est pas certain qu'un délit a été ou est en train d'être commis (phase préliminaire) et où aucun suspect n'a encore été identifié, n'est possible que si la Constitution ou les dispositions d'un traité le permettent.

La fouille de sacs poubelle déposés à l'extérieur d'un logement ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH.

La recherche (par balayage), l'écoute et l'enregistrement de conversations effectuées à partir d'un téléphone mobile constituent en principe une violation de l'article 8 CEDH. Toutefois, étant donné que ce type de conversation téléphonique peut être facilement écouté, une ingérence de la sorte dans le droit au respect de la vie privée doit être tolérée jusqu'à un certain point.

*Résumé:*

La principale question qui se posait dans ce cas d'espèce était de savoir quel type d'ingérence pouvait être toléré à l'égard de droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée, et ce à un stade précédant celui de l'enquête au sens du Code de procédure pénale, c'est-à-dire avant que des soupçons n'aient été formulés et alors qu'il n'est pas tout à fait certain qu'un délit pénal a été ou est en train d'être commis. Il s'agit donc là d'une phase d'enquête préliminaire.

Dans le cas d'espèce, la police avait, au cours de cette phase préliminaire, usé de compétences qui ne lui sont reconnues par la loi que lorsqu'il s'agit de procéder à une enquête sur un délit pénal ayant été commis ou supposé tel. La question est de savoir si la police était habilitée à procéder de cette façon et, dans l'affirmative, s'il aurait convenu d'observer certaines limites au-delà desquelles une telle pratique ne serait plus tolérable. Les mesures prises par la police avaient consisté à fouiller des sacs poubelle déposés sur la voie publique et à utiliser des scanners pour procéder à l'écoute d'appels effectués à partir d'un téléphone mobile.

La Cour suprême a estimé que, au cours de la phase précédant l'enquête au sens du Code de procédure pénale, toute atteinte, par des agents des forces de l'ordre, aux droits fondamentaux de la personne tels qu'ils sont affirmés par la Constitution ou dans les dispositions de traités dont le contenu peut être considéré comme universellement contraignant, était contraire à la loi, à moins qu'une telle violation ne soit autorisée dans les conditions et limites prévues par la Constitution

ou des traités ou encore en vertu de tels instruments. Lorsque la Constitution considère que des restrictions à certains droits fondamentaux sont admissibles, ces restrictions n'acquièrent leur légitimité que par ou conformément à une loi du Parlement. La possibilité de procéder à une telle restriction doit être définie par la législation d'une façon suffisamment accessible pour la rendre prévisible. Une disposition formulée de manière aussi générale que l'article 2 de la loi sur la police de 1993 ne répond pas à une telle condition. Le renforcement constant du droit fondamental à la protection de la vie privée, combiné avec une sophistication sans cesse croissante et avec une intensification des méthodes et techniques d'enquête, exige que de telles ingérences reposent sur une argumentation plus explicite que celle développée par l'article 2 de la loi sur la police de 1993.

La Cour suprême a toutefois fait remarquer que l'analyse qui précède n'interdisait pas à la police de procéder, conformément à l'article 2 de la loi sur la police de 1993, au cours de cette phase préliminaire, à des interventions s'inscrivant dans le cadre de sa mission telle qu'elle est définie à ce même article 2, et notamment, pour des raisons d'ordre public, d'intimer à quelqu'un l'ordre de quitter tel ou tel endroit, de saisir des biens, de surveiller et de contrôler les mouvements des personnes, ou encore de les photographier en public; elle a estimé que, même lorsque ces interventions violaient dans une certaine mesure la vie privée, la définition générale de la mission de la police donnée à l'article 2 de la loi sur la police de 1993 constituait à cet égard une base suffisante.

La Cour suprême a ensuite examiné les méthodes d'enquête contestées. Elle a confirmé un jugement de la Cour d'appel, selon lequel une personne ayant déposé à l'extérieur de son domicile des sacs poubelle en vue de leur collecte doit être considérée comme ayant renoncé à la propriété de ces sacs et de leur contenu. La fouille, par la police, des sacs en question, ne constitue donc pas une violation de l'article 8 CEDH. En effet, selon la Cour suprême, une personne ayant déposé des sacs poubelle sur la voie publique ne peut raisonnablement s'attendre à ce que leur contenu bénéficie des règles régissant la protection de la vie privée.

En ce qui concerne l'écoute (par un scanner) et l'enregistrement, pendant une période de trois semaines, des conversations effectuées à partir d'un téléphone mobile, la Cour suprême a estimé que le caractère confidentiel de ces conversations était protégé par l'article 8 CEDH. Elle a toutefois fait remarquer qu'il était de notoriété publique que de telles conversations effectuées à partir d'un téléphone mobile pouvaient être espionnées par quiconque souhaite le faire, à l'aide d'équipements électroniques simples et facilement accessibles. En soi, cela ne signifie pas seulement que les personnes effectuant des appels à partir d'un téléphone mobile devraient tenir compte de la possibilité pour un tiers de capter et d'entendre ces conversations, mais aussi que, dans une certaine mesure, elles devraient s'y résigner, étant donné que chacun est en principe libre de recevoir des signaux radio. Cela ne signifie pas toutefois que les personnes en question entendent ainsi abandonner l'intégralité du droit au respect de leur vie privée.

Si des agents des forces de l'ordre procédant à une enquête ont, ainsi que cela est le cas dans la présente espèce, pendant une longue période et à l'aide d'appareils spécialement mis en place à cet effet, délibérément et systématiquement écouté et enregistré les appels téléphoniques effectués par un suspect avec un téléphone mobile à partir de son domicile ou du voisinage immédiat de celui-ci, la limite de tolérance est dépassée et un tel comportement constitue une violation du droit au respect du caractère confidentiel des appels téléphoniques sanctionné par l'article 8.1 CEDH. Dans un tel cas, l'ingérence dans le droit d'une personne au respect de sa vie privée est d'une nature telle qu'elle doit reposer sur une base juridique précise tenant compte des dispositions de l'article 8 CEDH et de l'article 10 de la Constitution, base juridique constituée soit par une loi du Parlement, soit par une disposition qui en découle directement. Bien que tel

n'ait pas été le cas dans la présente espèce, l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée n'a toutefois pas été telle, de l'avis de la Cour suprême, qu'elle puisse constituer un motif de classement de la procédure engagée par le Ministère Public à l'encontre de l'accusé.

*Renseignements complémentaires:*

L'article 2 de la loi sur la police de 1993 stipule que: "La police a pour mission, en tant qu'elle agit au nom des autorités compétentes et conformément aux règles de droit applicables, d'assurer la bonne application de la loi et d'apporter son concours à quiconque le réclamerait".

L'article 10 de la Constitution est consacré au respect et à la protection de la vie privée.

*Renvois:*

- Concernant la saisie des sacs poubelle déposés sur la voie publique à des fins de collecte, on pourra également se reporter à l'arrêt de la Cour suprême du 13 février 1993, n° 101.665, *Delikt en Delinkwent*, 96.211 [NED-96-1-003].

- L'arrêt de la Cour suprême du 23 janvier 1996, n° 101.302, *Delikt en Delinkwent*, 96.178, concerne également la surveillance d'appels effectués à partir d'un téléphone mobile. Dans cet arrêt, la Cour suprême a renouvelé les observations formulées concernant l'arrêt du 19 décembre 1995.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1995-3-016**

**a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première chambre / d) 22-12-1995 / e) 8643 / f) / g) / h) Rechtspraak van de Week**, 1996, 10; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.13 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.

5.3.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée.

5.3.33 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale.

5.3.44 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits de l'enfant.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Paternité.

*Sommaire (points de droit):*

La naissance d'un enfant ne suffit pas à créer entre celui-ci et son père une relation pouvant être considérée comme constituant une vie familiale. Le droit d'un enfant à connaître son ou ses

parents n'est pas si étendu que l'on puisse obliger un père biologique à entrer en rapport contre son gré avec son enfant.

*Résumé:*

En juin 1985 naquit un enfant issu d'une relation sans cohabitation entre un homme et une femme. Après avoir appris que la femme était enceinte, l'homme avait mis fin à la relation. L'enfant exprima plus tard le souhait de faire la connaissance de son père. Ce dernier, qui s'était marié, n'avait jamais eu de contacts avec l'enfant depuis sa naissance et n'avait nulle envie qu'il en fût autrement; aucune convention n'avait jamais été conclue entre le père et la mère concernant d'éventuels contacts avec l'enfant. Par cette procédure, la mère demandait que des dispositions fussent prises en vue de rencontres entre le père et son enfant.

En réponse à la requête de la mère, la Cour suprême a indiqué que les critères permettant de déterminer l'existence d'une vie familiale dépendent du contexte dans lequel l'article 8 CEDH est invoqué et de la personne qui l'invoque. Si c'est l'enfant qui invoque la protection de l'article 8 CEDH afin d'établir une forme de rapport avec son père biologique, les conditions à remplir ne sont pas les mêmes que celles qui s'appliqueraient si le père biologique recherchait à entrer en contact avec son enfant, bien qu'il ne l'ait pas reconnu. La Cour suprême a estimé que, compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il n'y avait pas lieu de conclure à l'existence d'une relation pouvant être qualifiée de vie familiale au sens de l'article 8 CEDH, au seul motif que l'enfant serait issu du père biologique, même lorsqu'il s'agit d'une demande formulée par l'enfant en vue d'organiser des rencontres entre lui et son père biologique. En outre, la nature et la durée des relations entre la mère et le père biologique avant la naissance de l'enfant ne pouvaient être négligées.

L'article 7.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule qu'un enfant a, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. La Cour suprême a estimé que le droit d'un enfant à connaître son ou ses parents, droit auquel il est fait référence ici, recouvre davantage que le simple droit à connaître le nom de ses parents. Toutefois, la Cour suprême a jugé qu'il était peu probable que les États Parties à la Convention aient eu l'intention de conférer un droit allant jusqu'au point où, lorsqu'un père biologique n'a pas reconnu son enfant et a systématiquement évité tout contact personnel avec lui, ce dernier puisse obliger le père à entrer en rapport avec lui contre son gré. De l'avis de la Cour suprême, le tribunal de district a eu raison d'écarter la demande de la mère, étant donné que les arguments invoqués étaient insuffisants pour assurer sa recevabilité.

*Renseignements complémentaires:*

La Cour suprême renvoie en particulier aux arrêts suivants rendus par la Cour européenne des Droits de l'Homme: 21 juin 1988, série A n° 138, NJ 1988, p. 746 (Berrehab), *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1988-S-005]; 26 mai 1994, série A n° 290, NJ 1995, 247 (Keegan), *Bulletin* 1994/2, 184 [ECH-1994-2-008] et 27 octobre 1994, série A n° 297, NJ 1995, 248 (Kroon), *Bulletin* 1994/3, 307 [ECH-1994-3-016]. La Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par les Pays-Bas par Acte royal du 24 novembre 1994 (Bulletin des lois et décrets n° 862), est entrée en vigueur aux Pays-Bas le 8 mars 1995 (Série des traités conclus par les Pays-Bas 1995, n° 92).

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1995-3-015**

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première chambre / d) 08-12-1995 / e) 8659 / f) / g) / h) *Rechtspraak van de Week*, 1995, 261; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.

5.3.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée.

5.3.44 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits de l'enfant.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Paternité, reconnaissance.

*Sommaire (points de droit):*

Le simple fait de la naissance n'implique pas entre le père et son enfant une relation pouvant être caractérisée de «vie familiale». La reconnaissance de paternité affecte les intérêts de l'enfant tels qu'ils sont protégés par l'article 8 CEDH. Les intérêts de l'enfant doivent donc être mesurés avec ceux de la personne reconnaissant sa paternité.

*Résumé:*

Le 16 janvier 1987, un enfant naquit d'une relation entre un homme et une femme, tous deux célibataires. Ceux-ci n'avaient pas mené de vie commune avant la naissance de l'enfant, mais, après celle-ci, emménagèrent chez la grand-mère de la femme. Au terme d'une année, la relation prit fin, après quoi l'homme s'en fut vivre à l'étranger pendant deux ans et demi, au cours desquels il n'eut aucun contact, ni avec la femme, ni avec l'enfant. Il revint ensuite aux Pays-Bas en 1991, mais la mère de l'enfant refusa systématiquement de l'autoriser à reconnaître l'enfant en question. Elle mourut le 15 février 1994. Conformément aux souhaits qu'elle avait exprimés dans son testament, l'enfant fut confiée à la famille de son frère. Le père demanda aux services de l'état civil d'ajouter au registre des naissances un certificat indiquant sa reconnaissance de la paternité de l'enfant.

La Cour suprême s'est appuyée, dans son arrêt, sur le fait que l'enfant n'était pas issue d'une relation qui, de l'avis de la cour d'appel, aurait pu être considérée comme équivalant à une relation maritale. La Cour suprême a par ailleurs indiqué qu'il avait été établi que le requérant n'avait pas vécu avec la mère de l'enfant avant la naissance de cette dernière, notant en outre qu'aucune pièce du dossier ne permettait d'étayer la conclusion selon laquelle la relation entre les deux parents aurait toutefois été suffisamment durable pour pouvoir être considérée comme équivalant à un mariage (se reporter à l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 27 octobre 1994 dans l'affaire Kroon contre Pays-Bas, série A, n° 297-C, n° 30 p. 56, *Bulletin* 1994/3, 307 [ECH-1994-3-016]). Par conséquent, la simple naissance d'un enfant ne permet pas de préjuger entre lui et son père d'une «vie familiale».

En second lieu, la Cour suprême a estimé qu'une reconnaissance formelle par le requérant créerait entre lui et l'enfant une relation relevant du droit de la famille. Par sa portée, une telle

reconnaissance affecte donc les intérêts de l'enfant protégés par l'article 8 CEDH. Bien qu'une telle reconnaissance de paternité puisse aller dans le sens de ces intérêts, le contraire peut également être vrai. Dans ce dernier cas interviennent aussi bien la défense par la loi du respect des liens familiaux existant entre un enfant et d'autres personnes que la liberté de choix que chacun doit pouvoir exercer concernant sa propre vie et qui fait partie intégrante du droit de chacun au respect de la vie privée. Etant donné que les arguments avancés au nom de l'enfant soutenaient, non sans raison, que c'était à cette dernière situation que correspondait la procédure en question, la cour d'appel ne pouvait les ignorer et se trouvait même tenue, aux termes de la disposition de la CEDH mentionnée plus haut, de mettre en balance, d'une part, les intérêts du requérant, en considérant qu'il existait entre celui-ci et l'enfant une relation pouvant être décrite comme une vie familiale, et en faisant donc reconnaître cette relation conformément au droit de la famille et, d'autre part, les intérêts de l'enfant, protégés dans une égale mesure par l'article 8 CEDH.

Les arguments à prendre en compte dans cet examen résidaient dans l'importance pour l'enfant de jouir d'un lieu de résidence stable, dans la nature et la profondeur de la relation supposée entre le père et son enfant, dans le fait que le père n'ait jamais auparavant exprimé le désir d'assurer la responsabilité d'élever l'enfant et, enfin, dans le fait qu'il n'ait pas été en mesure de démontrer de façon convaincante qu'il serait en mesure d'assumer cette responsabilité de façon appropriée. Il y avait également lieu de tenir compte du fait que cette reconnaissance amènerait l'enfant à porter le nom de son père, de sorte qu'il porterait désormais un nom différent de celui des autres membres de la famille dans laquelle il grandissait, situation qui ne pouvait être dans son intérêt. La Cour suprême a approuvé la décision de la cour d'appel, selon laquelle les intérêts de l'enfant devaient dans ce cas prévaloir.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1995-3-014**

**a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première chambre / d) 20-10-1995 / e) 15.767 / f) / g) / h) Rechtspraak van de Week, 1995, 212; CODICES (Néerlandais).**

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 3.7 **Principes généraux** - Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.
- 5.2.2.1 **Droits fondamentaux** - Égalité - Critères de différenciation - Sexe.
- 5.3.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fonction ecclésiastique, formation.

*Sommaire (points de droit):*

Le fait de refuser à une femme l'accès à une formation de diacre au motif qu'elle est une femme ne constitue pas un traitement dégradant au sens de l'article 3 CEDH. L'interdiction de toute

discrimination entre les hommes et les femmes ne s'applique pas au droit de participer à des cours de formation en vue de l'accès à des fonctions ecclésiastiques.

*Résumé:*

La requérante avait souhaité être admise à un cours de formation pour diacre dans le diocèse de Bois-le-Duc. Elle avait à cette occasion exprimé le souhait d'être ordonnée diacre à l'issue de cette formation. L'accès à cette formation lui fut refusé au motif que, dans l'Eglise catholique romaine, seuls des hommes peuvent être ordonnés diaques et qu'une personne ne pouvant prétendre à l'être ne peut donc être autorisée à participer à une telle formation. La requérante souhaitait que fût rendu un arrêt obligeant l'évêque à l'autoriser à participer au cours diocésain de formation de diaques.

La cour d'appel a estimé que la requérante n'était pas fondée à invoquer l'article 3 CEDH, étant donné que le refus de la laisser participer à un cours de formation au seul motif qu'elle était une femme ne constituait pas un traitement dégradant au sens de la disposition invoquée. La Cour suprême a conclu que l'arrêt de la cour d'appel ne traduisait pas une interprétation erronée de la loi à l'égard de l'expression «traitement dégradant» au sens de l'article 3 CEDH. Elle a par ailleurs estimé que l'applicabilité de l'article 3 CEDH ne dépendait pas de la mesure dans laquelle la personne concernée estimait avoir été victime d'un traitement dégradant.

Enfin, la Cour suprême a jugé que la loi relative à l'égalité des chances faisait indiscutablement ressortir que l'intention manifeste du législateur, lorsque celui-ci avait appelé, dans cette loi, au respect de la liberté de culte et de croyance énoncée à l'article 6 de la Constitution pour ce qui est de l'accès et de la formation aux charges ecclésiastiques, était bien d'introduire une exception générale à l'interdiction de toute discrimination entre les hommes et les femmes.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1995-3-013**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 20-10-1995 / **e)** 8648 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1995, 210; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.3.33 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Paternité / Registre de l'état civil.

*Sommaire (points de droit):*

Lorsqu'il s'agit d'évaluer l'importance relative à accorder à deux droits protégés par l'article 8 CEDH, en l'occurrence le respect de la vie privée et familiale et l'importance de consigner des

événements dans les registres de l'état civil d'une façon conforme au droit et aux faits, c'est cette dernière considération qui doit prévaloir.

*Résumé:*

Les relations, déjà anciennes, entre le requérant et la requérante avaient débouché sur la naissance d'un enfant, et ce 307 jours après la dissolution du mariage entre la femme et son époux. Le certificat de naissance indiquait que le père de l'enfant était l'ex-mari de la requérante. En présence de l'officier de l'état civil, la femme nia que l'enfant en question fût le fils de son ex- mari et son compagnon reconnu la paternité de l'enfant. Ainsi, les actes issus de cette déclaration et de cette reconnaissance établissaient, compte tenu du jugement rendu par la Cour suprême le 17 septembre 1993 (NJ 1994, 373 et *Bulletin* 1994/3, 147 [NED-1994-2-011]) que l'enfant n'était pas l'enfant légitime de l'ex- mari de la requérante mais l'enfant naturel du requérant. Les requérants ont estimé que le respect de leur vie privée et familiale, garanti par l'article 8 CEDH, impliquait qu'il ne devrait pas être possible de conclure d'un extrait intégral de l'acte de naissance qu'un autre homme que le requérant ait pu être présenté comme le père de l'enfant.

La Cour suprême a jugé que le fait de tenir un registre de l'état civil, lequel permet de réunir et de conserver les certificats retraçant tous les événements se rapportant à la situation des personnes et à ses modifications, et ce d'une façon aussi précise et impartiale que possible, de sorte qu'ils aient valeur de preuve incontestable, répond sans aucun doute à l'un des objectifs définis à l'article 8.2 CEDH. De l'avis de la Cour suprême, il y a donc lieu de rechercher un équilibre entre l'intérêt des personnes en question, à savoir la protection de leur vie privée, et les intérêts et objectifs auxquels répond le registre de l'état civil.

La Cour suprême a considéré qu'il revient en principe au législateur de mettre en balance les intérêts en question. C'est sur cette base que le législateur a considérablement restreint l'accès du public aux registres des naissances, de façon à protéger la vie privée des personnes. Il n'y avait donc aucune raison de ne pas respecter les conclusions du législateur, lesquelles se sont traduites par la loi du 14 octobre 1993 (*Bulletin des lois et décrets*, n° 555).

La Cour suprême a par ailleurs estimé que les intérêts invoqués par les requérants étaient protégés dans toute la mesure du possible par les dispositions législatives susmentionnées et que lesdits intérêts ne pouvaient justifier que l'on s'écartât des dispositions de la loi en question. La Cour suprême a conclu que la demande des requérants en vue de soustraire le cours réel des événements à la connaissance des personnes pouvant avoir un intérêt légitime à leur communication était contraire à l'ordre juridique néerlandais.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1995-3-012**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 22-09-1995 / **e)** 8651 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1995, 180; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.3.13.8 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de

la défense et procès équitable - Droit à la consultation du dossier.

5.3.25.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la transparence administrative - Droit d'accès aux documents administratifs.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Faillite, accès aux dossiers.

*Sommaire (points de droit):*

Un failli peut demander l'accès à la partie confidentielle de son dossier de faillite.

*Résumé:*

Le magistrat instructeur avait refusé à un failli l'accès à la partie confidentielle de son dossier détenu au greffe du tribunal de district.

La loi relative aux faillites stipulant qu'un certain nombre de documents sont accessibles au public, un failli est toujours habilité à les consulter. Toutefois, la Cour suprême a estimé que cela n'impliquait pas que le failli ne puisse jamais avoir accès à la partie confidentielle du dossier le concernant. Compte tenu de la nature des données pouvant figurer dans les sections confidentielles d'un dossier et susceptibles de se rapporter à des aspects financiers ou autres de la situation du failli, il y a lieu de considérer que celui-ci est en droit de demander l'accès aux sections considérées. Il revient à un tribunal de se prononcer sur la question de savoir s'il convient ou non de faire droit à cette demande après avoir pesé les intérêts en jeu. La Cour suprême a estimé que tout refus d'accorder l'accès aux sections confidentielles d'un dossier de faillite doit clairement faire ressortir que les intérêts en question ont bien été pesés; elle a en outre estimé que toute autre approche serait contraire à l'évolution du droit en matière d'accès aux données personnelles, concernant notamment les avoirs financiers, recueillies par le gouvernement ou tout autre organe équivalent. L'évolution en question est visible dans la loi relative à l'accès aux informations détenues par le gouvernement et la loi relative à la protection des données; ces textes s'appuient sur l'article 10.3 de la Constitution, lequel stipule que les règles concernant le droit des personnes à être informées des données les concernant et de l'utilisation qui en est faite doivent être définies par un acte du parlement. Les griefs formulés par le failli ont donc été jugés fondés.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1995-3-011**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Troisième chambre / **d)** 20-09-1995 / **e)** 30.567 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

3.21 **Principes généraux** - Égalité.

3.22 **Principes généraux** - Interdiction de l'arbitraire.

4.8.3 **Institutions** - Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale - Municipalités.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** - Égalité - Champ d'application - Charges publiques.

5.3.42 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits en matière fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Redevance d'évacuation, eaux usées.

*Sommaire (points de droit):*

Un arrêté municipal aux termes duquel seuls un certain nombre d'utilisateurs de parcelles de terrain bénéficiant d'un service d'évacuation des eaux usées assuré par la ville sont tenus d'acquitter la redevance correspondante alors que les autres utilisateurs en sont exonérés viole le principe d'égalité.

*Résumé:*

En 1992, la parcelle de terrain utilisée par l'intéressé a donné lieu à l'évacuation de 381 m<sup>3</sup> d'eaux usées par le biais du réseau d'assainissement municipal. Au cours de l'année en question, 819 utilisateurs de terrains, parmi lesquels l'intéressé, ont reçu un relevé établi aux termes de l'arrêté sur l'assujettissement à une redevance d'évacuation des eaux usées et son recouvrement pour la municipalité de T (ci-après «arrêté»). Au cours de l'année 1992, ces terrains ont donné lieu à l'évacuation de 4 574 892 m<sup>3</sup> d'eaux usées. Aux termes de cet arrêté, les usagers dont le logement ou le terrain donne lieu à l'évacuation de moins de 250 m<sup>3</sup> d'eau par an sont exonérés de la redevance en question. En 1992, cette exonération s'est appliquée à 67 728 usagers dont les parcelles ont donné lieu à l'évacuation d'un total de 6 772 800 m<sup>3</sup> d'eaux usées. Le plaignant a estimé que cet arrêté ne pouvait avoir force obligatoire étant donné qu'il était contraire à l'article 1 de la Constitution (lequel interdit toute discrimination).

La cour d'appel a jugé que le rapport entre le montant des redevances et l'utilisation des services en question était si disproportionné que, en l'absence de tout motif valable, le montant des redevances pouvait être considéré comme arbitraire et déraisonnable et que l'arrêté en perdait toute validité. La Cour suprême a estimé que le fait que l'administration compétente ait manqué, sans motif objectif et raisonnable, de procéder à la perception de la redevance correspondante auprès de 98,8 % des usagers auxquels devait être imputée l'utilisation du système d'évacuation des eaux usées à concurrence d'au moins 50 % privait cet arrêté de toute validité, étant donné qu'il violait le principe général de droit affirmé à l'article 1 de la Constitution, qui garantit à chacun l'égalité de traitement.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1995-2-010**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 23-06-1995 / **e)** 8627 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1995, 143; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.3.33 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Paternité, sociale.

*Sommaire (points de droit):*

Lorsqu'il s'agit d'examiner une demande tendant à définir les modalités d'application du droit de visite d'un «parent social» (en l'espèce, l'ex-partenaire d'une relation où il n'y avait pas eu de cohabitation), il y a lieu d'observer des critères très stricts quant à l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH entre un homme et l'enfant dont il n'est pas le père biologique.

*Résumé:*

Le demandeur et la mère de l'enfant issu d'un précédent mariage ont entretenu une relation suivie de 1987 à 1993, sans qu'il y ait eu pour autant de cohabitation. Au cours de cette période, la mère et l'enfant passaient tous leurs week-ends et vacances au domicile du requérant, ce dernier n'étant pas le père biologique de l'enfant. Lorsque cette relation fut interrompue, les parties convinrent de dispositions assurant au partenaire un droit de visite. En 1994, la mère refusa de continuer à appliquer ces dispositions. Le requérant entama alors une procédure en vue de faire établir par un tribunal les modalités d'exercice de son droit de visite.

La cour d'appel jugea cette demande irrecevable. De l'avis de la cour, en effet, l'intéressé n'avait pas avancé de preuves suffisantes montrant qu'il avait existé entre lui et l'enfant une relation personnelle telle que l'on pût considérer qu'il y avait eu une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. Les parties en cause n'avaient en effet jamais mené de vie commune. Bien que le demandeur eût affirmé avoir, de diverses façons, contribué à élever l'enfant, cela n'avait pu être objectivement établi, étant donné que l'on ne disposait pas d'indications suffisantes prouvant que le comportement allégué par le requérant avait été perçu comme tel par l'enfant.

A l'occasion de son pourvoi en cassation, le requérant fit valoir que la cour d'appel avait appliqué des critères exagérément stricts lorsqu'elle avait étudié la question de savoir si une vie familiale avait bien existé entre lui et l'enfant. La Cour suprême a estimé que, étant donné que cette affaire soulevait la question de la paternité sociale, la cour d'appel avait été bien avisée d'exiger que les circonstances invoquées à l'appui de l'affirmation selon laquelle avait bien existé entre le requérant et l'enfant une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH répondent à des critères stricts. Ce recours a par conséquent été rejeté.

La Cour suprême a par ailleurs estimé que la cour d'appel n'avait violé aucune règle de droit en voulant tenir compte, dans cette décision concernant l'existence ou non d'une vie familiale entre le requérant et l'enfant, de la façon dont ce dernier avait perçu ses rapports avec le requérant.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1995-2-009**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 16-06-1995 / **e)** 15.664 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1995, 135; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

### 5.3.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Avortement / Avortement.

#### *Sommaire (points de droit):*

La protection du droit à la vie affirmée à l'article 2 CEDH ne doit pas être entendue dans un sens si large qu'elle rende inacceptable l'interruption de grossesse.

#### *Résumé:*

Dans l'affaire en question, une fondation affirmait que l'État ne devrait pas être autorisé à rembourser les interruptions de grossesse pratiquées dans des cliniques spécialisées, de même qu'il faudrait interdire au Conseil des caisses d'assurance-maladie de financer de telles interventions. La fondation soutenait que le texte régissant la question des interruptions de grossesse violait le droit à la vie tel qu'affirmé à l'article 2 CEDH.

La cour d'appel avait auparavant estimé que l'argument de la fondation ne pouvait être retenu, étant donné qu'il était difficile de préciser si cette disposition de la Convention européenne des Droits de l'Homme s'appliquait également à la protection de la vie avant la naissance.

La fondation s'étant pourvue en cassation, la Cour suprême a estimé que, indépendamment de la validité des arguments avancés par la cour d'appel dans son arrêt, la thèse de la fondation ne pouvait être acceptée. La Cour suprême a jugé que la protection du droit à la vie visée à l'article 2 CEDH n'allait pas jusqu'à interdire aux États parties à la Convention d'adopter des dispositions autorisant l'interruption de la grossesse sous certaines conditions.

#### *Renseignements complémentaires:*

Lors de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> novembre 1984, de la loi relative à l'interruption de grossesse, un article fut ajouté au Code pénal, précisant qu'une interruption de grossesse ne pouvait être considérée comme un délit si cette intervention était pratiquée par un médecin dans un hôpital ou une clinique dispensant ce type de traitement selon les conditions fixées par la loi en question. Les actes nécessaires à l'interruption de grossesse sont financés par l'État; ces fonds sont gérés par le Conseil des caisses d'assurance-maladie.

#### *Langues:*

Néerlandais.

**NED-1995-2-008**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième chambre / **d)** 06-06-1995 / **e)** 99.663 / **f)** / **g)** / **h)** *Delikt en Delinkwent*, 95.384.

#### *Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.3.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Surveillance vidéo.

*Sommaire (points de droit):*

En l'absence de circonstances particulières, une surveillance exercée au travers d'un système vidéo n'est pas incompatible avec l'article 8 CEDH.

*Résumé:*

Soupçonnant que d'importants délits pénaux étaient commis dans un local utilisé par l'accusé, la police avait placé celui-ci sous surveillance en installant des caméras vidéo à l'extérieur du local, c'est-à-dire dans une zone accessible à des personnes autres que l'accusé et ses complices. L'accusé soutenait que le recours à de telles méthodes constituait une grave violation de son droit au respect de la vie privée.

La Cour suprême a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 CEDH.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1995-2-007**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième chambre / **d)** 16-05-1995 / **e)** 98.804 / **f)** / **g)** / **h)** *Delikt en Delinkwent*, 95.341.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

4.7.2 **Institutions** - Organes juridictionnels - Procédure.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Impartialité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Tribunal, impartial.

*Sommaire (points de droit):*

En l'absence de toute demande de renvoi pour suspicion légitime visant une cour d'appel, il n'est pas possible de se pourvoir en cassation au motif qu'il y a eu violation du droit à un jugement équitable par un tribunal impartial.

*Résumé:*

En l'espèce, l'accusé s'était pourvu en cassation au motif que la cour d'appel avait fait preuve de parti pris durant son procès, et qu'il n'avait donc pas été jugé par un tribunal impartial au sens de l'article 6.1 CEDH.

La Cour suprême a estimé que l'accusé, aussitôt informé d'éléments ou de circonstances susceptibles d'entacher l'impartialité des juges, aurait pu tenter une action en suspicion légitime à l'encontre de la cour d'appel. L'accusé ayant manqué d'exercer ce droit, bien que la cour d'appel lui eût explicitement fait part d'une telle possibilité, il ne pouvait invoquer cet argument lors d'un pourvoi en cassation. Cela n'aurait pu se concevoir qu'à la lumière de circonstances particulières susceptibles de donner à penser qu'un ou plusieurs juges de la cour d'appel étaient prévenus à l'encontre de l'accusé, ou tout au moins qu'il existait des raisons objectives pouvant amener celui-ci à éprouver des soupçons en ce sens, ce qui n'était pas le cas.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1995-1-006**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première Chambre / **d)** 21-04-1995 / **e)** 15.645 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1995, 100; *Nederlandse Jurisprudentie*, 1996, 39; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.

5.3.13 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.26 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.

5.3.13.27 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat.

*Sommaire (points de droit):*

Le droit à la libre communication entre un accusé détenu dans un établissement de sécurité maximale et son conseil est régi par l'article 6.1 CEDH, lu conjointement avec les dispositions de l'article 6.3 CEDH, qui régissent l'admissibilité des restrictions.

Un détenu, accusé dans une procédure pénale, a le droit de communiquer avec son conseil de manière à pouvoir s'exprimer pleinement et sans se sentir contraint. Ce droit peut cependant être restreint par les autorités juridiquement compétentes, pourvu que de telles restrictions n'aillent pas jusqu'à porter atteinte à son essence même. Il en serait ainsi dans tous les cas si les consultations pouvaient être contrôlées par les autorités ou pour leur compte. En outre, des restrictions de ce genre doivent viser un objectif légitime - par exemple prévenir l'évasion d'un détenu - et respecter l'exigence de la proportionnalité.

*Résumé:*

C. a été détenu dans un établissement de haute sécurité, où plusieurs règles générales s'appliquaient à la visite du conseil à des détenus classés comme présentant un grand risque d'évasion, comme C. Ces règles exigeaient qu'aussi bien C. que son avocat se soumettent à une fouille corporelle préalable afin de détecter des objets indésirables. En outre, C. et son conseil étaient contraints de tenir leurs entretiens selon l'une des trois procédures suivantes:

- dans une pièce, sous le contrôle d'un gardien, derrière un double mur transparent;
- sous contrôle, dans la même pièce, en présence d'un deuxième avocat; ou
- sans contrôle, dans deux pièces séparées par un double mur transparent, où C. et son conseil pouvaient communiquer par intercom.

Dans aucun de ces cas, la discussion n'était contrôlée ou enregistrée. C. soutenait que les règles sur les visites décrites plus haut constituaient une violation inacceptable du droit à la libre communication entre lui-même et son conseil, nécessaire à la préparation de sa défense, en violation de l'article 6.3 CEDH.

La Cour Suprême a décidé que les restrictions imposées dans ce cas ne violaient pas l'article 6 CEDH.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1995-1-005**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième Chambre / **d)** 18-04-1995 / **e)** 99.320 / **f)** / **g)** / **h)** *Delikt en Delinkwent*, 95.289; *Nederlandse Jurisprudentie*, 1995, 611.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Jurisprudence - Jurisprudence internationale - Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.20 **Principes généraux** - Raisonnable.

4.11.1 **Institutions** - Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement - Armée.

5.2.2.6 **Droits fondamentaux** - Égalité - Critères de différenciation - Religion.

5.3.18 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté de conscience.

5.3.26 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Service national.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Objection de conscience, discrimination / Témoin de Jéhovah, exemption du service national.

*Sommaire (points de droit):*

L'exemption des témoins de Jéhovah du service militaire et du service de remplacement ne constitue pas une discrimination envers d'autres personnes qui refusent à la fois le service militaire et le service de remplacement.

*Résumé:*

La personne accusée dans cette procédure refusa d'accomplir son service militaire et fut condamnée par la division militaire de la Cour d'appel. Dans la procédure de cassation, le recourant se plaignit de la violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en relation avec les articles 8 et 18 PIDCP, au motif qu'il avait été victime d'une discrimination par rapport aux témoins de Jéhovah en étant poursuivi pour son refus d'accomplir le service militaire, alors qu'il avait également refusé d'accomplir un service de remplacement.

La Cour suprême observa que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'exemption des témoins de Jéhovah du service militaire ne constitue pas une discrimination par rapport à d'autres personnes qui refusent d'accomplir à la fois le service militaire et le service de remplacement. Même si l'on accepte, en suivant l'opinion de la Commission des Droits de l'Homme, que l'exemption d'un seul groupe d'objecteurs de conscience - les témoins de Jéhovah - à la fois du service militaire et du service de remplacement ne peut être considérée comme raisonnable, et que l'État doit s'assurer que des personnes ayant des objections de la même force à la fois au service militaire et au service de remplacement soient traitées également, cela ne signifie pas encore nécessairement que le recourant était victime d'une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour cela, les objections du recourant à l'accomplissement d'un service militaire ou de remplacement devraient être aussi fortes que celles avancées par les témoins de Jéhovah.

Étant donné que le recourant s'opposait uniquement à l'accomplissement du service militaire et non à une forme alternative de service, ses objections ne pouvaient pas être considérées comme comparables à celles des témoins de Jéhovah, car ces derniers rejetaient aussi le service alternatif. La Cour suprême considéra que l'arrêt de la Cour d'appel n'était pas déraisonnable, et rejeta le recours.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1995-1-004**

**a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première Chambre / d) 17-03-1995 / e) 8604 / f) / g) / h) Rechtspraak van de Week, 1995, 70; Nederlandse Jurisprudentie, 1995, 432; CODICES (Néerlandais).**

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.

5.3.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Code disciplinaire / Profession médicale.

*Sommaire (points de droit):*

Une enquête sur les activités d'un médecin fondée sur le code disciplinaire de la profession ne constituait pas une restriction injustifiée de son droit fondamental au respect de la vie privée.

*Résumé:*

Un médecin eut des relations sexuelles avec une patiente psychiatrique qu'il soignait, après qu'ils eurent exprimé leurs sentiments l'un pour l'autre et que le médecin eut déclaré qu'il devrait donc cesser de la soigner. L'inspecteur de la santé porta plainte contre le médecin. Celui-ci était d'avis que cette plainte était irrecevable parce que la patiente n'avait pas porté plainte contre lui, et que la relation médecin-patiente avait été rompue.

La Cour suprême rejeta cet argument. La question à traiter dans le cadre du code disciplinaire de la profession médicale n'est pas l'attitude de la patiente mais la question de savoir si le médecin a agi conformément aux standards prescrits de conduite professionnelle. Sur ce dernier point, des intérêts généraux sont en cause, et, en vue de sauvegarder ces intérêts, l'inspecteur de la santé est compétent pour porter plainte de sa propre initiative, même si cela était contraire aux désirs de la patiente.

L'opinion du médecin, selon laquelle la relation sexuelle a eu lieu dans le cadre de la vie privée des personnes concernées, n'a pas porté atteinte à cette compétence. La plainte a nécessité une appréciation des activités du médecin à la lumière des normes disciplinaires, notamment pour savoir si la relation médecin-patiente avait vraiment été rompue et, dans l'affirmative, si cela avait été fait d'une manière conforme à un comportement médical responsable, et si la patiente, malgré la rupture de la relation médecin-patiente, était dans une position de dépendance face au médecin. Une enquête de ce genre ne constituait pas une ingérence injustifiée dans les droits fondamentaux garantis par l'article 8 CEDH et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1995-1-003**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième Chambre / **d)** 31-01-1995 / **e)** 237-94 t/m 252-94 / **f)** / **g)** / **h)** *Delikt en Delinkwent*, 95.196.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

4.7.2 **Institutions** - Organes juridictionnels - Procédure.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Accès aux tribunaux.

5.3.13.9 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Publicité des débats.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Sûreté, prohibitive.

*Sommaire (points de droit):*

L'exigence selon laquelle des sûretés doivent être fournies pour le paiement d'une amende administrative peut constituer une entrave inacceptable à l'accès à un tribunal indépendant, en violation de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

L'appréciation de cette entrave devrait être basée sur le montant total de la sûreté.

*Résumé:*

La personne en question vivait au bénéfice de prestations de sécurité sociale et ne pouvait payer la totalité de la somme demandée comme sûreté en rapport avec plusieurs procédures judiciaires (800 florins). Dès lors, le tribunal d'arrondissement déclara irrecevables toutes les demandes qu'elle avait introduites.

La Cour suprême considéra que l'application rigide de l'exigence d'une sûreté comme condition de recevabilité pouvait, dans un cas particulier, constituer une violation du droit prévu à l'article 6.1 CEDH d'être entendu par un tribunal indépendant. Le critère décisif est de savoir si la somme demandée constitue une telle barrière pour la personne concernée, compte tenu de ses capacités financières, que l'application du système des sûretés constituerait une restriction inacceptable du droit susmentionné, tel que garanti par l'article 6.1 CEDH.

L'appréciation de la question de savoir si l'exigence d'une sûreté dresse une barrière inacceptable à l'accès d'une personne à un tribunal indépendant devrait être basée sur la somme totale requise comme sûreté. Cela n'est pas affecté par le fait que, dans chaque cas pris séparément, la somme imposée comme amende - et, par conséquent, la sûreté aussi - reste dans des limites acceptables, ni par le fait que la personne concernée a elle-même causé l'augmentation cumulative des sûretés. Après tout, la somme totale pourrait à ce point prohibitive pour la personne concernée qu'elle entraverait effectivement son accès aux tribunaux dans chaque affaire prise séparément. Si la personne concernée prétend qu'on ne peut pas raisonnablement lui demander, du fait de son absence de ressources financières, de fournir des sûretés pour le montant total, le tribunal d'arrondissement doit tenir une audience publique.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1995-1-002**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première Chambre / **d)** 13-01-1995 / **e)** 15.542 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1995, 28; *Nederlandse Jurisprudentie*, 1995, 430; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 5.2.1.2.1 **Droits fondamentaux** - Égalité - Champ d'application - Emploi - Droit privé.
- 5.2.2.1 **Droits fondamentaux** - Égalité - Critères de différenciation - Sexe.
- 5.2.2.7 **Droits fondamentaux** - Égalité - Critères de différenciation - Age.
- 5.4.3 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit au travail.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Licenciement pour raison d'âge.

*Sommaire (points de droit):*

Le licenciement d'une employée âgée de 65 ans pendant sa période probatoire ne constitue pas une discrimination fondée sur l'âge ou le sexe.

*Résumé:*

Une employée avait conclu un contrat de travail de durée indéterminée. Le contrat stipulait que les deux premiers mois constitueraient une période probatoire. A la direction, on découvrit que l'employée était âgée de 65 ans lors de son engagement. Elle fut immédiatement licenciée, car la société ne permettait pas aux personnes âgées de soixante-cinq ans ou plus d'entrer à son service.

La Cour suprême considéra que l'on ne saurait affirmer que la règle selon laquelle l'emploi cesse généralement quand l'employé atteint l'âge de soixante-cinq ans n'est plus en accord avec le sens de la justice d'une large partie de la population. On ne peut pas non plus dire que les arguments habituels utilisés pour justifier le licenciement d'une personne atteignant l'âge de soixante-cinq ans ne peut plus servir de justification raisonnable et objective pour le licenciement en question. Le licenciement ne violait donc pas la loi contre les inégalités fondées sur l'âge.

L'affirmation de l'employée, selon laquelle l'attitude de la société constituait une discrimination fondée sur le sexe, fut également rejetée, car il ne fut pas considéré comme plausible que le renvoi d'employés à l'âge de soixante-cinq ans affecte proportionnellement plus les femmes que les hommes.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1995-1-001**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première Chambre / **d)** 06-01-1995 / **e)** 15.549 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1995, 20; *Nederlandse Jurisprudentie*, 1995, 422; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.

5.3.19 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'opinion.

5.3.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.

5.3.22 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté de la presse écrite.

5.3.31 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à l'honneur et à la réputation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit d'être 'laissé en paix' / Seconde guerre mondiale, activité pendant.

*Sommaire (points de droit):*

Deux droits fondamentaux opposés ont été mis en balance à propos de la protection des droits d'une personne qui avait été victime de diffamation: le droit à la liberté d'expression et le droit à une réputation sans tache, et avant tout le droit à être "laissé en paix", qui a prévalu en l'espèce.

La restriction au droit à la liberté d'opinion était admissible, car les exigences de la Cour européenne des Droits de l'Homme étaient respectées.

*Résumé:*

Les questions à résoudre dans ce cas étaient de savoir si trois articles publiés dans un journal national quotidien étaient diffamatoires, et si l'action engagée par la personne offensée était recevable, à la lumière du droit à la liberté d'expression. Les articles suggéraient que V. avait assassiné un juif qui vivait dans la clandestinité pendant la seconde guerre mondiale. Cependant, un tribunal de district avait acquitté V. de l'accusation d'assassinat en 1944, et, en 1946, il avait été réhabilité quand il avait été établi qu'il avait agi dans l'intérêt de la résistance à l'opresseur.

La Cour suprême commença par observer que l'action avait été engagée contre un journaliste et un journal, si bien qu'y donner suite constituerait une restriction de la liberté d'expression dont bénéficient ce journaliste et ce journal. Cette restriction était admissible, cependant, dès lors que les conditions prévues à l'article 10.2 CEDH avaient été respectées, en ce sens que la restriction était prévue par la loi et nécessaire à la protection de la réputation ou des droits de la personne insultée.

Dans le cas présent, ce n'était pas seulement la réputation de cette personne qui était en cause, mais aussi - et même en premier lieu - son droit à ne pas être à nouveau confronté, après plus de quarante ans, avec les actes qu'il avait commis dans le passé, sous forme d'accusations offensantes et diffamatoires. La Cour suprême considéra que le seul moyen d'établir si l'admission de la demande était nécessaire dans une société démocratique pour la protection de la personne diffamée était de mettre en balance les deux droits fondamentaux opposés, en prenant en considération tous les détails de l'affaire.

La Cour suprême décida que, dans ce cas, le droit à une réputation sans tache et, avant tout, le droit à être "laissé en paix" prévalaient sur le droit de la presse à la liberté d'expression. L'une des conséquences du respect dû à l'individu est qu'une personne condamnée pour un crime ne devrait en principe pas être appelée à rendre compte de ses actes après avoir purgé sa peine. Cela implique que le fait de formuler une accusation de cette nature après une si longue période et de donner à cette accusation une large publicité ne saurait être justifié que dans des circonstances spéciales dans lesquelles une telle information serait dans l'intérêt public. Dès lors, pour justifier une publication dans un tel cas, des raisons impératives d'intérêt public doivent exister, et il est légitime de demander que l'accusation soit basée sur une recherche extrêmement méticuleuse.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-3-029**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Troisième chambre / **d)** 23-11-1994 / **e)** 29.392 / **f)** / **g)** / **h)** *Vakstudie Nieuws*, 15.12.1994, 3829, nr. 3; *Beslissingen in Belastingzaken*, 1995, 25; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Légalité des preuves.

5.3.13.23.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Droit de garder le silence - Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

5.3.42 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits en matière fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Audit.

*Sommaire (points de droit):*

Le fait de collaborer à un audit n'entraîne pas que le prononcé d'une amende soit incompatible avec une quelconque règle de droit, et en particulier avec le droit à un «procès équitable». Comme il n'était pas question, au cours de l'audit, d'une accusation pénale, les éléments de preuve obtenus suite à cette enquête n'ont pas été obtenus d'une manière incompatible avec l'article 6 CEDH.

*Résumé:*

X BV a coopéré volontairement à un audit, en permettant l'examen de ses comptes et autres documents, et en répondant à des questions. Pendant cette enquête, on a trouvé que X BV n'avait ni déduit ni crédité séparément les rabais accordés à ses clients sur ses factures. L'inspecteur des impôts a prononcé une amende dans la procédure de rectification fiscale.

La question litigieuse était de savoir si la cour d'appel avait violé le principe du «procès équitable» de l'article 6 CEDH, duquel peut être déduit le droit de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale de se taire et de ne pas s'accuser elle-même, ou l'article 14.3.g du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en utilisant des éléments de preuve obtenus pendant l'audit pour arriver à la décision prononçant l'amende.

La Cour suprême a dit pour droit que l'obligation de collaborer à l'audit sur la base de la législation nationale, au moins lorsqu'il n'est pas question d'une situation dans laquelle le contribuable peut être considéré comme ayant été l'objet d'une accusation pénale, n'a pas pour effet de rendre le prononcé d'une amende incompatible avec une quelconque règle de droit. En particulier, elle n'a pas contrevenu au droit à un procès équitable, invoqué par X BV.

La Cour suprême a aussi dit pour droit que, dans la mesure où l'élément principal du recours de X BV était que les éléments de preuve sur lesquels l'amende était fondée avaient été obtenus en violation de l'article 6 CEDH, il était infondé, dès lors que les faits ne conduisaient pas par eux-

mêmes à la conclusion qu'il était question d'une accusation pénale, avant ou pendant l'audit, au sens des dispositions en cause.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-3-028**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 11-11-1994 / **e)** 8465 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1994, 237; *Nederlandse Jurisprudentie*, 1995, 99; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

3.13 **Principes généraux** - Légalité.

4.7.8.1 **Institutions** - Organes juridictionnels - Juridictions judiciaires - Juridictions civiles.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Accès aux tribunaux.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure pénale.

*Sommaire (points de droit):*

Un tribunal civil ne peut entamer une procédure pénale de son propre chef, faute de quoi il violerait le principe de la légalité.

*Résumé:*

Les documents bancaires du recourant ont été saisis suite à une demande du juge d'instruction. Le recourant a demandé la permission d'inspecter ces comptes de façon à être en mesure de préparer ses objections à la saisie. La cour d'appel (section civile) a déclaré sa requête irrecevable. La cour d'appel a ensuite dit pour droit que le tribunal pénal peut, dans une procédure fondée sur le Code de procédure pénale d'Aruba, statuer non seulement dans le cas où un suspect demande à consulter des documents dans une affaire, mais aussi sur la base d'une requête analogue d'une autre partie intéressée. Le recourant aurait donc dû s'adresser au tribunal pénal. Le recourant a fait recours contre cet arrêt.

La Cour suprême a dit pour droit que la cour d'appel n'avait à tort pas relevé ce qui suit: il n'est pas conforme au principe de la légalité, sur lequel le Code de procédure pénale d'Aruba est fondé, comme son équivalent néerlandais, d'affirmer que le tribunal devrait entamer une procédure pénale de son propre chef, en excluant ainsi la possibilité d'un recours auprès d'un tribunal civil.

La Cour suprême a estimé qu'il faut prendre en considération le fait qu'un recours auprès d'un tribunal civil présente certains avantages pour le citoyen, du point de vue des garanties légales, qui ne sont pas fournies par la procédure pénale, que la cour, dans le cas présent, a considérée à tort comme la seule possible.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-3-027**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 04-11-1994 / **e)** 8493 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1994, 226; *Nederlandse Jurisprudentie*, 1995, 249; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** - Compétences - Objet du contrôle - Lois et autres normes à valeur législative.

2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources nationales et non nationales - Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

5.3.33.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale - Filiation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Paternité, désaveu.

*Sommaire (points de droit):*

Il n'est pas de la compétence de la Cour suprême de prévoir une obligation positive d'amender une loi. Dans la présente affaire, elle n'a pas pu examiner si l'impossibilité de désavouer la paternité d'un enfant né pendant le mariage contrevenait aux articles 8 et 14 CEDH.

*Résumé:*

Dans l'affaire en cause, la mère et W ont demandé au fonctionnaire responsable de l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès d'ordonner que le certificat de naissance de leur fils, qui était né alors que la mère était toujours mariée avec A mais vivait avec W depuis plusieurs années, soit annulé et remplacé par un certificat établissant que l'enfant était le fils de sa mère et de W.

La mère et W étaient d'avis que, conformément aux dispositions des articles 8 et 14 CEDH, la mère doit être autorisée à désavouer la paternité de son mari, ou de son ex-mari, sans que le droit national puisse restreindre ce droit.

La Cour suprême a rejeté le recours de la mère et de W. Elle a considéré qu'il ne lui appartenait pas de déterminer, ni si la règle actuelle du Code civil néerlandais violait l'article 8 CEDH en relation avec l'article 14 CEDH, ce qui impliquerait que l'État aurait une obligation positive d'amender cette règle, ni si l'impossibilité, pour la mère, de désavouer la paternité de son mari à l'égard d'un enfant né durant le mariage constituait une restriction disproportionnée au sens de l'article 8.2 CEDH. La Cour suprême a affirmé que la recherche de solutions à la question de savoir ce qu'il conviendrait de faire au cas où l'on admettrait une violation de ces dispositions était hors de la compétence de la Cour d'appliquer la loi.

La Cour suprême a également estimé qu'il faut se rappeler que, en cas d'admission de la demande, se poserait immédiatement la question de savoir quelles restrictions pourraient s'appliquer sans nuire à l'intérêt de l'enfant de connaître avec certitude son origine, qui est un intérêt général et l'un des principes à la base des présentes règles.

*Renseignements complémentaires:*

Voir, dans le même domaine, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 27 octobre 1994, n 29/1993/424/503, CEDH A 297-C, K. et autres contre Royaume des Pays-Bas. Dans cet arrêt, la Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré que le fait qu'il est impossible pour une mère de désavouer la paternité de son ex-mari à l'égard d'un enfant né pendant le mariage, de telle sorte qu'aucun lien familial légal ne peut être créé entre l'enfant et son père biologique par une reconnaissance de paternité de la part de celui-ci, signifie que les Pays-Bas ont manqué à leur obligation de garantir aux recourants le respect de leur vie privée et familiale, auquel ils ont droit sur la base de l'article 8 CEDH.

*Renvois:*

Dans un arrêt de la Cour suprême du 17 septembre 1993 (voir *Bulletin* 1994/2, 143 [NED-1994-2-010]), la Cour a accordé à la mère la possibilité d'un désaveu de paternité d'un enfant né dans un délai de 306 jours après la dissolution de son mariage.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-3-026**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 21-10-1994 / **e)** 15.480 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1994, 211; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.
- 5.3.22 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté de la presse écrite.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Inviolabilité de la personne humaine / Liberté de parole / Photographie, reportage.

*Sommaire (points de droit):*

Le droit fondamental à la liberté d'expression protège aussi bien la forme que le contenu d'une série de photographies choquantes.

Dans le cas présent, il n'y a pas violation de l'inviolabilité de la personne humaine.

*Résumé:*

Cette affaire concernait la publication dans *RAILS*, une revue que les passagers des trains peuvent acquérir gratuitement, d'un reportage photographique que le plaignant attaquait comme illégal. La publication en question consistait en une série de photographies montrant la dernière mode, annoncées en couverture sous le titre «habillés pour tuer». Les photographies, qui alternaient avec des articles sérieux sur le théâtre, le ballet, les événements à venir, étaient en couleurs et prenaient huit pages entières. La première photographie montrait un homme avec un bas de nylon sur la tête, menaçant une femme avec une arme à feu pour l'enlever. La deuxième et la troisième photographies montraient la femme ligotée et les yeux bandés. Sur la quatrième photographie, l'homme emportait le cadavre de la femme. La photographie finale montrait le cadavre abandonné au milieu de débris. Sur chaque photographie, l'homme et la femme portaient des vêtements différents, et chaque photographie donnait le nom du magasin où ils pouvaient être achetés et leur prix.

La Cour suprême a dit pour droit que le droit fondamental à la liberté d'expression garanti par l'article 10 CEDH protège à la fois la forme et le contenu des séries photographiques. Si le tribunal néerlandais acceptait la requête demandant que l'éditeur de la revue publie un rectificatif, cela constituerait nécessairement une restriction au sens de l'article 10.2 CEDH. Pour qu'une telle requête soit admise, il est essentiel d'établir clairement et de manière concluante que la série viole les droits ou les intérêts limitativement énumérés dans cette disposition, et pourquoi.

La Cour suprême a également dit pour droit que les griefs du plaignant, selon lesquels les images montrées dans la série étaient illégales parce qu'elles «constituaient une incitation à la violence contre les femmes», ou parce qu'elles «présentaient la violence contre les femmes sous un jour attractif», devaient être écartés comme insuffisamment définis. En outre, on ne pouvait affirmer que la série incitait à la violence contre les femmes, encourageait cette violence ou la justifiait, de manière à violer le droit de toute personne à l'inviolabilité de la personne, de manière à offenser ou blesser inutilement les femmes, ou à tourner en dérision les sentiments des femmes violées ou le travail du plaignant dans ce domaine.

Finalement, la Cour suprême a considéré que le grief du plaignant, selon lequel la personne dont les actes entraînent qu'une autre personne soit confrontée, contre sa volonté et sans préparation, à des images si choquantes pour elle qu'elle en est réduite à un état de détresse mentale, viole le droit de cette dernière personne à l'inviolabilité de la personne, était basé sur une interprétation erronée de la loi.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-3-025**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième chambre / **d)** 18-10-1994 / **e)** 97.852 / **f)** / **g)** / **h)** *Delikt en Delinkwent*, 95.063.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 5.3.13 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.
- 5.3.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Interrogatoire.

*Sommaire (points de droit):*

Permettre à la victime d'entendre la voix d'un suspect ne constitue pas un interrogatoire. L'écoute d'une conversation ne contrevient pas à l'article 8 CEDH.

*Résumé:*

La victime d'une infraction a été autorisée à entendre une voix, qu'elle a reconnue comme la voix de l'auteur. La personne ainsi identifiée s'est opposée à cette procédure.

La Cour suprême a considéré qu'il n'y a rien dans la loi qui permette de soutenir que, si une victime est autorisée à entendre la voix d'un suspect, ce dernier doit être informé qu'il n'est pas obligé de coopérer, que son conseil doit être informé à l'avance de la procédure et que cette procédure doit être considérée comme équivalant à un interrogatoire, de sorte que le suspect doit être informé, conformément à une procédure correcte, qu'il n'est pas obligé de répondre aux questions. En cas d'interrogatoire, c'est le contenu de l'entretien qui est important. Comme le seul objectif de l'entretien en cause ici était évidemment de permettre l'audition de la voix du suspect, la cour d'appel n'était pas obligée d'interpréter cet entretien comme un interrogatoire. L'écoute d'une telle conversation ne contrevient pas à l'article 8 CEDH, dès lors que ni les documents en cause ni la cour d'appel n'ont établi que l'entretien avait un caractère privé, et qu'aucun argument en ce sens n'avait été avancé par la défense.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-3-024**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième chambre / **d)** 18-10-1994 / **e)** 97.537 / **f)** / **g)** / **h)** *Delikt en Delinkwent*, 95.052; *Nederlandse Jurisprudentie*, 1995, 101.

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

4.10.7 **Institutions** - Finances publiques - Fiscalité.

5.3.35 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Inviolabilité du domicile.

5.3.36.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Inviolabilité des communications - Correspondance.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Compte, saisie / Enquête, fiscale.

*Sommaire (points de droit):*

L'entrée dans les locaux et la saisie de documents ne sont pas en contradiction avec l'article 8 CEDH, si le suspect a donné son consentement volontairement et intentionnellement à l'entrée dans les locaux.

Le secret de la correspondance ne s'étend pas aux registres de comptes qui ont été saisis.

*Résumé:*

Le suspect a admis volontairement et intentionnellement des fonctionnaires du Département d'informations et d'enquêtes fiscales (FIOD) dans le bureau où se trouvaient ses comptes. Lors de leur visite, les fonctionnaires du FIOD ont saisi plusieurs documents appartenant à ces comptes. Le suspect était d'avis que les fonctionnaires du FIOD auraient dû avoir un mandat écrit. Le suspect prétendit en outre qu'il ne pouvait pas être considéré comme un expert qui pouvait donner un consentement éclairé à l'inspection et à la saisie de ses comptes, renonçant ainsi à son droit à être protégé sur la base de l'article 8 CEDH.

La Cour suprême a estimé qu'il ne pouvait être question que l'entrée dans les locaux ait eu lieu contre la volonté du suspect, ou qu'ils aient été perquisitionnés, si bien que les fonctionnaires du FIOD n'avaient pas à être en possession d'un mandat écrit général ou spécifique. La Cour suprême considéra en outre que l'entrée du FIOD dans les locaux et la saisie de documents devaient être considérés comme prévues par la loi, au sens de l'article 8 CEDH. La situation dans laquelle la protection garantie par l'article 8 CEDH doit être levée n'était donc pas en cause ici.

En outre, la Cour suprême a considéré que le grief du suspect, selon lequel les comptes saisis étaient protégés par l'article 13.1 de la Constitution (secret de la correspondance) ne pouvait pas être retenu. Les débats sur l'article 13.1 de la Constitution au parlement avaient établi que ce principe se rapporte au respect du secret de la correspondance pour la période pendant laquelle elle a été donnée, en vue de sa remise à un tiers, à un organe chargé d'une telle remise. L'inviolabilité de la correspondance ne s'étendait pas aux comptes saisis chez le suspect dans la présente affaire.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-3-023**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Troisième chambre / **d)** 22-07-1994 / **e)** 29.632 / **f)** / **g)** / **h)** *Vakstudie Nieuws*, 11.08.1994, 2465, nr. 5; *Beslissingen in Belastingzaken*, 1994, 296; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

1.3.5.7 **Justice constitutionnelle** - Compétences - Objet du contrôle - Règlements à valeur quasi-législative.

1.3.5.9 **Justice constitutionnelle** - Compétences - Objet du contrôle - Règlements d'assemblées parlementaires.

4.10.7.1 **Institutions** - Finances publiques - Fiscalité - Principes.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Confiance légitime, protection, principe.

*Sommaire (points de droit):*

Sur la base du principe de la protection de la confiance légitime, un contribuable peut se fonder sur la présomption qu'une pratique figurant dans une résolution continuera à être appliquée jusqu'à ce que cette résolution soit révoquée ou amendée. Cela s'applique même au cas où le montant perçu conformément aux attentes est contraire à la loi.

*Résumé:*

Dans cette affaire, un contribuable a invoqué une résolution de 1985, qui n'avait jamais été révoquée. Une résolution ultérieure stipulait que la résolution de 1985 ne pouvait plus être appliquée. Le Secrétaire d'État aux Finances était d'avis que la résolution de 1985 ne pouvait pas être appliquée, parce que des pratiques perdent leur validité, même si elles ne sont pas révoquées ou amendées, si des amendements substantiels à la législation à laquelle elles se rapportent sont opérés.

La Cour suprême ne partageait cependant pas l'opinion du Secrétaire d'État aux Finances. La Cour suprême a jugé que la partie intéressée était en droit de s'attendre à ce que la résolution de 1985 soit appliquée. Les éléments de la résolution ultérieure, qui empêchait l'application de la résolution de 1985, constituaient des motifs insuffisants pour s'écarter de la règle selon laquelle les parties intéressées sont en droit de s'attendre à ce que les pratiques figurant dans la résolution continueront à être appliquées jusqu'à ce que celle-ci soit révoquée ou amendée.

Pour le reste, la Cour suprême a estimé que, si la partie intéressée n'était pas autorisée à demander l'application de la résolution de 1985, cela constituerait une violation du principe de la confiance légitime à son égard.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-2-022**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 22-04-1994 / **e)** 15.322 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1994, 100; *Nederlandse Jurisprudentie*, 1994, 560; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

3.21 **Principes généraux** - Égalité.

4.10.7.1 **Institutions** - Finances publiques - Fiscalité - Principes.

5.3.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée.

5.3.35 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Inviolabilité du domicile.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Impôt / Confiscation.

*Résumé:*

La saisie des biens de l'épouse en vue de payer les impôts dus par son conjoint n'est pas illégale.

Le droit au respect de la vie privée et du domicile n'est pas non plus violé (article 8 CEDH).

Si l'on peut considérer la saisie de biens meubles au domicile conjugal comme une ingérence dans l'exercice, par l'épouse, du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8.1 CEDH, cette ingérence n'en est pas moins admise du point de vue de l'article 8.2 CEDH. Elle se trouve en effet suffisamment justifiée par la nécessité, pour le gouvernement, d'assurer le recouvrement de l'impôt dans les situations où cette obligation pourrait être aisément contournée. Une telle action se fonde en outre sur une base juridique (au sens de l'article 8.2 CEDH) claire et suffisante, à savoir les dispositions réglementaires élaborées et publiées par l'administration fiscale.

Il n'y a pas davantage ici violation du principe d'égalité: la difficulté consistant à définir avec précision la part des biens qui, au domicile conjoint de personnes mariées ou vivant en concubinage, revient à chacune d'entre elles, constitue un motif suffisant pour ne pas les traiter de la même façon que les personnes entre lesquelles n'existe aucune relation de ce type.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-2-021**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 15-04-1994 / **e)** 15.493 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1994, 96; *Nederlandse Jurisprudentie*, 1994, 576; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

4.7.1 **Institutions** - Organes juridictionnels - Compétences.

5.1.1.1 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits  
- Nationaux.

5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits  
- Personnes physiques - Mineurs.

5.3.33.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale - Filiation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enfant, droit d'élever / Enfant, né hors mariage.

*Résumé:*

Une mère célibataire avait enfanté au Brésil. Sa tante avait fait inscrire la naissance de l'enfant au registre de l'état civil du Brésil en se présentant comme sa mère. Elle amena ensuite l'enfant aux Pays-Bas où elle le remit à des parents nourriciers. La mère de l'enfant se trouvait aux Pays-Bas depuis 1992 et avait demandé que son enfant naturel lui fût restitué.

La mère et l'enfant étant l'un et l'autre résidents des Pays-Bas, ils relèvent tous deux de la juridiction de cet État au sens de l'article 1 CEDH. Les Pays-Bas sont par conséquent tenus de respecter les droits et libertés protégés par la Convention européenne des Droits de l'Homme, qu'il s'agisse de la mère ou de l'enfant. De par la seule naissance de l'enfant, ces deux personnes peuvent être considérées comme ayant une «vie familiale» au sens de l'article 8

CEDH. Ce droit à la vie familiale est pour une large part constitué par le droit de l'enfant à être élevé par sa mère et par le droit de chacun d'eux à bénéficier de la compagnie de l'autre. Les empêcher d'exercer ces droits constitue une ingérence au sens de l'article 8.2 CEDH.

Le simple fait que la mère ne puisse exercer son autorité parentale sur l'enfant aux termes de la loi brésilienne, et qu'il soit peu probable qu'elle puisse acquérir à court terme une telle autorité parentale, ne saurait être considéré comme une circonstance susceptible de justifier que soit limité le droit à la vie familiale, toujours au sens de l'article 8.2 CEDH. Si, en revanche, l'intérêt de l'enfant s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de la mère, on peut considérer qu'il s'agit là d'une raison acceptable, du point de vue de l'article 8.2 CEDH, pour rejeter cette demande.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-2-020**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 15-04-1994 / **e)** 15.307 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1994, 94; *Nederlandse Jurisprudentie*, 1994, 608; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources nationales - Hiérarchie au sein de la Constitution - Hiérarchie au sein des droits et libertés.

3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.

5.3.24 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à l'information.

5.3.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enfant, droit de connaître ses parents / Enfant, né hors mariage.

*Résumé:*

Un enfant naturel, ayant atteint l'âge de la majorité, souhaitait connaître l'identité de ses parents biologiques et avait pour cela demandé l'accès aux documents concernant son père. La demande de l'enfant devait être considérée au regard du droit au secret invoqué par le défendeur, puisque l'information avait été communiquée de façon confidentielle à un organisme pouvant être défini comme une institution d'accueil. Celui-ci n'était disposé à fournir l'information demandée qu'avec l'accord de la mère.

Le droit à connaître ses parents n'est pas absolu: les droits et libertés des autres lui sont en effet supérieurs lorsque, dans un cas particulier, ceux-ci pèsent davantage. Pour ce qui est d'établir une hiérarchie entre ces droits, c'est-à-dire, entre, d'une part, le droit d'un enfant naturel ayant dépassé l'âge de la majorité à savoir qui l'a engendré et le droit de la mère à ne pas communiquer cette information, même à son enfant (droit qui s'inscrit dans le cadre du droit au respect de la vie privée), c'est le droit de l'enfant qui doit prévaloir. Cette hiérarchie se trouve justifiée non seulement par l'importance vitale de ce droit pour l'enfant, mais également par le

fait que la mère est en partie responsable de l'existence de l'enfant. Il conviendra de noter ici que cette interprétation ne concerne pas l'insémination artificielle, mais s'applique en revanche au père (putatif).

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-2-019**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 08-04-1994 / **e)** 15.292 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1994, 88; *Nederlandse Jurisprudentie*, 1994, 707; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.2.1 **Droits fondamentaux** - Égalité - Champ d'application.

5.4.17 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à des conditions de travail justes et convenables.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Employé, temporaire.

*Résumé:*

Un salarié employé dans le cadre d'un contrat à horaires indéterminés exigeait une rémunération identique à celle du personnel permanent. Ce «travailleur temporaire» effectuait en réalité les mêmes tâches, de la même façon et (théoriquement) pour le même nombre d'heures, que le personnel permanent.

La relation entre l'employeur et ce salarié ne pouvait, dans ce cas d'espèce, guère se distinguer de celle existant entre l'employeur et le personnel permanent. Aucune raison ne justifiait que l'employeur continuât à traiter l'employé en question comme un travailleur temporaire payé à l'heure, étant donné que cet employeur ne pratiquait aucune discrimination de rémunérations ou de conditions de travail parmi le personnel permanent. Dans ces conditions, il a été considéré que l'employeur devait accorder à ce salarié temporaire une rémunération identique à celle du personnel permanent. Cette conclusion découle du principe de droit généralement admis selon lequel, à égalité de tâches et de conditions de travail, les travailleurs doivent bénéficier d'une égalité de rémunération, sauf si des raisons objectivement valables s'y opposent.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-2-018**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 08-04-1994 / **e)** 8397 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1994, 439; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.3.33.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale - Filiation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Pension alimentaire.

*Résumé:*

Un père avait demandé la révision de la pension alimentaire à sa charge afin de tenir compte du fait que la mère vivait avec un nouveau compagnon qui disposait d'un revenu. Cette demande se fondait sur une analogie avec le principe selon lequel le nouveau conjoint (beau-père ou belle-mère se voit astreint à participer à l'entretien de l'enfant issu du mariage précédent.

Afin de pouvoir être défini comme beau-père ou belle-mère, une personne doit être mariée à la mère ou au père de l'enfant légitime ou naturel faisant partie de la famille mais issu d'un autre lit. On ne saurait donc accepter que le nouveau compagnon de la mère, sans qu'il soit marié avec cette dernière, soit tenu de contribuer aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant par analogie avec les règles applicables au beau-père ou à la belle-mère. Cela vaut également lorsque le nouveau compagnon (ou la nouvelle compagne) entretient avec l'enfant (ou les enfants) en question une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. On ne saurait pas davantage considérer qu'il y a ici violation de l'article 8 CEDH en même temps que de l'article 14 CEDH.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-2-017**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 25-02-1994 / **e)** 8345 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1994, 437; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources nationales et non nationales - Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.

5.3.33.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale - Filiation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Adoption.

*Résumé:*

Un père biologique, qui s'était remarié depuis la dissolution, par divorce, de son précédent mariage, souhaitait adopter l'enfant né dans le cadre de ce dernier. Depuis ce divorce, l'enfant vivait avec son père et la nouvelle épouse de ce dernier. La mère biologique de l'enfant avait manifesté son opposition à une telle adoption.

Le respect de la vie familiale visé à l'article 8.1 CEDH peut en principe être considéré, de par sa nature, comme couvrant également le droit d'adoption. Le droit d'un parent naturel à s'opposer à une telle adoption, inscrit dans le code civil, n'est pas absolu, limité qu'il est par le principe applicable à ce cas d'espèce, à savoir qu'un droit ne saurait être invoqué de façon abusive.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-2-016**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 28-01-1994 / **e)** 15.227 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1994, 40; *Nederlandse Jurisprudentie*, 1994, 687; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 4.7.15.1 **Institutions** - Organes juridictionnels - Assistance et représentation des parties - Barreau.
- 5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes physiques - Incapables.
- 5.3.13 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.
- 5.3.13.27 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Tuteur légal, pouvoir.

*Résumé:*

Une personne placée sous tutelle exigeait que son tuteur légal lui permît d'entretenir, de façon permanente et sans entraves, des contacts avec son avocat.

Le fait qu'une personne placée sous tutelle soit autorisée à agir en justice de façon indépendante implique le droit à l'assistance juridique nécessaire à cette fin, et notamment à des contacts immédiats, libres et suffisants avec l'avocat concerné. Par conséquent, un tuteur ne devrait pas en principe être autorisé à interdire ou entraver de tels contacts ou, plus généralement, à interdire ou entraver le libre accès à un avocat de la personne placée sous sa tutelle. Toutefois, étant donné que le tuteur est juridiquement responsable de la personne placée sous sa tutelle, une interprétation raisonnable du droit fondamental à l'aide judiciaire implique que ce tuteur soit en fait autorisé à interdire une telle action si, compte tenu de la santé physique et mentale de la personne placée sous sa tutelle, indépendamment ou non de l'action de l'avocat, il est à craindre que les contacts entre la personne placée sous tutelle et son avocat puissent avoir sur cet état de santé des effets tels qu'il faille considérer comme étant de la responsabilité du tuteur de s'opposer à ces contacts.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-2-015**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 21-01-1994 / **e)** 15.309 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1994, 473; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.
- 5.3.22 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté de la presse écrite.
- 5.3.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droits fondamentaux, hiérarchie / Droit d'auteur / Photographie, publication.

*Résumé:*

A la fin de 1988, un homme condamné pour un délit qui avait largement attiré l'attention du public, avait vu sa photographie publiée dans deux éditions d'une publication hebdomadaire. Les éditeurs de cette dernière avaient-ils le droit de publier des photographies du visage de l'homme en question sans son autorisation? Il convient d'établir un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression.

La loi sur les droits d'auteurs protège la personne représentée contre toute violation de son droit au respect de la vie privée; toutefois, ce droit ne possède pas en soi une valeur qui serait en principe supérieure à celle du droit à la liberté d'expression. Deux libertés se trouvent ainsi en conflit, qui revêtent une importance essentielle, à la fois pour la vie privée et pour la société démocratique, et il n'existe aucune raison d'introduire entre eux une quelconque hiérarchie.

La question de savoir si le fait de photographier le visage d'une personne sans son autorisation et de publier un tel document dans la presse, toujours sans son autorisation, constitue une violation du droit au respect de la vie privée, ne peut trouver sa réponse que si l'on fixe la valeur respective des deux droits fondamentaux en question au regard de la situation. Dans le cas d'espèce, la Cour a estimé que le droit à la liberté d'expression prévalait sur le droit au respect de la vie privée.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-2-014**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Troisième chambre / **d)** 01-12-1993 / **e)** 243 / **f)** / **g)** / **h)** *Beslissingen in Belastingzaken*, 1994/64, *Administratiefrechtelijke Beslissingen*, 1994, 55; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 2.1.2.2 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles non écrites - Principes généraux du droit.
- 2.2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources nationales - Constitution et autres sources de droit interne.
- 5.2.1.3 **Droits fondamentaux** - Égalité - Champ d'application - Sécurité sociale.
- 5.2.2.1 **Droits fondamentaux** - Égalité - Critères de différenciation - Sexe.
- 5.4.14 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à la sécurité sociale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Invalidité, prestation.

*Résumé:*

Une femme mariée avait demandé à bénéficier de prestations d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982. Sa demande avait été repoussée au motif que son époux travaillait en Allemagne et que, par conséquent, sa demande devait être adressée à la Sécurité sociale allemande. En revanche, un homme marié dont l'épouse travaille à l'étranger peut bénéficier de prestations d'invalidité, et ce au titre d'un texte réglementaire.

Le refus de faire droit à la demande de l'épouse constitue une discrimination fondée sur le sexe. La Cour peut examiner un texte réglementaire qui n'a pas été voté par le parlement, et ce afin de déterminer sa compatibilité avec le principe d'égalité, qui figure parmi les principes non écrits du droit néerlandais. Ce principe, entériné par la Constitution du 17 février 1983, appartenait à ces principes non écrits depuis longtemps déjà, de sorte que l' en question n'a fait que le préciser.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-2-013**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 19-11-1993 / **e)** 8380 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1994, 330; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.3.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Grands-parents, garde d'enfant.

*Résumé:*

Les grands-parents avaient exprimé le souhait de s'occuper de leur petit-enfant et de l'élever chez eux, et ce lorsqu'était apparu nécessaire, dans l'intérêt de l'enfant, de confier celui-ci à des personnes autres que ses parents.

Dans un tel cas, l'intérêt des grands-parents à voir leur souhait pris en compte dans une décision concernant le placement de l'enfant auprès d'une famille nourricière constitue l'un des droits protégés par l'article 8 CEDH.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-2-012**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 12-11-1993 / **e)** 8213 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1993, 221; *Nederlandse Jurisprudentie*, 1995, 424; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

5.3.6 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté de mouvement.

5.3.9 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de séjour.

5.3.10 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté du domicile et de l'établissement.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Libre circulation des personnes / Permis de séjour.

*Résumé:*

Avant qu'Aruba ne soit dotée d'un statut séparé, les ressortissants néerlandais ou nés aux Antilles néerlandaises ou à Aruba étaient libres de se rendre et de s'établir sur n'importe laquelle de ces îles. Depuis l'octroi de ce statut, seules les personnes exerçant une profession libérale bénéficient de ce droit.

Le droit de se rendre et de s'établir sur l'une quelconque de ces îles s'inspirait d'un principe inscrit dans la Constitution des Antilles néerlandaises. Ce droit revêt une importance essentielle, tant de par sa nature qu'à la lumière des dispositions de l'article 2 Protocole 4 CEDH et de l'article 12.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les compétences réglementaires du ministre, qui lui permettent en principe de refuser un permis de séjour, temporaire ou autre, ou la prolongation d'un tel permis, se trouvent limitées non seulement par les principes généraux de la bonne administration, mais également par celui de la libre circulation entre les Antilles néerlandaises et Aruba des personnes exerçant une profession libérale. Il s'ensuit que le refus - objet du litige - de prolonger le permis de séjour d'une personne exerçant une profession libérale et l'obligation faite à cette personne de quitter le pays constituent des actes illégaux de la part du pays concerné, puisqu'ils sont contraires au principe précédemment mentionné.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-2-011**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour Suprême / **c)** Première chambre / **d)** 17-09-1993 / **e)** 8261 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1994, 373; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources nationales et non nationales - Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

3.20 **Principes généraux** - Raisonabilité.

5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes physiques - Mineurs.

5.3.33.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale - Filiation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Paternité, contestation.

*Résumé:*

Une mère voulait contester la paternité de son ex-mari à l'égard d'un enfant né 306 jours après la dissolution de leur mariage. Le père biologique, qui vivait alors avec la mère et l'enfant, souhaitait reconnaître la paternité de l'enfant. Conformément à une disposition du Code civil, une telle reconnaissance ne peut avoir de conséquence juridique que si la mère et l'homme qui a reconnu la paternité en question s'unissent par le mariage dans l'année suivant la naissance de l'enfant. Les parents ayant fait savoir qu'ils ne se marieraient pas dans ce délai, l'employé de l'état civil refusa de dresser l'acte de contestation et de reconnaissance.

Le rapport existant entre le père biologique et l'enfant doit être entendu comme se rattachant à la notion de «vie familiale» au sens de l'article 8.1 CEDH. Il s'ensuit qu'ils ont l'un et l'autre droit à la reconnaissance juridique de leur relation conformément au droit de la famille. La disposition susmentionnée du Code civil, en empêchant le père de reconnaître son enfant, constitue une ingérence dans la vie familiale. Le père et la mère auraient certes pu éloigner cet obstacle en se mariant dans l'année suivant la naissance de l'enfant, mais la disposition en question constitue là encore une ingérence dans leur vie privée, et l'accepter reviendrait à contraindre les parents à contracter un mariage contre leur gré. Compte tenu du fait que la distinction entre enfant légitime et enfant naturel tend peu à peu à disparaître, la hiérarchie des droits de l'une et l'autre catégorie d'enfants, sur laquelle reposait initialement cette disposition du Code civil (et qui privilégiait le statut d'enfant légitime à la reconnaissance juridique, dans le cadre du droit de la famille, des rapports existant avec le père biologique) ne peut plus être considérée, dans un cas d'espèce tel que celui-ci, comme justifiant, au sens de l'article 8.2 CEDH, une ingérence telle que celle découlant de cette disposition du Code civil. Une application raisonnable de la loi devrait donc permettre de donner toute sa valeur juridique à la déclaration de reconnaissance faite par les deux parents.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-2-010**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour Suprême / **c)** Première chambre / **d)** 17-09-1993 / **e)** 8280 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1993, 738; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 4.7.15.1 **Institutions** - Organes juridictionnels - Assistance et représentation des parties - Barreau.
- 5.3.13 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.
- 5.3.13.19 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Égalité des armes.
- 5.3.13.27.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire.

*Résumé:*

Le tribunal de district avait retiré le bénéfice de l'assistance judiciaire à une personne sans donner à cette dernière la possibilité d'être entendue.

La Cour a estimé qu'au nom du principe selon lequel les deux parties à un litige doivent être entendues, un tribunal ne pouvait retirer de son propre chef une assistance judiciaire sans en avoir informé les parties intéressées - et notamment l'avocat chargé de l'affaire au titre de cette assistance - et sans leur avoir donné la possibilité d'exprimer leur opinion.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-2-009**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour Suprême / **c)** Première chambre / **d)** 25-06-1993 / **e)** 15.049 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1994, 140; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes physiques - Mineurs.
- 5.3.24 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à l'information.
- 5.3.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Autorité parentale, limitation.

*Résumé:*

Un père avait demandé à pouvoir prendre connaissance du compte-rendu d'un entretien qui s'était déroulé avec sa fille mineure et au cours duquel il avait été fait usage de poupées conformes à l'anatomie. Les défenseurs se trouvaient en principe tenus à deux obligations contradictoires: il leur incombait d'une part d'éviter que des tiers n'aient la possibilité de consulter un tel compte- rendu, ou de disposer d'une copie de ce dernier, sans l'autorisation de la personne concernée, à savoir la fille, mais, d'autre part, d'autoriser le père à une telle consultation, ou de lui fournir une copie du compte rendu, puisque les droits et capacités d'un enfant mineur sont exercés par son père.

La Cour a estimé que les défenseurs n'étaient pas tenus de faire droit à la demande exprimée par le père, dans la mesure où cela aurait été contraire à leur devoir de protection de l'enfant. A cet égard, la responsabilité du père dans l'éducation de son enfant doit être mise en balance avec la nécessité de protéger la vie privée de l'enfant. L'information en question revêtait une nature particulièrement intime, et c'est l'intérêt de l'enfant qui a été jugé prioritaire.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-2-008**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour Suprême / **c)** Première chambre / **d)** 18-06-1993 / **e)** 15.015 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1994, 347; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.3.4 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à l'intégrité physique et psychique.
- 5.3.15 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits des victimes d'infractions pénales.
- 5.4.19 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à la santé.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Viol / HIV (SIDA) / Droit à l'intégrité physique.

*Résumé:*

La plaignante, victime d'un viol, avait demandé que son auteur fût soumis à un test de dépistage du VIH.

Il découle des dispositions du Code civil relatives à la responsabilité délictuelle que les conséquences d'un viol doivent être limitées au minimum, ou que la victime doit obtenir réparation de la façon la plus appropriée. L'une de ces conséquences est constituée par l'incertitude relative à une éventuelle infection par le VIH. La plaignante avait particulièrement intérêt à ce que cette incertitude, qui pesait gravement sur sa vie personnelle, fût levée le plus rapidement possible; elle était donc en droit d'attendre de l'auteur du viol qu'il manifestât sa

coopération en se soumettant à ce test de dépistage. La Cour a estimé que l'auteur du viol ne pouvait se prévaloir du droit fondamental à l'intégrité corporelle, droit inscrit dans la Constitution, étant donné que le droit en question est soumis aux limites imposées par la loi. S'agissant des individus au sein de la société, une limite de la sorte peut en principe découler des dispositions du Code civil en matière de responsabilité délictuelle ainsi que des normes de conduite qu'il fixe aux membres de la société dans leurs rapports mutuels. Lorsqu'on compare les intérêts respectifs des parties en cause, une telle limite doit être reconnue; cela est vrai indépendamment de la question de savoir si la victime a elle aussi invoqué avec raison un droit fondamental, ou pourrait être amenée à le faire.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-2-007**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour Suprême / **c)** Première chambre / **d)** 11-06-1993 / **e)** 8146 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1993, 560; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.3.33 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Père, biologique.

*Résumé:*

Un père biologique avait demandé que lui fût accordé un droit de visite auprès de son enfant mineur, avec lequel il avait vécu durant un an et trois mois mais n'avait plus eu de contact pendant neuf à dix ans.

Des rapports entre deux personnes, susceptibles d'être considérés comme constituant une «vie familiale», peuvent être interrompus du fait de certaines circonstances. Toutefois, si l'article 8 CEDH est appliqué conformément à son esprit, la simple cessation de ces rapports pour une certaine période ne peut être considérée comme l'une de ces circonstances. Ce n'est que si d'autres raisons bien précises y ont contribué qu'une telle période pourra être prise en compte pour répondre à la question de savoir si une «vie familiale» préexistante a cessé d'être.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-2-006**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour Suprême / **c)** Première chambre / **d)** 28-05-1993 / **e)** 14.988 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1993, 625; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 5.1.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Étrangers.
- 5.3.9 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de séjour.
- 5.3.11 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit d'asile.
- 5.3.33 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Permis de séjour.

*Résumé:*

Un demandeur d'asile souhaitant obtenir un permis de séjour avait invoqué, à l'appui de sa demande, l'article 8 CEDH, arguant du fait que, dans l'attente de ce permis, il séjournait auprès de sa soeur et des enfants de cette dernière.

L'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH ne saurait être inférée d'une simple relation de parenté entre un oncle et ses neveux et nièces, de même que rien dans cet article 8 ne permet de considérer ce dernier comme protégeant la simple intention de mener une vie familiale lorsqu'il s'agit d'un rapport de parenté de ce degré. Le refus d'accorder le permis de séjour en question n'est donc entaché d'aucune irrégularité.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-2-005**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour Suprême / **c)** Première chambre / **d)** 07-05-1993 / **e)** 8152 / **f)** / **g)** / **h)** *Administratiefrechtelijke Beslissingen*, 1993, 440; *Nederlandse Jurisprudentie*, 1995, 259; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 3.20 **Principes généraux** - Raisonnable.
- 5.2 **Droits fondamentaux** - Égalité.
- 5.4.17 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à des conditions de travail justes et convenables.
- 5.4.18 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à un niveau de vie suffisant.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Salaire.

*Résumé:*

L'égalité de rémunération à tâche égale doit être recherchée. Il conviendra toutefois de ne pas conclure trop facilement que l'existence d'une différence de salaire contrevient systématiquement à ce principe, et de s'assurer tout d'abord qu'elle ne repose pas sur un motif

objectif et raisonnable. Le fait d'être marié ou non, ne permet pas en lui-même de conclure à l'existence de personnes à charge, et le simple fait qu'un salarié soit marié ne suffit pas à justifier que, à tâche égale, lui soit versé un salaire supérieur.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-2-004**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour Suprême / **c)** Troisième chambre / **d)** 21-04-1993 / **e)** 28.726 / **f)** / **g)** / **h)** *Beslissingen in Belastingzaken*, 1993/205; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.
- 4.5.2 **Institutions** - Organes législatifs - Compétences.
- 4.5.6 **Institutions** - Organes législatifs - Procédure d'élaboration des lois.
- 5.3.42 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits en matière fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Suprématie, loi.

*Résumé:*

Un contribuable ne saurait se justifier auprès de son inspecteur des impôts en invoquant des déclarations faites par des membres du gouvernement et en prétendant que celles-ci ne laissaient prévoir aucune modification importante dans le régime des déductions d'investissement. Les déclarations en question avaient en effet été remplacées par une législation; or, le législateur n'était pas tenu, par les principes de la bonne gestion des affaires publiques, d'adopter une telle législation - contestée par le contribuable en question - sur la base de telles déclarations. La loi ne saurait reconnaître une quelconque validité à des déclarations précédemment faites par un membre du gouvernement.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-2-003**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour Suprême / **c)** Troisième chambre / **d)** 10-03-1993 / **e)** 28.909 / **f)** / **g)** / **h)** *Beslissingen in Belastingzaken*, 1993/164; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 4.7.8.1 **Institutions** - Organes juridictionnels - Juridictions judiciaires - Juridictions civiles.
- 5.3.13.12 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Droit à la notification de la décision.
- 5.3.42 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits en matière fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Impôt / Notification, rapide.

*Résumé:*

Lorsqu'un contribuable, contestant le relèvement de l'assiette fiscale dont il a fait l'objet, estime que l'inspecteur des impôts a manqué au devoir de notification rapide qui lui incombe au titre de l'article 6.3.a CEDH, il doit porter cette affaire devant la justice. Une observation générale concernant l'application de l'article 6 CEDH, sans aucune référence au devoir de notification rapide en tant que tel, ne représente pas un moyen de contestation suffisant.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-2-002**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour Suprême / **c)** Première chambre / **d)** 19-02-1993 / **e)** 14.917 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1993, 624; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 3.16 **Principes généraux** - Proportionnalité.
- 5.1.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits  
- Étrangers.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.3.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Contrôle d'identité / Empreinte digitale.

*Résumé:*

Le contrôle d'identité d'une ressortissante étrangère, qui avait consisté à prendre ses empreintes digitales puis à les diffuser, constitue une ingérence dans le droit de cette personne au respect de sa vie privée au sens de l'article 8.1 CEDH. La loi sur les étrangers précise en effet que le fait de relever les empreintes digitales d'un individu ne se justifie que s'il existe des raisons suffisantes de douter de son identité. Compte tenu de l'exigence de proportionnalité découlant de l'article 8.2 CEDH, il y a lieu d'estimer que, lorsqu'un étranger est en possession d'un passeport (ou d'un document similaire) valide prouvant apparemment son identité, seules des circonstances exceptionnelles peuvent être considérées comme un motif suffisant pour amener à relever ses empreintes digitales; même lorsque de bonnes raisons existent de douter de l'authenticité d'un passeport, ou encore de penser que celui-ci a été falsifié, on ne saurait en général accepter que les empreintes digitales soient immédiatement relevées lorsqu'il existe d'autres moyens d'écarter rapidement de tels doutes.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1994-2-001**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour Suprême / **c)** Première chambre / **d)** 19-02-1993 / **e)** 8112 / **f)** / **g)** / **h)** *Administratiefrechtelijke Beslissingen*, 1993, 305; *Nederlandse Jurisprudentie*, 1995, 704; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

1.3.5.3 **Justice constitutionnelle** - Compétences - Objet du contrôle - Constitution.

1.3.5.10 **Justice constitutionnelle** - Compétences - Objet du contrôle - Règlements de l'exécutif.

5.3.17 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Obligation de légiférer.

*Résumé:*

L'article VI.4 de la Constitution d'Aruba stipule que les tribunaux ordinaires ne peuvent se prononcer sur la constitutionnalité de décrets.

Cette disposition, qui interdit simplement aux tribunaux d'invalider un décret au motif qu'il ne serait pas conforme à la Constitution d'Aruba, n'empêchait toutefois pas la Cour d'appel de conclure à l'illégalité de l'absence d'un tel décret. La liberté reconnue à l'État de modifier une politique donnée n'implique pas que celui-ci soit libre de refuser de verser une réparation au titre des dommages causés par un manquement à un engagement inconditionnel.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1993-1-003**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre (Droit civil) / **d)** 22-01-1993 / **e)** 14.926 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week* 1993, 39; *Administratiefrechtelijke Beslissingen*, 1993, 198; *Nederlandse Jurisprudentie*, 1994, 734; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

5.1.1.5.2 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits  
- Personnes morales - Personnes morales de droit public.

5.3.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Organe, public, préjudice / Liberté d'expression, titulaire du droit.

*Sommaire (points de droit):*

On ne saurait prononcer l'ordonnance au motif que l'État a agi illégalement vis-à-vis de membres de l'ancienne résistance et de leurs associations en invoquant ouvertement, dans un débat parlementaire, l'hypothèse que les décisions en cause étaient conformes au droit. Le problème a trait ici à un avis sur une question juridique - celle de savoir si les décisions étaient en soi légales - question qui ne concerne pas directement les requérants. Le Gouvernement a formulé cet avis dans un débat public portant sur un problème d'ordre public. Le droit à la liberté d'expression, reconnu par la Constitution ainsi que par les traités internationaux, droit dont peut également user le Gouvernement, évite à l'État d'être poursuivi pour avoir formulé un mauvais avis.

Le droit à la liberté d'expression, surtout dans un débat public comme celui-ci, protège en principe les avis susceptibles d'offenser ou de choquer autrui. La Cour européenne des Droits de l'Homme a mis ce point en évidence à plusieurs reprises (voir, dernièrement, l'affaire *Castells c. l'Espagne*, 23 avril 1992, Série 1 n° 236, 22, par. 42, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1992-S-003]).

*Résumé:*

Les associations de résistants de la Seconde Guerre mondiale et leurs membres demandaient, dans le cadre d'une instance civile:

1. un jugement déclaratoire rendant illégales les décisions prises juste après la guerre concernant les pensions des veuves de députés membres de partis politiques ayant collaboré avec l'ennemi;
2. une ordonnance enjoignant l'État à ne pas déclarer publiquement que ces décisions étaient légales.

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1993-1-002**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre (Droit civil) / **d)** 05-02-1993 / **e)** 14.823 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1993, 49; *Nederlandse Jurisprudentie*, 1995, 716; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 1.3.4.4 **Justice constitutionnelle** - Compétences - Types de contentieux - Compétences des autorités locales.
- 1.3.5.11.1 **Justice constitutionnelle** - Compétences - Objet du contrôle - Actes d'autorités décentralisées - Décentralisation territoriale.
- 4.7.8.1 **Institutions** - Organes juridictionnels - Juridictions judiciaires - Juridictions civiles.
- 5.1.1.5.2 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes morales - Personnes morales de droit public.
- 5.3.13.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Champ d'application.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Jurisdiction, civile, compétences / Contrat, droit public / Organe, public, préjudice.

*Sommaire (points de droit):*

La municipalité a invoqué le non-respect des termes du contrat en matière de préjudice, c'est-à-dire d'une obligation telle qu'en stipulent l'article 2 de la Loi d'organisation judiciaire (RO) et l'article 112 de la Constitution (Gr.w.). En conséquence, les juridictions civiles sont compétentes, étant donné que, dans le litige en question, il n'y a pas compétence exclusive d'une autre juridiction.

(4.2) Le fait qu'une juridiction civile doit se prononcer sur la façon dont le Gouvernement use du pouvoir que lui confère l'article 185.1, de la Loi sur les municipalités (Gem.w.) pour annuler les décisions des collectivités locales ne met pas en cause la compétence de ces juridictions - ni la recevabilité de la requête. Dans la mesure où il n'existe pas, pour ces questions, d'acte de procédure particulier qui soit entouré de garanties suffisantes, une solution est trouvée, qui est conforme à un État de droit. S'agissant de la protection juridique (dont les municipalités ne sauraient être privées dans les différends qui les opposent à l'État), cette solution est préférable à un système où les municipalités n'auraient strictement aucun recours juridique dans de tels litiges.

Le fait que ce litige découle d'un contrat de droit public ne modifie en rien la compétence des juridictions civiles - ni la recevabilité de la requête.

(4.3) Les parties contractantes dans ce genre d'accords peuvent convenir de refuser la compétence des juridictions civiles. Cette exclusion doit être explicite.

*Résumé:*

L'État avait passé avec les quatre plus grandes municipalités un accord de décentralisation. Conformément à ce qui y était stipulé, il avait arrêté un règlement financier qui donnait en principe aux municipalités, pour un certain nombre d'activités et de services, la liberté d'engager des fonds publics de la manière qu'elles estimaient la plus appropriée au vu de la situation locale. Ce règlement posait certaines restrictions. Or, précisément parce qu'il les estimait contraires à ces restrictions, le Gouvernement avait annulé des décisions prises par l'une de ces municipalités. Fondant sa requête sur les termes du contrat en matière de préjudice, la municipalité a alors demandé la levée, par voie judiciaire, de l'annulation des décisions et sollicité un dédommagement d'un million de florins. Une juridiction civile était-elle en l'espèce compétente?

*Langues:*

Néerlandais.

**NED-1993-1-001**

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Troisième chambre (Droit fiscal) / **d)** 07-10-1992 / **e)** 26.974 / **f)** / **g)** / **h)** *Beslissingen in Belastingzaken*, 1993, 4; *Administratiefrechtelijke Beslissingen*, 1993, 13; CODICES (Néerlandais).

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 1.3.5.11.1 **Justice constitutionnelle** - Compétences - Objet du contrôle - Actes d'autorités décentralisées - Décentralisation territoriale.
- 2.1.2.2 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles non écrites - Principes généraux du droit.
- 3.10 **Principes généraux** - Sécurité juridique.
- 5.3.42 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits en matière fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Attente légitime / Règlement, infralégislatif / Droit transitoire.

*Sommaire (points de droit):*

La Cour suprême a tout d'abord estimé qu'un règlement fiscal municipal, qui est un règlement infralégislatif, pouvait être examiné au regard des principes généraux du droit. (4.4)

Aussi la Cour suprême a-t-elle jugé que le principe de la sécurité juridique, au même titre par exemple qu'une interdiction d'effet rétroactif, vise le respect d'attentes légitimes. L'organe municipal législatif n'en avait en l'occurrence pas tenu compte, puisqu'il avait appliqué la nouvelle réglementation à toutes les demandes déjà introduites, sans se soucier de la date à laquelle la modification avait été rendue publique. La modification n'eût-elle pas concerné une exonération, mais bien une majoration d'une taxe ou d'un droit existant ou une nouvelle imposition, les choses auraient pu être différentes. Une exonération est une prise de position formelle du législateur et il ne serait pas normal qu'il faille constamment anticiper une modification de cette position.

Dans le cas d'espèce, la modification du règlement n'avait pas force contraignante, de sorte que l'exonération a été appliquée.

*Résumé:*

Les municipalités peuvent, en contrepartie des services qu'elles rendent, exiger des droits et taxes (*leges*) dont les taux et modalités sont fixés par des règlements (infralégislatifs) municipaux. En l'espèce, le règlement prévoyait d'exonérer des droits et taxes un groupe de personnes et d'organismes. Mais ce règlement avait ensuite été modifié par la municipalité, qui avait supprimé l'exonération en question. Auparavant cependant, un particulier appartenant à la catégorie visée avait sollicité la municipalité pour l'un de ses services, à savoir l'obtention d'un permis de construire; celui-ci lui avait été délivré postérieurement à la modification du règlement. L'intéressé s'était vu réclamer des droits et taxes par la municipalité, ce qu'il avait contesté en invoquant le principe de la sécurité juridique.

*Langues:*

Néerlandais.